

"Source: *La Loi sur les jeunes contrevenants annotée*, par Nicholas BALA et Heino Lilles, co-édité par les Éditions Yvon Blais Inc. conjointement avec le Solliciteur général du Canada et le Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1984, xxx, 349 p. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011; un gros merci à Sécurité publique Canada pour sa participation dans ce dossier concernant les droits d'auteur."

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE: ARTICLE 35

Introduction

Les lois concernant les détenus adultes prévoient des programmes d'absence temporaire: voir l'art. 26 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, ch. P-6, qui permet des absences temporaires et les dispositions semblables de l'art. 36 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, ch. P-21. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, ch. P-2, prévoit également la libération conditionnelle de jour. Dans la plupart des provinces, les lois accordent des privilèges comparables aux adultes qui sont détenus dans des établissements correctionnels provinciaux. La *L.J.C.* contient des dispositions semblables qui prévoient la mise en liberté provisoire des adolescents. L'adolescent peut être mis en liberté pour une période allant jusqu'à quinze jours pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion sociale. L'adolescent peut également être mis en liberté un certain nombre d'heures par jour pour lui permettre de travailler, de fréquenter l'école ou de participer à un programme de formation.

La *L.J.C.* crée de nouvelles dispositions en matière de mise en liberté provisoire; la *L.J.D.* permettait de confier l'adolescent aux autorités provinciales qui pouvaient fixer les conditions de sa détention. En pratique, les autorités provinciales ont fréquemment utilisé diverses formes de mise en liberté provisoire. Grâce à l'art. 35, la mise en liberté provisoire des jeunes contrevenants est désormais consacrée par la loi.

La mise en liberté provisoire n'est pas un processus judiciaire. Le directeur provincial est responsable de ce programme; l'art. 35 fixe les conditions qui donnent ouverture à cette mise en liberté. Des directives d'application de ces dispositions pourront préciser davantage les conditions d'admissibilité à ce programme; en attendant, chaque cas sera examiné et évalué en fonction de ses circonstances particulières. Ces directives d'application pourraient prévoir une période minimale de détention sous garde avant d'être admissible à ce programme et limiter le nombre de mise en liberté provisoire dont peut bénéficier un adolescent.

ARTICLE 35

35.(1) *Congé provisoire ou libération de jour.* Le directeur provincial ou son délégué peut, selon les modalités qu'il juge appropriées, autoriser que l'adolescent placé sous garde en exécution d'une décision rendue dans le cadre de la présente loi:

- (a) soit mis en liberté provisoire pour une période d'au plus quinze jours, si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable que l'adolescent s'absente, accompagné ou non, soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réhabilitation ou de sa réinsertion sociale;**
- (b) soit mis en liberté durant les jours et les heures qu'il fixe, de manière que l'adolescent puisse:**
 - (i) soit fréquenter l'école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation,**
 - (ii) soit obtenir ou conserver un emploi ou effectuer, pour sa famille, des travaux ménagers ou autres;**
 - (iii) soit participer à un programme qu'il indique et qui, à son avis, permettra à l'adolescent de mieux exercer les fonctions de son poste ou d'accroître ses connaissances ou ses compétences.**

(2) *Restriction.* La mise en liberté dont bénéficie l'adolescent en vertu du paragraphe (1) n'est valable que pour la période requise pour atteindre le but qui l'a motivée.

(3) *Révocation de l'autorisation de mise en liberté.* Le directeur provincial ou son délégué peut, en tout temps, révoquer l'autorisation visée au paragraphe (1).

(4) *Arrestation et renvoi sous garde.* Lorsque le directeur provincial ou son délégué révoque l'autorisation visant à mettre un adolescent en liberté dans le cadre du paragraphe (3) ou lorsqu'un adolescent n'obtempère pas aux conditions dont est assortie sa mise en liberté en vertu du présent article, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde.

(5) *Interdiction.* L'adolescent placé sous garde en vertu de la présente loi ne peut être mis en liberté avant l'expiration de la période pour laquelle il avait été placé sous garde, si ce n'est en conformité avec le paragraphe (1). La règle susmentionnée ne s'applique pas aux cas de mise en liberté légalement ordonnée dans le cadre des articles 28 à 33 ou autrement par un tribunal compétent.

Congé provisoire et libération de jour: par. 35 (1), (2) et (3)

Le par. 35 (1) donne au directeur provincial ou à son délégué le pouvoir de mettre en liberté l'adolescent placé sous garde en lui accordant un congé provisoire ou une libération de jour. Le congé provisoire n'est pas un droit; il s'agit d'une mesure administrative qui ne peut donner lieu à un recours devant les tribunaux lorsqu'elle est refusée. La durée du congé provisoire ne peut dépasser quinze jours, et pendant cette période, l'adolescent n'est pas obligé de réintégrer son lieu de garde pour y passer la nuit. La libération de jour est accordée pour une partie de la journée, selon ce qu'exigent les circonstances.

Aux termes de l'al. 35 (1) a), l'adolescent peut être mis en liberté provisoire pour une période d'au plus quinze jours, lorsque, de l'avis du directeur provincial,

il est nécessaire ou souhaitable de libérer l'adolescent «soit pour des raisons médicales, humanitaires ou de compassion, soit en vue de sa réhabilitation ou de sa réinsertion sociale». Une mise en liberté en vertu de l'al. 35 (1) a) pourrait être accordée à un adolescent pour lui permettre d'assister à un enterrement, de suivre un traitement médical ou de se préparer à sa mise en liberté définitive. Lors d'un congé provisoire, le directeur peut exiger que l'adolescent soit accompagné.

La libération de jour, prévue à l'al. 35 (1) b), permet la mise en liberté de l'adolescent «durant les jours et les heures» fixés par le directeur provincial. La libération de jour peut avoir pour but de permettre à l'adolescent de fréquenter «l'école ou tout autre établissement d'enseignement ou de formation». Elle peut également avoir pour but de permettre à l'adolescent d'«obtenir ou conserver un emploi» ou d'«effectuer, pour sa famille, des travaux ménagers ou autres»; cette dernière catégorie pourrait comprendre le fait de prendre soin de jeunes frères et soeurs, d'un enfant ou d'un parent âgé ou de travailler sur l'exploitation familiale. Le directeur peut également accorder la libération de jour pour permettre à l'adolescent de participer à un programme destiné à améliorer ses chances de se trouver un emploi ou d'accroître ses connaissances ou ses compétences. La loi ne prévoit pas que l'adolescent libéré de jour puisse être accompagné. Il est théoriquement possible de l'exiger, mais on a pensé que l'adolescent qui a besoin d'être accompagné n'était pas prêt à se voir accorder une libération de jour.

D'après le paragraphe 35 (1), le directeur provincial accorde le congé provisoire ou la libération de jour «selon les modalités qu'il juge appropriées». Il pourrait, par exemple, exiger de l'adolescent qu'il utilise un moyen de transport déterminé, qu'il ne fréquente pas certaines personnes lorsqu'il est en liberté, ou qu'il s'abstienne de consommer des drogues ou de l'alcool; dans le cas d'un congé provisoire, il pourrait exiger de l'adolescent qu'il se présente au poste de police de la localité.

Le paragraphe 35 (1) vise tous les adolescents placés sous garde en vertu d'une décision rendue dans le cadre de la *L.J.C.*, qu'il s'agisse d'une garde en milieu ouvert ou fermé dans un établissement pour adolescents ou d'une garde dans un centre correctionnel provincial pour adultes, à la suite d'une ordonnance rendue en vertu du par. 24 (14) de la *L.J.C.* Le paragraphe 24 (14) prévoit expressément que les dispositions de la *L.J.C.* continuent à s'appliquer à la personne visée; les dispositions de la *L.J.C.* en matière de mise en liberté provisoire lui sont donc applicables.

D'après le paragraphe 35 (2), l'adolescent est mis en liberté «pour la période requise pour atteindre le but qui l'a motivée». Il serait possible d'accorder une série ininterrompue de congés provisoires, mais rien ne porte à croire que les autorités provinciales feront un usage abusif de ces dispositions. Si le directeur provincial désire mettre en liberté un adolescent de manière permanente, il peut recourir à l'art. 29 de la *L.J.C.* et recommander la mise en liberté et la mise en probation de l'adolescent. En outre, le directeur provincial, l'adolescent, ses père et mère ainsi que le procureur général peuvent invoquer les dispositions de l'art. 28 en matière d'examen des décisions.

À l'exception des dispositions en matière de mise en liberté provisoire, les adolescents ne peuvent être mis en liberté qu'en conformité avec les dispositions des art. 28 - 33 ou «autrement suivant la loi par un tribunal compétent».

Révocation du congé provisoire ou de la libération de jour: par. 35 (3) et (4)

En vertu du par. 35 (3), l'autorisation visée au par. 35 (1) peut être révoquée en tout temps. Lorsque l'autorisation est révoquée ou que l'adolescent n'obtempère pas aux conditions dont est assortie sa mise en liberté, l'adolescent peut être arrêté sans mandat et renvoyé sous garde en vertu du par. 35 (4).

L'adolescent en liberté sans autorisation peut être poursuivi en vertu de l'art. 133 du *Code criminel* pour être en liberté sans excuse légitime. Il convient de remarquer immédiatement que l'adolescent doit savoir que son congé provisoire a été révoqué en vertu du par. 35 (3), pour qu'une inculpation puisse valablement être portée en vertu de l'al. 133 (1) b) du *Code*. Il faudrait également tenir compte de certaines décisions comme *R. v. Seymour* (1980), 52 C.C.C. (2d) 305 (C.A. Ont.). Dans cette affaire, un adulte détenu dans un établissement correctionnel provincial était en liberté provisoire. Il était poursuivi en vertu de l'al. 133 (1) b) du *Code*. Seymour avait consommé de l'alcool, violant ainsi une des conditions de sa liberté provisoire. Malgré les dispositions de la loi provinciale relative à la mise en liberté provisoire, Seymour n'a pas été déclaré coupable; le juge a décidé que, pour qu'un détenu soit en liberté sans excuse légitime, il fallait qu'il viole volontairement une des conditions de sa mise en liberté et indique ainsi son intention de se soustraire au contrôle, dans le sens de garde, des autorités correctionnelles.

EFFET D'UNE DÉCLARATION DE CULPABILITÉ: ARTICLE 36

Introduction

La *L.J.C.* reconnaît dans sa déclaration de principes que les adolescents «ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes». Plusieurs dispositions de la *Loi* accordent aux jeunes contrevenants un traitement plus favorable que celui accordé aux adultes; cette loi offre également des garanties particulières aux adolescents. On espère ainsi que ces dispositions auront pour effet d'atténuer les conséquences néfastes que subissent les adolescents qui ont eu des démêlés avec la justice. L'art. 36 de la *L.J.C.* est une de ces dispositions; il prévoit en effet que, dans de nombreux cas, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé lorsque la décision rendue à son endroit a cessé de produire des effets.

L'article 36 a pour but d'inciter l'adolescent à exécuter la décision prise à son égard et de favoriser ainsi la réadaptation du jeune contrevenant. On a pensé que, vu son âge, il ne fallait pas reprocher ses erreurs passées à l'adolescent qui a exécuté la décision prise à son égard; en particulier, ses chances d'obtenir un emploi risqueraient d'en souffrir, ce qui le priverait de la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle.

L'article 36 n'interdit pas complètement tout emploi ultérieur d'une déclaration de culpabilité aux termes de la *L.J.C.* Par exemple, les tribunaux peuvent tenir compte d'une condamnation antérieure, même lorsque la décision à laquelle elle a donné lieu a cessé de produire des effets, à l'occasion d'une demande de renvoi, d'une audition en matière de décisions ou de sentence, ou d'une demande de cautionnement. L'interdiction que prévoit l'article 45 de la *L.J.C.* quant à l'utilisation d'une condamnation antérieure aux termes de la *L.J.C.* est beaucoup plus large. L'article 45 exige la destruction du dossier de l'adolescent lorsqu'il s'est écoulé une certaine période après la fin de la décision le concernant, pourvu qu'il n'ait pas été trouvé coupable entre-temps d'une autre infraction. L'article 36 s'applique à la période comprise entre la fin de la décision prise à l'égard de l'adolescent et le moment où l'art. 45 exige la destruction des dossiers. Dès que les dispositions de l'art. 45 s'appliquent à un ado-

lescent, celui-ci est réputé n'avoir jamais commis l'infraction dont il s'agit et cette condamnation ne peut faire l'objet d'aucune utilisation. Le législateur a voulu donner une grande portée aux dispositions de l'art. 45 en matière de destruction des dossiers, de manière à faciliter, à long terme, la réadaptation du jeune contrevenant.

ARTICLE 36

36.(1) Effet d'une libération inconditionnelle ou de l'expiration de la période d'application des décisions. Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé dans les cas suivants:

- a) le tribunal pour adolescents a ordonné la libération inconditionnelle de l'adolescent en vertu de l'alinéa 20 (1) a),
- b) les décisions prises sous le régime de la présente loi à l'occasion de l'infraction ont cessé de produire leurs effets;

toutefois il demeure entendu que:

- c) l'adolescent peut invoquer la défense d'autrefois convict à l'occasion de toute accusation subséquente se rapportant à l'infraction;
- d) le tribunal pour adolescents peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine une demande de renvoi devant une juridiction normalement compétente visée à l'article 16;
- e) tout tribunal ou juge de paix peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou lorsqu'il doit prendre une décision ou rendre une sentence à l'occasion d'une infraction;
- f) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle.

(2) *Fin de l'incapacité.* Il est en outre précisé, sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale du paragraphe (1), que la libération inconditionnelle visée à l'alinéa 20 (1) a) ou la cessation des effets des décisions prises à l'occasion de l'infraction dont l'adolescent a été reconnu coupable met fin à toute incapacité dont ce dernier, en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi du Parlement.

(3) *Demande d'emploi.* Aucune question dont le libellé exige du postulant la révélation d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité concernant une infraction pour laquelle il a, sous le régime de la présente loi, obtenu une libération inconditionnelle, ou exécuté toutes les décisions imposées, ne peut figurer dans les formules de:

- a) demande d'emploi à tout ministère au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*;
- b) demande d'emploi à toute société de la Couronne au sens de la partie VIII de la *Loi sur l'administration financière*;
- c) demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes;

d) demande d'emploi ou de demande visant l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la compétence du Parlement du Canada.

(4) Peine. Quiconque, en violation du paragraphe (3), utilise une formule ou autorise l'utilisation d'une formule commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(5) Inexistence de la matière de récidive. À l'occasion de toute infraction à une autre loi du Parlement pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive, il n'est pas tenu compte de la déclaration de culpabilité intervenue sous le régime de la présente loi.

Effet d'une libération ou de l'expiration de la période d'application d'une décision: par. 36 (1) et (2)

Lorsque le tribunal pour adolescents trouve un adolescent coupable et lui accorde une libération inconditionnelle ou rend une décision à son égard que l'adolescent a exécutée par la suite, en vertu du par. 36 (1), la déclaration de culpabilité «est réputée n'avoir jamais existé». Cette disposition comporte toutefois certaines exceptions que mentionne le par. 36 (1).

La première exception que mentionne le par. 36 (1) vise à préserver l'effet de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*; d'après cet article, il est possible d'interroger la personne qui témoigne à son propre procès ou à celui d'une autre sur les condamnations antérieures dont elle aurait fait l'objet dans le cadre de la *L.J.C.* Cette disposition est compatible avec la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Morris v. la Reine* (1979) 1 R.C.S. 405, 6 C.R. (3d) 36, 43 C.C.C. (2d) 129, 91 D.L.R. (3d) 161, 23 N.R. 109 (C.S.C.), dans lequel la cour a décidé que l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* permettait de contre-interroger un témoin au sujet des condamnations qu'il a subies avant de devenir adulte, dans le but d'établir ou d'attaquer la crédibilité de ce témoin. Il convient toutefois de remarquer que dès que les dispositions de l'art. 45 en matière de destruction des dossiers s'appliquent à un adolescent, celui-ci est réputé n'avoir jamais commis l'infraction dont il s'agit. S'il est interrogé au sujet de ses condamnations antérieures conformément à l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, il peut nier avoir été trouvé coupable en vertu de la *L.J.C.*, si son dossier a été détruit en vertu de l'art. 45.

Le paragraphe 36 (1) permet qu'il soit tenu compte d'une condamnation dans le cadre de la *L.J.C.* à l'occasion de procédures judiciaires ou autres. L'alinéa 36 (1) c) permet à l'adolescent d'invoquer la défense *d'autrefois convict* lorsqu'il a été trouvé coupable d'une infraction pour laquelle il a reçu une libération inconditionnelle ou fait l'objet d'une décision dont les effets sont terminés; ce moyen de défense spécial évite à l'adolescent d'être condamné deux fois pour la même infraction (voir l'art. 535 du *Code criminel*). L'alinéa 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que toute personne a le droit de ne pas être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été déclarée coupable et punie; il semble donc que l'adolescent puisse utiliser sa condamnation pour invoquer la défense de common law de la chose jugée (*res judicata*), dont l'effet est plus large que celle *d'autrefois convict* (voir l'arrêt *Kienapple v. La Reine*, (1975) 1 R.C.S. 729, 15 C.C.C. (2d) 524, 26 C.R.N.S. 1, 1 N.R. 322, 44 D.L.R. (3d) 351).

L'alinéa 36 (1) d) prévoit que la présomption créée par cet article ne s'applique pas lorsque le tribunal pour adolescent examine une demande de renvoi de l'adolescent devant les tribunaux de droit commun en vertu de l'art. 16 de la *L.J.C.*; le tribunal peut alors prendre en considération la condamnation antérieure. En vertu de

l'al. 36 (1) e), le tribunal peut également tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine une demande de mise en liberté provisoire (qu'il s'agisse d'un adolescent ou d'un adulte), ou lorsqu'il doit prendre une décision ou rendre une sentence à l'occasion d'une infraction. Le par. 36 (5) de la *L.J.C.* prévoit toutefois qu'il ne faut pas tenir compte de la déclaration de culpabilité à l'occasion de toute infraction pour laquelle il est prévu une peine plus sévère en cas de récidive. Aux termes de l'alinéa 36 (1) f), la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle, qui peut être présentée par l'adolescent devenu adulte. Pour faciliter l'utilisation ultérieure du dossier, un tribunal ou une commission des libérations conditionnelles peut avoir accès, sur demande, au dossier de l'adolescent, en vertu des al. 40 (3) (f) et (g) et 40 (3) (d) respectivement.

Le paragraphe 36 (2) de la *L.J.C.* confirme que le par. 36 (1) a pour effet d'assurer que la libération inconditionnelle ou la fin des effets d'une décision «met fin à toute incapacité dont l'adolescent, ... en raison de cette culpabilité, était frappé en application d'une loi du Parlement». Si la *L.J.C.* n'avait pas prévu cette disposition, un adolescent pourrait être, par exemple, visé par l'incapacité prévue au par. 682 (3) du *Code criminel*, d'après lequel les personnes déclarées coupables de certaines infractions ne peuvent passer de contrat avec la Couronne.

Demande d'emploi: par. 36 (3) et (4)

Le paragraphe 36 (3) de la *L.J.C.* protège les adolescents en interdisant à certains employeurs de poser certaines questions concernant l'existence de condamnations antérieures en vertu de la *L.J.C.* à l'occasion d'une demande d'emploi. Cette disposition a pour but d'empêcher que des démêlés antérieurs avec le système de justice pour les jeunes nuisent aux adolescents à la recherche d'un emploi. Le paragraphe 36 (3) prévoit qu'«aucune question dont le libellé exige du postulant la révélation d'une accusation ou d'une déclaration de culpabilité» en vertu de la *L.J.C.*, pour laquelle il a obtenu une libération inconditionnelle ou exécuté toutes les décisions imposées, ne peut figurer dans les formules de demande d'emploi de certains employeurs. L'interdiction prévue au par. 36 (3) vise les demandes d'emploi dans les ministères ou les sociétés de la Couronne fédérale ou les demandes d'emploi «visant l'exploitation de tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la compétence du Parlement du Canada»; cette dernière catégorie comprend les chemins de fer, les banques et toutes les autres entreprises qui relèvent de la compétence du gouvernement fédéral. L'interdiction du par. 36 (3) s'applique également aux formules de demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes.

Le gouvernement fédéral n'a pas compétence pour interdire la divulgation d'une condamnation en vertu de la *L.J.C.* dans les formules de demande d'emploi des entreprises qui ne relèvent pas de sa compétence. Les gouvernements provinciaux et les entreprises qui en relèvent peuvent donc continuer à poser ces questions, à moins que les provinces ne décident d'adopter des dispositions semblables.

La violation des dispositions de l'art. 36 est punissable de la peine prévue au par. 36 (4); le fait d'utiliser une formule ou d'autoriser l'utilisation d'une formule contrairement au par. 36 (3) constitue une infraction sommaire. La peine pour les infractions sommaires que fixe le *Code criminel* est un emprisonnement de six mois, une amende de 500 \$ ou les deux peines à la fois.

Inexistence de la matière de récidive: par. 36 (5)

Le par. 36 (5) constitue une autre application de l'idée qu'il ne faut pas reprocher indéfiniment aux adolescents leurs erreurs passées. Ce paragraphe prévoit que la déclaration de culpabilité d'un adolescent en vertu de la *L.J.C.* ne doit pas être prise en considération pour une infraction à une autre loi du Parlement. Dans le cas de certaines infractions, la loi prévoit une peine plus sévère en cas de récidive. Par exemple, l'al. 234 (1) b) du *Code criminel* prévoit qu'une personne trouvée coupable d'une deuxième infraction de conduite avec capacités affaiblies est passible d'une peine minimale de quatorze jours d'emprisonnement et pour chaque infraction subséquente, d'au moins trois mois d'emprisonnement. Le paragraphe 36 (5) est une application du principe selon lequel les adolescents ne sauraient être assimilés aux adultes; en fait, il leur accorde une autre chance.

L'alinéa 36 (1) e) permet expressément à un tribunal d'utiliser une condamnation antérieure en vertu de la *L.J.C.* lorsqu'il doit prendre une décision (tribunal pour adolescents) ou rendre une sentence (tribunal de droit commun (pour adultes)); le par. 36 (5) a uniquement pour effet de libérer le tribunal de l'obligation d'imposer une peine plus sévère en cas de récidive. Lorsque le dossier de la déclaration de culpabilité a été détruit conformément à l'art. 45, cette déclaration ne peut toutefois être utilisée à quelque fin que ce soit.

DÉLÉGUÉS À LA JEUNESSE: ARTICLE 37

La *L.J.C.* crée une nouvelle catégorie dans le personnel du système de la justice pour les jeunes, celle des «délégués à la jeunesse». Ces personnes exerceront la plupart des attributions qu'avaient les agents de surveillance en vertu des art. 30 et 31 de la *L.J.D.*

ARTICLE 37

37. Fonctions du délégué à la jeunesse. Les fonctions que le délégué à la jeunesse exerce auprès de l'adolescent dont le cas lui a été confié par le directeur provincial ou le délégué de celui-ci comportent notamment les attributions suivantes:

- a) il assume la surveillance requise pour s'assurer que l'adolescent se conforme à l'ordonnance de probation dont il a fait l'objet et à toute autre décision accompagnant l'ordonnance;
- b) il apporte à l'adolescent reconnu coupable d'une infraction l'aide qu'il estime appropriée jusqu'au moment où celui-ci se trouve délié de toute obligation ou jusqu'à l'expiration de la période d'application de la décision prise à son égard;
- c) il assiste aux séances du tribunal lorsqu'il l'estime opportun ou lorsque le tribunal pour adolescent requiert sa présence;
- d) il fait, à la demande du directeur provincial ou du délégué de celui-ci, le rapport prédécisionnel ou le rapport d'évolution;
- e) il exerce toutes autres attributions qui lui sont confiées par les directives du directeur provincial.

Délégués à la jeunesse: art. 37

D'après la définition qu'on en donne à l'art. 2 de la *L.J.C.*, les délégués à la jeunesse exercent «d'une manière générale ou pour un cas déterminé, certaines attributions que la présente loi confère aux délégués à la jeunesse». Les provinces peuvent

désigner une certaine catégorie de personnes à titre de délégués à la jeunesse; cette désignation peut être le fait d'une loi de la législature provinciale, du lieutenant-gouverneur en conseil (le Cabinet provincial) ou de son délégué. Les personnes qui ne sont pas nommées ou désignées à titre de «délégué à la jeunesse» peuvent néanmoins en avoir le statut si elles exercent les attributions d'un délégué à la jeunesse, puisqu'il s'agit d'une définition fonctionnelle.

L'article 37 de la *L.J.C.* mentionne quatre fonctions qui peuvent être exercées par un délégué à la jeunesse: assumer la surveillance des adolescents soumis à une ordonnance de probation ou à une autre décision accompagnant l'ordonnance, apporter de l'aide aux adolescents jusqu'à l'expiration de l'application de la décision prise à leur égard, assister aux séances du tribunal «lorsqu'il l'estime opportun ou lorsque le tribunal pour adolescents requiert sa présence», et préparer les rapports pré-décisionnels et les rapports d'évolution. L'article 37 permet également aux délégués à la jeunesse d'exercer «toutes autres attributions qui lui sont confiées par les directives du directeur provincial».

Les délégués à la jeunesse sont des employés de la province; la nature exacte de leurs attributions pourra varier selon les provinces. Divers fonctionnaires peuvent agir à titre de délégué à la jeunesse, quel que soit le titre de leur poste; par exemple, les agents de surveillance ou les agents chargés de la protection de la jeunesse peuvent exercer les fonctions d'un délégué à la jeunesse. Il est possible que l'on continue à répartir le travail des délégués entre des tâches de surveillance des adultes qui font l'objet d'une ordonnance de probation, des tâches relatives à la protection de la jeunesse et aux jeunes contrevenants, particulièrement dans les endroits isolés. Il n'est pas essentiel que les délégués à la jeunesse s'occupent uniquement d'aider les jeunes contrevenants.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ADOLESCENT: ARTICLES 38 et 39

Introduction

Les articles 38 et 39 de la *L.J.C.* ont pour but de protéger la vie privée de l'adolescent au cours de l'instance en interdisant la publication de renseignements permettant d'établir l'identité de cet adolescent et en permettant d'exclure le public de la salle d'audience en certaines circonstances. Les préoccupations du tribunal ne se limitent toutefois pas à la vie privée puisqu'il peut rendre une ordonnance d'exclusion pour empêcher que l'adolescent ne subisse un préjudice ou pour protéger les bonnes mœurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice.

La manière dont la *L.J.C.* aborde la question de la vie privée des adolescents diffère sensiblement de celle que l'on retrouve dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, particulièrement si l'on se rapporte à l'interprétation qu'en ont donnée certaines décisions judiciaires récentes. Le paragraphe 12 (1) de la *L.J.D.* prévoit que les procès ont lieu «sans publicité». Dans l'arrêt *C.B. c. La Reine* (1981), 62 C.C.C. (2d) 107, 24 R.F.L. (2d) 225, 127 D.L.R. (3d) 482 (C.S.C.), la Cour suprême du Canada a renversé un certain nombre de décisions des tribunaux inférieurs et a déclaré que le par. 12 (1) de la *L.J.D.* exige que les procès soient tenus à huis clos. Par conséquent, les journalistes et les autres membres du public ne peuvent pas assister aux procès, lorsqu'il s'agit de poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.D.* Cette loi n'accorde pas au juge le pouvoir discrétionnaire de permettre à des membres du public d'assister à ces procès. De plus, le par. 12 (3) de la *L.J.D.* interdit toute publication d'un compte rendu qui révèle l'identité d'un enfant accusé d'avoir commis un délit, sans une permission spéciale de la cour.

La *L.J.C.* a pour effet de renverser la décision de la Cour suprême dans l'affaire *C.B. v. La Reine*. Le principe général qu'énonce l'art. 39 de la *L.J.C.* est que le public peut assister aux poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents, comme c'est le cas pour les poursuites intentées devant les tribunaux pour adultes. Les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes et à cet égard, ces dispositions respectent l'esprit de l'alinéa 3 (1) a) de la *Loi*. Un certain nombre de raisons militent en faveur du caractère public des audiences; voici quelques-uns des

buts que ce changement vise: aider à entretenir la confiance du public dans le système de justice pour les jeunes; protéger les droits des adolescents en admettant le public aux audiences; et susciter une prise de conscience par la communauté des problèmes que pose l'administration de la justice pour les jeunes et favoriser ainsi son implication dans ce domaine. Cependant, le juge du tribunal pour adolescents jouit, dans certaines circonstances, d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'exclusion du public de la salle d'audience, en raison du statut particulier accordé aux adolescents.

La *L.J.C.* contient certaines dispositions précises qui ont pour but de protéger le statut particulier des adolescents et d'assurer que le caractère public des audiences respecte la nature particulière de leurs besoins. Ces dispositions s'inspirent du principe selon lequel les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes. Tel est le but de l'art. 38 qui interdit la diffusion du compte rendu d'une infraction ou d'une instance concernant un adolescent qui fait état de son nom ou qui contient des renseignements permettant d'établir l'identité de l'adolescent; cet article accorde une protection analogue aux adolescents ou aux enfants concernés par l'instance, que ce soit à titre de victime ou de témoin.

PUBLICITÉ: ART. 38

38.(1) *Publication.* Il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu:

- a) d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci, à moins qu'une ordonnance n'ait été rendue à cet égard en vertu de l'article 16,
- b) d'une audition, d'un jugement, d'une décision, ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou à qui elle est imputée,

faisant état du nom de l'adolescent, de celui d'un enfant ou d'un adolescent victime de l'infraction ou appelé à témoigner à l'occasion de celle-ci ou dans lequel est divulgué tout renseignement permettant d'établir l'identité de cet adolescent ou enfant.

(2) *Contravention.* Quiconque contrevient aux dispositions du paragraphe (1) commet:

- a) soit un acte criminel et est passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans;
- b) soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(3) *Compétence absolue du magistrat dans les cas où l'on procède par acte d'accusation.* Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée à l'alinéa (2)a), le magistrat a compétence absolue pour instruire l'affaire, indépendamment du consentement de l'accusé.

Interdiction de publier des noms: par. 38 (1)

Le paragraphe 38 (1) interdit de diffuser le compte rendu d'une infraction commise par un adolescent, qui fait état de son nom ou permet d'établir l'identité de l'adolescent inculqué ou celle d'un enfant (âgé de moins de 12 ans) ou d'un adolescent «victime de l'infraction» ou celle d'un enfant ou d'un adolescent appelé à témoigner. Cette interdiction vise à la fois le compte rendu de l'infraction et celui d'une audition, d'un jugement, d'une décision ou d'un appel sous le régime de la *L.J.C.* Le par. 38

(1) cesse d'avoir effet à l'égard de l'adolescent à qui est imputée une infraction, lorsque le tribunal a rendu une ordonnance de renvoi de l'adolescent devant les tribunaux pour adultes en vertu de l'art. 16 de la *L.J.C.* Le par. 38 (1) ne s'applique plus dès qu'une ordonnance de renvoi a été rendue, mais le tribunal saisi d'une demande de renvoi pourra rendre une ordonnance en vertu de l'art. 17 de la *L.J.C.* qui aura pour effet de prolonger jusqu'à la fin du procès devant le tribunal de droit commun l'interdiction de publier les renseignements présentés à l'audition relative au renvoi; voir l'art. 17 et les commentaires sous cet article.

L'interdiction de la publication des noms se justifie par le fait que l'adolescent qui a des démêlés avec la justice risquerait d'être stigmatisé ou «étiqueté» si ses pairs et la communauté en général venaient à connaître sa situation. La publicité des poursuites peut entraîner de graves problèmes psychologiques; c'est ce qui ressort d'une affaire américaine concernant un enfant de onze ans qui était accusé d'avoir commis un meurtre au second degré. Les journaux avaient publié le portrait de l'enfant et les nouvelles télévisées l'avaient montré en train de quitter le palais de justice; de plus, son nom avait été fréquemment publié dans les nouvelles jusqu'à ce qu'une ordonnance du tribunal interdise toute publication. Les auteurs de cette étude en sont arrivés à la conclusion que «cette publicité avait ajouté aux tensions que (le jeune) avait subies pendant une période difficile d'ajustement à la communauté et qu'elle l'avait gêné à plusieurs reprises dans cette démarche alors que sous d'autres rapports, il progressait de manière satisfaisante». Voir Howard, Gisso et Neems, «Publicity and Juvenile Court Proceedings» (1977), 11 *Clearinghouse Review* 203.

«Victime de l'infraction»: par. 38 (1)

Le paragraphe 38 (1) vise «un enfant ou ... un adolescent victime de l'infraction». Cette expression vise évidemment la victime, mais pourrait également viser d'autres personnes; voir le sous-alinéa 39 (1) a) (iii) qui parle de «l'enfant ou l'adolescent victime de l'infraction ou lésé par celle-ci». L'adolescent victime de l'infraction pourrait être, par exemple, l'enfant de la victime d'un viol.

«Diffuser»: par. 38 (1)

L'emploi du mot «diffuser» au par. 38 (1) crée une certaine ambiguïté, car il peut avoir deux sens différents. Le mot «publish» de la version anglaise a également deux sens:

(Traduction)

«faire paraître des exemplaires imprimés ou reproduits autrement, destinés à la vente ou à la distribution au public de livres, périodiques, cartes, morceaux de musique, gravures et choses semblables».

et

«faire connaître au public»

(voir le *Random House Dictionary*, 1969, à la p. 1162.)

Dans son premier sens, le mot «publish» se limite à l'imprimé; le deuxième sens est plus large et vise un résultat quel que soit le moyen utilisé pour l'obtenir. Cet article crée une infraction: il doit donc s'interpréter strictement. De plus, on peut opposer la rédaction anglaise de l'art. 38 à celle de l'art. 17 de la *L.J.C.* qui énonce ceci: «information... shall not be published in any newspaper or broadcast...». On pourrait

déduire de l'emploi à l'art. 17 des mots «publish» et «broadcast» qu'il convient d'attribuer un sens étroit au terme «publish», tel qu'il est utilisé dans la *L.J.C.* Toutefois, il n'est peut-être pas indiqué de comparer l'art. 17 de la *L.J.C.* avec l'art. 38 puisque dans ce dernier article, le mot «publish» a un sens plus large du fait de la présence de l'expression «by any means» (par quelque moyen que ce soit).

On retrouve également le mot «publish» à l'art. 263 du *Code criminel*; cependant, le libelle étant limité au mot imprimé, la définition du mot «publication» à l'art. 263 et la jurisprudence sur cette question ne peuvent servir à résoudre le problème que soulève, d'après nous, l'art. 38.

Dans l'arrêt *Re Attorney-General for Manitoba and Radio Ob Ltd.* (1976), 70 D.L.R. (3d) 311, 31 C.C.C. (2d) 1, (1976) 4 W.W.R. 147 (B.R. Man.), le juge Solomon a décidé qu'à l'occasion d'une émission de radio concernant un adolescent inculpé de meurtre, l'annonceur (traduction) «avait violé le par. 12 (1) de la *Loi (sur les jeunes délinquants)* en faisant connaître («by publishing»), au cours de ce programme, des renseignements permettant facilement d'identifier le jeune concerné» (à la p. 316 des D.L.R.); le juge Solomon n'a pas abordé directement la question du sens du mot «publish», mais il ressort clairement de cet arrêt que la cour lui a donné un sens très large. La Cour suprême des États-Unis a examiné dans l'arrêt *Smith v. Daily Mail Publishing* 99 S. Ct. 2667, 443 O.S. 97 (1979), une loi concernant la publication de renseignements permettant d'identifier les jeunes à leur procès et elle a établi, à cette occasion, une nette distinction entre la presse électronique et la presse écrite. Nous examinerons plus loin la portée de l'arrêt *Smith*; remarquons ici que l'art. 38 de la *L.J.C.* pourrait être contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* si l'on donne au mot «publish» un sens qui en limite l'application à la seule presse écrite.

En fin de compte, il nous paraît plus logique de donner une définition large au mot «publish», ce qui serait d'ailleurs souhaitable. L'existence des mots «par quelque moyen que ce soit», au par. 38 (1) indique également qu'il convient de donner une large portée à ce mot. Il existe un dernier argument en faveur de cette interprétation et c'est peut-être le plus convaincant; limiter l'application du mot «publish» à la seule presse écrite serait contraire au but de l'art. 38, la protection des adolescents et des enfants.

Procédure: par. 38 (2) et (3)

Le paragraphe 38 (2) prévoit que l'infraction créée au par. 38 (1) est une infraction mixte: la Couronne a donc le choix de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation. Le paragraphe 38 (3) prévoit que les inculpations portées en vertu du par. 38 (1) sont de la compétence absolue du magistrat, ce qui retire à l'inculpé toute possibilité de choisir son mode de procès. Cette disposition a pour effet de simplifier et d'accélérer les procédures pour ce genre de poursuites.

Outrage au tribunal

L'infraction que crée le par. 38 (2) pour la contravention aux dispositions des art. 17 et 38 de la *L.J.C.* en matière de publication, vient compléter les dispositions générales en matière d'outrage au tribunal. Certains comptes rendus dans les médias peuvent constituer un outrage au tribunal s'ils ont été faits dans l'intention «d'empêcher l'accusé de subir un procès juste et équitable»; voir l'arrêt *Re Attorney-Ge-*

ral for Manitoba and Radio OB Ltd.; (1976) 4 W.W.R. 147, 70 D.L.R. (3d) 311, 31 C.C.C. (2d) 1 (B.R. Man.).

Compatibilité de l'art. 38 avec la Charte des droits

Il serait peut-être possible d'attaquer la validité de l'art. 38 de la *L.J.C.* parce qu'il constitue une violation de «la liberté de la presse et des autres moyens de communication» que garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour suprême des États-Unis a reconnu le bien-fondé d'une attaque basée sur un argument très semblable; il est toutefois douteux que cette décision puisse s'appliquer au Canada.

Dans l'arrêt *Smith v. Daily Mail Publishing*, 443 U.S. 97, 99 S. Ct. 2667 (1979), la Cour suprême des États-Unis a déclaré inconstitutionnelle une loi d'un État membre qui créait l'infraction de «publier dans les journaux sans la permission écrite du tribunal» le nom d'un enfant faisant l'objet de poursuites devant les tribunaux pour les jeunes; cette loi violait le premier amendement de la Constitution américaine, qui garantit la liberté de la presse. Le juge en chef Burger, parlant au nom de la cour, a reconnu que l'État était justifié de protéger l'anonymat du jeune contrevenant (traduction) «parce que la publication de son nom peut l'inciter à conserver une attitude antisociale et pourrait également lui faire perdre un emploi à l'avenir ou lui nuire autrement» (à la p. 104 des U.S.); mais il a conclu que l'État ne pouvait poursuivre cet objectif en imposant des sanctions pénales. Le juge Rehnquist, qui faisait partie de la majorité, a déclaré, de son côté, que l'État était tout à fait justifié à vouloir préserver l'anonymat des jeunes contrevenants et que cette considération «devait l'emporter sur les restrictions mineures que pouvait apporter à la liberté de la presse l'interdiction de publier les noms des jeunes contrevenants» (à la p. 107 des U.S.). Le juge Rehnquist a conclu que cette loi était inconstitutionnelle parce qu'elle s'appliquait uniquement aux journaux et non pas aux médias électroniques, mais il a également déclaré qu'une «interdiction générale de publier ce genre de renseignements quel que soit le moyen de communication utilisé, par la presse électronique comme par la presse écrite, serait constitutionnelle» (à la p. 111 des U.S.).

À l'heure actuelle, on ne peut que s'interroger sur l'approche qu'adopteront les tribunaux canadiens face à la *Charte*, cependant, il serait tout à fait possible qu'ils choisissent d'adopter celle du juge Rehnquist, fondée sur la conciliation d'intérêts divergents, compte tenu de l'art. 1 de la *Charte*, qui reconnaît expressément que les libertés garanties par la *Charte* «peuvent être restreintes... par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Il ressort de ce qui précède que l'art. 38 de la *L.J.C.* pourrait être conforme à la *Charte*, pourvu que les tribunaux donnent aux mots «diffuser par quelque moyen que ce soit» une interprétation libérale.

Dans l'arrêt *R. v. J.(R.)*, (1982) W.D.F.L. 791, 7 W.C.B. 507 (C.P. Ont.) on a jugé inconstitutionnelle, puisque contraire à la *Charte*, l'exigence du par. 12(1) de la *L.J.C.*, selon laquelle les audiences doivent être tenues à huis clos; en outre, on a décidé qu'un journaliste pouvait assister au procès d'un jeune. Toutefois, le juge Genest de la Cour provinciale, a déclaré expressément que les dispositions des par. 12(3) et 12(4), interdisant la publication d'informations identifiant le jeune, sont raisonnables et justifiées et, par conséquent, admissibles aux termes de l'art. 1 de la *Charte*. Des restrictions à la liberté de la presse que garantit l'art. 2 de la *Charte* sont

justifiées lorsqu'il s'agit de protéger les jeunes des conséquences néfastes qu'entraîne la publication de leur identité dans les médias.

Voir Cohen, «Reconciling Media Access with Confidentiality for the Individual in Juvenile Court» (1980), 20 Santa Clara Law Review 405; et l'arrêt *Re F. P. Publications (Western) Limited and the Queen* (1979), 2 Man. R. (2d) 1, 108 D.L.R. (3d) 153, 51 C.C.C. (2d) 110 (C.A. Man.). Voir également les commentaires sous l'art. 39 de la *L.J.C.* dont la validité a été contestée en vertu de l'al. 11d) de la *Charte* qui garantit «un procès public et équitable».

Exclusion de la salle d'audience: Article 39

ARTICLE 39

39.(1) Exclusion de la salle d'audience. Sous réserve du paragraphe (2), tout tribunal ou juge de paix saisi des poursuites intentées en vertu de la présente loi peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence, à son avis, n'est pas nécessaire à la conduite de celles-ci, lorsqu'il estime que l'une des deux conditions suivantes existe:

- a) les preuves ou éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable pour:
 - (i) l'adolescent poursuivi,
 - (ii) l'enfant ou l'adolescent appelé comme témoin,
 - (iii) l'enfant ou l'adolescent victime de l'infraction ou lésé par celle-ci;
- b) les bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice exigent l'exclusion de la salle d'audience de certains assistants ou de toute l'assistance.

(2) Exception. Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, un tribunal ou un juge de paix ne peut, en vertu du paragraphe (1), exclure de la salle d'audience les personnes suivantes:

- a) le poursuivant;
- b) l'adolescent poursuivi, ses père et mère, son avocat ou tout adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 11 (7);
- c) le directeur provincial ou son représentant;
- d) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent.

(3) Exclusion de la salle d'audience après jugement ou en cours d'examen. Le tribunal pour adolescents, après avoir déclaré un adolescent coupable d'une infraction, ainsi que ce même tribunal ou la commission d'examen au cours de l'examen d'une décision dans le cadre des articles 28 à 33, jouissent d'un pouvoir discrétionnaire pour exclure de la salle d'audience ou d'une séance en cas d'audition par la commission d'examen selon le cas, toute personne autre que:

- a) l'adolescent ou son avocat,
- b) le directeur provincial ou son représentant,
- c) le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent,
- d) le procureur général ou son représentant,

pendant que lui sont présentés des éléments d'information qui, à leur avis, pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable.

Exclusion de la salle d'audience: par. 39 (1)

Le juge du tribunal pour adolescents peut exclure de la salle d'audience toute personne «dont la présence... n'est pas nécessaire à la conduite» des procédures, à l'exception des personnes mentionnées précisément au par. 39 (2) et, dans le cas d'une audition relative à une décision ou à un examen de celle-ci, de celles que mentionne le par. 39 (3). Le paragraphe 39 (1) prévoit deux catégories de critères qui justifient l'exclusion de certaines personnes. Le juge du tribunal pour adolescents a le pouvoir d'ordonner l'exclusion de certaines personnes dans le but de protéger l'adolescent ou l'enfant de l'effet néfaste ou préjudiciable pour lui qu'entraînerait la présence de ces personnes; le juge peut également ordonner l'exclusion de certaines personnes si «les bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice» l'exigent.

La première série de critères prévus à l'al. 39 (1) a) permet d'exclure certaines personnes si «les preuves ou éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable» pour l'adolescent ou l'enfant qui appartient à l'une des trois catégories suivantes: l'adolescent inculpé d'une infraction, l'enfant ou l'adolescent appelé comme témoin et l'enfant ou l'adolescent «victime de l'infraction ou lésé par celle-ci». Voir nos commentaires sous le par. 38 (1) pour l'examen de l'expression «victime de l'infraction».

Le critère établi au par. 39 (1) est un critère exigeant - l'effet doit être «néfaste» ou «très préjudiciable». Ces mots visent deux genres de communications préjudiciables. Le mot «néfaste» vise le cas où la communication de certains renseignements à l'adolescent pourrait lui causer un tort en raison de leur nature. Les mots «très préjudiciable» visent la communication de renseignements à une tierce personne qui aurait pour effet de causer indirectement à l'adolescent un tort. La possibilité qu'une telle communication puisse causer un tort ou un préjudice à l'adolescent ne suffit pas à justifier une ordonnance d'exclusion; l'emploi du verbe «auraient» semble indiquer que la probabilité d'une telle conséquence doit être suffisamment forte. De plus, seul un préjudice grave peut justifier l'exclusion ordonnée en vertu du par. 39 (1).

Les termes qu'utilise l'al. 39 (1) b) pour décrire la deuxième catégorie de critères qui justifient l'exclusion sont très larges; l'exclusion peut être ordonnée si «les bonnes moeurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice» l'exigent. Le par. 39 (1) reprend les termes de l'art. 442 du *Code criminel*, et la jurisprudence sous cet article peut donc lui être applicable. La crainte d'embarrasser les témoins ne peut seule justifier l'exclusion du public parce que «la saine administration de la justice» l'exige. Voir l'arrêt *R. v. Quesnel and Quesnel* (1979), 51 C.C.C. (2d) 270 (C.A. Ont.). Le pouvoir d'exclure le public doit être exercé avec prudence et uniquement si les circonstances l'exigent: *R. v. Warawuk* (1978), 42 C.C.C. (2d) 121, (1978) 5 W.W.R. 389 (C.S. Div. App. Alta).

Le pouvoir d'ordonner l'exclusion de certaines personnes en vertu du par. 39 (1) s'ajoute aux règles habituelles en matière d'exclusion des témoins. Le juge du procès a le pouvoir d'ordonner l'exclusion des témoins de la Couronne ou de la défense (sauf l'accusé), ou de certains d'entre eux. Cependant, il n'est pas possible d'empêcher de témoigner la personne qui a volontairement désobéi à l'ordonnance d'exclusion, mais cette attitude peut affecter sa crédibilité. *R. v. Wilson* (1973), 6 N.S.R. (2d) 395, 25 C.R.N.S. 47, 14 C.C.C. (2d) 258 (C.A.).

Personnes qui ne peuvent être exclues: par. 39 (2)

Les paragraphes 39 (2) et (3) prévoient que certaines personnes ne peuvent être exclues des poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.*; il convient d'examiner ensemble ces deux paragraphes. Le paragraphe 39 (2) prévoit que les personnes qu'il mentionne ne peuvent être exclues de la salle d'audience, avant qu'une décision ne soit rendue; celles que mentionne le par. 39 (2) ont le droit absolu d'assister aux auditions relatives à la détention avant le procès et à une demande de renvoi ainsi qu'aux procédures préalables au jugement. Le paragraphe 39 (3) prévoit que certaines personnes ne peuvent être exclues de l'audition relative à une décision ou à un examen de celle-ci. La liste du par. 39 (3) est plus limitative que celle du par. 39 (2); certaines personnes ont le droit d'être présentes en vertu du par. 39 (2), avant que jugement ne soit rendu, mais peuvent être exclues par la suite, puisqu'elles ne sont pas mentionnées au par. 39 (3).

Les personnes qui ne peuvent être exclues avant le jugement, parce qu'elles sont mentionnées au par. 39 (2) sont les suivantes: le poursuivant, l'adolescent, ses père ou mère, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au par. 11 (7), le directeur provincial ou son représentant, et le délégué à la jeunesse chargé du dossier de l'adolescent. Selon la définition du *Code criminel*, poursuivant comprend un «poursuivant à titre privé».

Exclusion de la salle d'audience lors d'une audition relative à une décision ou à un examen de celle-ci: par. 39 (3)

Le paragraphe 39 (3) permet d'ordonner l'exclusion du public en cours d'examen ou après jugement lorsque sont présentés des éléments d'information «qui... pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable». Certaines personnes ne peuvent être exclues: l'adolescent, son avocat; le directeur provincial ou son représentant, le délégué à la jeunesse qui s'occupe de l'adolescent ainsi que le procureur général ou son représentant. Cette liste est plus courte que celle du par. 39 (2). Après le jugement, le poursuivant à titre privé, les père et mère de l'adolescent ainsi que l'adulte qui assiste l'adolescent conformément au par. 11 (7) peuvent être exclus de la salle d'audience. Les dispositions du par. 39 (3) visent à éviter la diffusion des renseignements très variés, et notamment des rapports qui contiennent des renseignements personnels, qui sont présentés lors des auditions relatives à une disposition ou à un examen de celle-ci. Par exemple, l'adolescente qui a subi un avortement à l'insu de ses parents pourrait subir un préjudice grave si ces derniers l'apprenaient. Le parent qui assiste un adolescent conformément au par. 11 (7) pourrait avoir connaissance de certains faits, ce qui pourrait causer un tort à l'adolescent. Le paragraphe 39 (3) exige que le tribunal ou la commission d'examen soit d'avis que les «éléments d'information... pourraient avoir sur l'adolescent un effet néfaste ou très préjudiciable». La rédaction de ce paragraphe semble indiquer que le tort appréhendé doit être important et non pas mineur, mais qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude qu'il sera causé; la possibilité qu'un tort soit causé suffit. On peut opposer le paragraphe 39 (3) et le par. 39 (1); ce dernier exige que le tribunal soit d'avis que les renseignements «auraient un effet néfaste ou très préjudiciable»; il implique donc une plus grande certitude qu'un tort sera causé.

Présence de l'adolescent: par. 39 (2) et (3)

L'effet combiné des par. 39 (2) et (3) est de reconnaître à l'adolescent le droit d'être présent pendant toute la durée de l'instance. La règle générale est donc que la présence de l'adolescent est requise; mais l'al. 577 (2) f) du *Code criminel* énonce

que la cour peut «permettre à l'accusé d'être hors de la cour pendant la totalité ou toute partie de son procès, aux conditions qu'elle juge à propos». En vertu du par. 52 (3) de la *L.J.C.*, cette disposition du *Code* est applicable aux poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents. De plus, cette disposition prévoit que le tribunal peut accorder à l'adolescent l'autorisation de s'absenter, à la demande de ce dernier; par contre, le tribunal ne devrait pas accepter des demandes présentées par des tiers comme le poursuivant ou les parents à moins que ces derniers ne fassent la demande au nom de l'adolescent. Cependant, dans le cas où l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le juge ne devrait libérer l'adolescent de son obligation d'être présent que dans des circonstances très particulières. Lorsque l'adolescent est représenté par un avocat, ce dernier ne peut présenter au tribunal une demande en ce sens qu'avec l'autorisation de l'adolescent. Voir l'arrêt *R. v. Page*, (1969), 1 C.C.C. 90, 64 W.W.R. 637 (C.A.C.B.), dans lequel la cour a annulé la déclaration de culpabilité parce que l'avocat de l'accusé avait renoncé au droit de son client d'être présent, sans avoir obtenu la permission expresse de ce dernier; elle a également déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'établir un préjudice ou que l'accusé présente une objection à ce sujet lors du procès.

Voir également l'al. 577 (2) c) du *Code*, qui permet à un juge d'ordonner l'exclusion d'un adolescent pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est «pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès», lorsqu'il est convaincu que la présence de l'adolescent pourrait avoir «un effet préjudiciable» sur son «état de santé mentale». Voir également les commentaires sous les par. 13 (5) et (6) de la *L.J.C.*, d'après lesquels ces dispositions de la *L.J.C.* peuvent être interprétées de manière à permettre l'exclusion de l'adolescent pendant le contre-interrogatoire de l'auteur d'un rapport médical ou psychologique, si la présence de l'adolescent «est de nature à nuire à l'adolescent ou à entraîner des lésions corporelles à un tiers ou à nuire à l'état mental de celui-ci».

La validité de l'art. 39 face à la Charte des droits

On pourrait vouloir contester la validité de l'article 39 de la *L.J.C.*, qui accorde au tribunal pour adolescents le pouvoir d'exclure certaines personnes de la salle d'audience, parce qu'il semble violer certains droits garantis par la *Charte des droits*. L'alinéa 2b) de la *Charte* garantit la liberté «d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication,» tandis que l'al. 11d) de la *Charte* dispose que «Tout inculpé a le droit...d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable...à l'issue d'un procès *public* et équitable». La validité de l'art. 39 pourrait ainsi être contestée par un adolescent qui prétend que son droit à «un procès public» a été violé ou par une personne qui a été exclue de la salle d'audience. Nous sommes d'avis que l'art. 39 devrait résister à ces attaques constitutionnelles.

Quelques décisions canadiennes récentes rendues dans le cadre de la *Charte* se rapportent directement à ces questions et il existe également certaines décisions américaines d'un grand intérêt à cet égard.

Le juge Smith de la Haute Cour de l'Ontario a rendu le 27 août 1982 un jugement non encore publié dans l'affaire *Re Constitutional Validity of Section 12 of The Juvenile Delinquents Act* dans lequel il déclarait inconstitutionnel le par. 12(1) de la *L.J.D.*, qui interdit la présence du public aux procès des jeunes, parce que contraire à l'art. 2 de la *Charte des droits* qui garantit la liberté «d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication». Le jugement prête une grande importance au fait que l'art. 12(1) de la *L.J.D.* n'accorde à la cour aucune

discretion en la matiere et declare que, s'il peut être justifié dans certaines circonstances d'exclure le public de la salle d'audience, il n'en demeure pas moins que le caractère public des audiences doit se présumer; voir l'arrêt *McIntyre v. le Procureur général de la Nouvelle-Ecosse* (1982), 40 N.R. 181 (C.S.C.). Le juge Smith entreprend précisément de comparer, dans un *obiter dictum*, la validité constitutionnelle des dispositions de la *L.J.D.* et de la *L.J.C.*: (traduction)

«Il est incontestable que les tribunaux possèdent le pouvoir inhérent d'interdire l'accès de la salle d'audience dans certaines circonstances. La question à trancher est celle de savoir si, depuis l'adoption de la *Charte*, une assemblée législative ou le Parlement peut régler de manière définitive une question de principe en adoptant une loi qui prévoit le huis clos pour certaines catégories d'affaires quelles que soient les circonstances... Il me paraît important que la nouvelle législation qui doit entrer en vigueur prochainement (la *L.J.C.*) ait pour effet de supprimer les limites législatives apportées au caractère public des audiences et d'attribuer aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine. Les nouvelles dispositions s'accordent avec la *Charte des droits* dont le but est de faire disparaître tout risque d'abus de pouvoir et d'arbitraire. Les droits que garantit la *Charte* appartiennent à tous les citoyens, sans distinction d'âge.

Il est possible que les tribunaux aient à élaborer des critères destinés à encadrer l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire quand il s'applique aux enfants, que ce pouvoir soit exercé en vertu de la common law, en vertu de dispositions législatives en vigueur actuellement comme celles du *Code criminel* ou en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui entrera en vigueur prochainement. Mais les arguments du procureur de la Couronne ne m'ont pas convaincu que l'on puisse justifier l'imposition générale du huis clos par des vagues considérations sociales. Lorsqu'il s'agit de la violation d'une liberté fondamentale par un texte législatif...c'est au législateur de s'acquitter du fardeau de persuasion.»

Les commentaires du juge Smith au sujet de la validité de l'art. 39 nous paraissent très convaincants. Il semblerait que le droit du jeune accusé et du public d'assister à une audience en vertu de la *L.J.C.* soit garanti par la Constitution. Il peut néanmoins arriver que certaines limites soient apportées à ce droit pour protéger l'enfant ou l'adolescent de certains effets néfastes qu'une audition publique pourrait avoir sur eux ou pour protéger l'intérêt du public dans l'administration de la justice ou les bonnes moeurs. Voir l'arrêt *Globe Newspaper Company v. Superior Court for the County of Norfolk*, 102 S.Ct. 2613 (1982), dans lequel la Cour suprême des Etats-Unis a indiqué que l'intérêt public pourrait justifier certaines limites au droit d'accès du public à des procès où la victime d'une infraction sexuelle est mineure, pourvu que le texte législatif permette au tribunal de décider dans chaque cas si la préoccupation bien légitime de l'État en matière de protection des mineurs exige le huis clos. Voir également les arrêts *R. v. J.(R.)*, (1982) W.D.F.L. 791, 7 W.C.B. 507 (C.P. Ont.) et *Richmond Newspapers v. Virginia*, 448 U.S. 555, 100 S. Ct. 2814 (1980).

TENUE ET UTILISATION DES DOSSIERS: ARTICLES 40-46

Introduction: art. 40-46

La *Loi sur les jeunes contrevenants* établit une procédure pour la constitution et la tenue des dossiers concernant les adolescents visés par cette loi. Cette procédure vise notamment les dossiers du tribunal pour adolescents, les dossiers de police, ceux des ministères ou des organismes publics ainsi que ceux des personnes et des organismes privés. Cette loi régit également l'usage des empreintes digitales et des photographies des adolescents. La *L.J.C.* limite l'accès à ces dossiers pour protéger la vie privée des adolescents; elle prévoit aussi la destruction automatique du dossier d'un adolescent qui n'a pas subi d'autres condamnations pendant une certaine période, pour l'inciter à abandonner toute activité criminelle.

La *Loi sur les jeunes délinquants* est muette sur la question des dossiers. Ceci explique que les pratiques suivies en matière de tenue de dossiers ont varié d'une région à l'autre et que des questions comme la prise des empreintes digitales des jeunes aient donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires. L'adoption de dispositions détaillées à ce sujet aux art. 40-46 de la *L.J.C.* vise donc à uniformiser ces pratiques et à manifester clairement les intentions du législateur en matière d'accès aux dossiers des adolescents.

La constitutionnalité de ces nouvelles dispositions a été mise en doute. On a prétendu que le gouvernement fédéral n'avait pas le pouvoir d'adopter les art. 40 à 46, puisqu'on peut considérer la question des dossiers comme se rapportant à une compétence provinciale, «l'administration de la justice», en vertu du paragraphe 92(14) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Cependant, la compétence du gouvernement fédéral dans ce domaine peut fort bien se justifier sous la rubrique du «droit criminel et de la procédure criminelle», en vertu du par. 91(27) de l'*A.A.N.B.* Voir les décisions *Attorney-General of British Columbia c. Smith*, (1967) R.C.S. 702, 2 C.R.N.S. 277, (1969) 1 C.C.C. 244, 61 W.W.R. 236, 65 D.L.R. (2d) 82 et *R. c. Hauser et al.* (1979) 1 R.C.S. 984, 98 D.L.R. (3d) 193, 8 C.R. (3d) 89, (1979) 5 W.W.R. 1, 26 N.R. 541, 46 C.C.C. (2d) 481.

Greffe du tribunal pour adolescents: Article 40**ARTICLE 40**

40.(1) *Tenue des dossiers par le greffier.* Le greffier de chaque tribunal pour adolescents doit tenir, séparément des dossiers des affaires des juridictions normalement compétentes, un dossier pour chaque affaire portée devant le tribunal pour adolescents dans le cadre de la présente loi.

(2) *Communication.* Lorsqu'elles en font la demande, les personnes suivantes ont, pour le consulter, accès au dossier visé au paragraphe (1), pendant que l'affaire à laquelle il se rapporte est en cours d'instance et pendant la durée d'application de toute décision prise en l'espèce:

- a) l'avocat et le père ou la mère de l'adolescent;
- b) le poursuivant;
- c) tout juge qui entend l'affaire en appel;
- d) tout membre du personnel d'un ministère ou d'un organisme d'un gouvernement au Canada, chargé soit de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper, soit de l'application d'une décision le concernant;
- e) toute autre personne qui, de l'avis d'un juge du tribunal pour adolescents, a un intérêt valable dans l'instance ou dans les travaux du tribunal pour adolescents, selon les modalités qu'il fixe.

(3) *Idem.* Lorsqu'elles en font la demande, les personnes suivantes ont, pour le consulter, accès à tout moment au dossier tenu en vertu du paragraphe(1):

- a) l'adolescent qui en fait l'objet, sous réserve du paragraphe (4);
- b) l'avocat de l'adolescent;
- c) le procureur général de la province où s'exerce la compétence du tribunal qui instruit l'affaire ainsi que toute personne munie d'une autorisation écrite de ce procureur général dans le cadre du présent article;
- d) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou toute commission provinciale des libérations conditionnelles, lorsqu'elle étudie une demande de libération conditionnelle présentée par l'adolescent devenu adulte;
- e) tout agent de la paix qui fait une enquête sur une infraction que, pour des motifs raisonnables et probables, l'on soupçonne l'adolescent d'avoir commis;
- f) tout tribunal qui s'occupe de l'adolescent en vertu d'une loi provinciale sur le bien-être de l'enfance ou la protection de la jeunesse;
- g) tout tribunal ou juge de paix, aux fins de déterminer la peine qu'il doit imposer à l'adolescent devenu adulte, lorsque celui-ci est trouvé coupable d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à ses règlements d'application;
- h) tout centre correctionnel ou de détention d'une province ou tout pénitencier dans lequel l'adolescent est détenu sous garde après qu'il est devenu adulte ou a été renvoyé devant une juridiction normalement compétente en vertu de l'article 16;

- i) le directeur provincial, si l'adolescent se trouve soumis à des mesures prévues à une loi provinciale sur le bien-être de l'enfance ou la protection de la jeunesse qui autorise le directeur provincial à obtenir les éléments d'information contenus dans le dossier;
- j) toute personne, aux fins de déterminer s'il y a lieu d'accorder les habilitations sécuritaires exigées par le gouvernement du Canada ou d'une province en matière de recrutement de personnel ou de fourniture de services;
- k) toute personne qu'un tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, pour des fins de recherches ou de statistiques, pourvu que le juge soit convaincu que la communication est opportune dans l'intérêt public;
- l) toute autre personne, ou toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes, que le juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, pourvu que le juge soit convaincu que la communication est opportune dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

(4) *Non-divulgation des rapports à l'adolescent.* Lorsque le tribunal pour adolescents n'a pas, en vertu des paragraphes 13(6) ou 14(7), communiqué à un adolescent, ses père et mère ou poursuivant à titre privé la totalité ou une partie d'un rapport, le présent article ne permet pas à ceux-ci d'y avoir accès aux fins de consultation.

(5) *Communication d'éléments d'information et copie des dossiers.* Toute personne qui, en vertu du présent article, a le droit d'accès à un dossier pour le consulter peut, sur demande, obtenir les éléments d'information contenus dans le dossier et copie des pièces qui s'y trouvent.

(6) *Dossier des copies.* Le tribunal pour adolescents doit tenir un dossier de toutes les copies communiquées en vertu du paragraphe (5) et du nom de leur destinataire.

(7) *Production en preuve.* L'alinéa (3) f) ou g) n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, autrement, ne seraient pas admissibles en preuve.

(8) *Révélation à des fins de recherches et de statistiques.* La personne qui, en vertu de l'alinéa (3) k), a accès à un dossier peut postérieurement révéler les éléments d'information qui y sont contenus, étant entendu que cette révélation ne peut se faire d'une manière qui permettrait normalement d'identifier l'adolescent en cause.

Greffe du tribunal pour adolescents: art. 40(1)

Aux termes du paragraphe 40(1), le greffier de chaque tribunal pour adolescents doit tenir «un dossier pour chaque affaire» portée devant le tribunal pour adolescents. Cet article est impératif; chaque affaire portée devant le tribunal pour adolescents doit entraîner l'ouverture d'un dossier et ces dossiers doivent être tenus séparément des dossiers des juridictions normalement compétentes (tribunaux pour adultes). Les dossiers du tribunal pour adolescents se distinguent des dossiers de police (art. 41-42) et des dossiers publics et privés (art. 43).

Définition de «dossier»: art. 40

La *L.J.C.* ne précise pas ce qui constitue «un dossier». En vertu du paragraphe 552(2) du *Code criminel*, les tribunaux criminels doivent «tenir un dossier de chaque interpellation de l'accusé et des procédures subséquentes à l'interpellation»; les termes de la *L.J.C.* ont une portée plus large.

Aux fins de la *L.J.C.*, le «dossier» doit comprendre les éléments suivants: la dénonciation, une annotation écrite de chaque audition de l'affaire par le tribunal et indiquant le plaidoyer, la décision et les mesures prises, le cas échéant. La *L.J.C.* précise que certains documents font partie du «dossier»: le rapport médical ou psychologique, par. 13(9), le rapport prédécisionnel, par. 14(4) et les empreintes digitales et les photographies reçues en preuves, sous-alinéa 44(5)(a)(i). Le paragraphe 16(5) stipule que les motifs de la décision du tribunal pour adolescents au sujet d'une demande de renvoi en vertu de l'art. 16 sont consignés au dossier. Le par. 20(6) précise également que les motifs des décisions du tribunal sont consignés au dossier. Les motifs des décisions en matière de renvoi ou de mesure à prendre prononcés oralement ainsi que le rapport prédécisionnel fait oralement en vertu du par. 14(3) doivent être «enregistrés», mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient transcrits; il suffit d'en conserver l'enregistrement mécanique ou sténographique. De plus, il semble que d'autres documents, les formules du tribunal ainsi que les pièces, font également partie du «dossier» qu'exige la *L.J.C.*

Dans les procédures régies par la *L.J.C.*, les dépositions des témoins doivent être enregistrées par un sténographe ou par un moyen mécanique. L'art. 52 de la *L.J.C.* prévoit en effet que les dispositions procédurales du *Code criminel* en matière d'infraction sommaire s'appliquent à ces procédures; voir le par. 736(3) et l'art. 468 du *Code*. Bien que l'enregistrement sténographique ou mécanique des témoignages soit obligatoire, ni le *Code* ni la *L.J.C.* n'exigent la transcription de tous les enregistrements; les parties, qui désirent porter une décision en appel, peuvent toutefois en demander la transcription.

Il est possible de soutenir que les enregistrements sténographiques ou mécaniques des témoignages ne font pas partie du «dossier» prévu par l'art. 40, puisque la *L.J.C.* ne les mentionne pas directement. D'après cet argument, l'enregistrement des témoignages devant le tribunal pour adolescents est obligatoire tandis que leur destruction n'est pas nécessaire, puisque l'art. 45 de la *L.J.C.* ne leur est pas applicable. Quels que soient les mérites de cet argument, il nous semble néanmoins que les enregistrements sténographiques ou mécaniques font partie du «dossier» prévu à l'art. 40, et qu'ils sont donc visés par les art. 40 et 45, qui en limitent l'accès et prévoient leur destruction; cette affirmation est conforme à l'économie générale de la *Loi* qui vise à accorder aux adolescents une protection efficace, à limiter l'accès aux enregistrements des procédures ainsi qu'à les détruire, en temps utile, conformément à l'art. 45. Par conséquent, les greffiers des tribunaux pour adolescents et les sténographes de ces tribunaux devront prendre les mesures nécessaires pour ce qui est de l'entreposage et de la destruction des enregistrements mécaniques et sténographiques des procédures.

L'art. 67 de la *L.J.C.* pourrait également servir à préciser le contenu du «dossier»; il accorde, en effet, au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre, par règlement, toutes autres mesures pour l'application de cette loi. En outre, cet article permet au gouverneur en conseil d'établir, par règlement, des règles de cour uniformes pour tous les tribunaux pour adolescents du Canada, et notamment, les règles sur la pratique et la procédure à suivre par les tribunaux pour adolescents. Ces règlements s'appliqueraient uniformément à tout le Canada.

Parallèlement, mais au niveau provincial, l'art. 68 permet aux juges des tribunaux pour adolescents d'établir des règles aux fins de réglementer les fonctions du personnel du tribunal pour adolescents et toute autre question jugée opportune pour la bonne administration de la justice et la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi. Les juges de chaque province ont ainsi le pouvoir de préciser les éléments constitutifs d'un dossier, si cela n'a pas été prévu dans la *L.J.C.* ou par des règlements fédéraux.

Les règles et les règlements adoptés en vertu des art. 67 et 68 doivent être compatibles avec la *L.J.C.* et pourraient préciser la manière dont les dossiers devraient être tenus. Si les tribunaux donnaient à l'expression «dossier» une interprétation restrictive, les règles et règlements pourraient préciser en détail les modalités de la tenue des dossiers sans pouvoir toutefois, limiter la portée de la *Loi*.

Dossiers des cours d'appel

L'art. 40 de la *L.J.C.* ne s'applique pas directement aux dossiers des tribunaux de droit commun qui entendent un appel ou un examen d'une décision d'un tribunal pour adolescents. En vertu des alinéas 40(2) a) et b), les parties ont accès au dossier du tribunal pour adolescents, ce qui leur permet de préparer leur appel; l'alinéa 40(2) c) prévoit expressément l'accès de la cour d'appel au dossier du tribunal pour adolescents. Le par. 46(2) interdit la divulgation des parties du dossier du tribunal pour adolescents qui sont incorporées au dossier d'une cour d'appel; en outre, l'art. 45 exige la destruction des reproductions des parties du dossier du tribunal pour adolescents qui sont en la possession de la cour d'appel. Certaines parties des dossiers d'appel peuvent techniquement être exclues de l'application de la *L.J.C.*, mais certaines parties de ces dossiers seront visées par les dispositions de cette loi en matière d'accès et de destruction des dossiers. Les personnes responsables de la tenue des dossiers des cours d'appel devront donc se conformer aux dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Dossiers des commissions d'examen

En vertu de l'art. 30 de la *L.J.C.*, les gouvernements provinciaux peuvent décider d'établir des commissions d'examen pour qu'elles exercent «les attributions du tribunal pour adolescents» en matière d'examen des décisions ordonnant la garde d'un adolescent. Il nous semble que l'art. 40 de la *L.J.C.* s'applique nécessairement aux dossiers de ces commissions, puisqu'elles exercent certaines attributions d'un tribunal pour adolescents. Cependant, vu l'absence d'une disposition législative expresse, on pourrait soutenir que ces dossiers ne peuvent techniquement être considérés comme ceux du tribunal pour adolescents, et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'art. 40. Si cet argument était retenu, ce serait l'art. 43 de la *L.J.C.* qui s'appliquerait aux dossiers des commissions d'examen. Voir également les commentaires des art. 31 et 43.

Communication des dossiers: par. 40(2) et (3)

L'article 40 fixe des règles détaillées pour la communication des dossiers. Le paragraphe 40(2) a une portée plus limitée; en effet, il vise uniquement les demandes d'accès aux dossiers présentées «en cours d'instance et pendant la durée d'application de toute décision». Le par. 40(2) vise essentiellement les personnes directement

impliquées dans les procédures. Le paragraphe 40(3) a une portée plus large que le par. 40(2); il énonce que l'accès aux dossiers peut être accordé «à tout moment». Le libellé du par. 40(3) est suffisamment large pour s'appliquer à une demande d'accès aux dossiers présentée en cours d'instance. L'adolescent a donc le droit d'examiner son dossier, à tout moment, en vertu du par. 40(3).

Personnes qui peuvent avoir accès au dossier: al. 40(2)a) - d)

Le paragraphe 40(2) énumère les personnes qui peuvent avoir accès au dossier du tribunal pendant que l'affaire à laquelle il se rapporte est «en cours d'instance» et qui peuvent obtenir copie des pièces qui s'y trouvent en vertu du par. 40(5). L'alinéa 40(2)a) accorde ce droit d'accès à l'avocat de l'adolescent ainsi qu'à son père ou à sa mère. L'alinéa 40(2)b) confère ce droit au poursuivant; aux termes de l'art. 2 du *Code criminel*, poursuivant comprend un poursuivant à titre privé. Le juge qui entend l'affaire en appel a également accès au dossier du tribunal en vertu de l'al. 40(2)c).

L'alinéa 40(2)d) donne accès au dossier à un membre «du personnel d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement» chargé de surveiller l'adolescent ou de s'en occuper ou d'appliquer une décision le concernant. Cet alinéa prévoit donc la divulgation des dossiers aux délégués à la jeunesse ainsi qu'aux administrateurs des écoles de formation. On peut par contre se demander si les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Manitoba constituent «un organisme d'un gouvernement» au sens de l'alinéa 40(2)d). Il est vrai que ces organismes sont subventionnés et étroitement contrôlés par le gouvernement qui fixe leur budget et réglemente leurs activités; ils constituent néanmoins des personnes morales distinctes dont le conseil d'administration est choisi dans la collectivité. Quoi qu'il en soit, même si une société d'aide à l'enfance n'est pas «un organisme du gouvernement» au sens de la *Loi*, rien ne l'empêche de demander l'accès aux dossiers du tribunal en vertu des al. 40(2)e) ou 40(3)l).

La décision d'accorder l'accès au dossier: al. 40(2)a) - d)

La décision d'accorder l'accès au dossier en vertu des al. 40(2)a) à d) est une décision administrative qui appartient au greffier. Le greffier vérifie l'identité de la personne qui désire avoir accès au dossier et il accorde l'autorisation de le consulter lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit bien d'une personne désignée par l'un de ces alinéas.

Divulgation à «toute autre personne» qui a «un intérêt valable»: al.40 (2)e)

L'alinéa 40(2)e) permet l'accès au dossier à «toute autre personne qui, de l'avis d'un juge du tribunal pour adolescents, a un intérêt valable dans l'instance ou dans les travaux du tribunal pour adolescents». A la différence des alinéas précédents, cette disposition exige l'intervention d'un juge du tribunal pour adolescents. La *L.J.C.* n'exige pas que le juge prenne cette décision au cours d'une audience; la *Loi* n'exige pas de formalité particulière pour la prise de cette décision. Ce sera à chaque juge de déterminer la procédure à suivre, compte tenu des règles de pratique ou des règlements qui pourraient être adoptés. Le juge décide librement s'il convient d'aviser l'adolescent ou toute autre personne de l'existence d'une demande d'accès et de permettre la présentation d'observations par les personnes intéressées. Par exemple,

dans le cas d'une personne qui désire avoir accès au dossier d'un adolescent en particulier, et dont l'intérêt dans le dossier n'est pas évident, il serait sans doute souhaitable d'en avertir l'adolescent avant de prendre une décision à ce sujet. Par contre, dans le cas d'un journaliste qui veut rédiger un article de fond sur les tribunaux pour adolescents et qui désire examiner tous les dossiers du tribunal pour adolescents concernant une certaine période, le juge pourrait l'y autoriser sans en informer les adolescents impliqués; bien sûr, l'art. 38 interdirait au journaliste de révéler l'identité des adolescents. Un juge pourrait également, si les circonstances l'exigeaient, envisager la nomination d'un ami de la cour («amicus curiae») pour représenter les intérêts d'une catégorie d'adolescents, plutôt que de les notifier individuellement. De toute façon, cette question relève uniquement du tribunal. Aux termes de l'alinéa 40(2)e), le juge peut fixer les modalités de l'accès aux dossiers pour le limiter aux éléments d'information pertinents et indispensables.

L'exigence d'un «intérêt valable» a pour effet de limiter les catégories de personnes qui pourront avoir accès au dossier d'un adolescent au cours d'une instance, même si la *Loi* ne définit pas cette expression. Cet alinéa vise les personnes qui ont «un intérêt dans l'instance» ou «dans les travaux du tribunal pour adolescents». Les personnes suivantes pourraient avoir un intérêt dans l'instance: la victime, les proches parents de la victime et peut-être, le médecin de l'adolescent.

L'accès au dossier en vertu du par. 40(3)

Le paragraphe 40(3) énumère les personnes qui ont, à tout moment, le droit de consulter les dossiers du tribunal et d'en obtenir des copies en vertu du par. 40(5).

D'après l'alinéa 40(3)a), l'adolescent a accès à son dossier, ce qui lui permet de se préparer à l'instance. L'avocat de l'adolescent a lui aussi accès au dossier en vertu de l'al. 40(3)b). Aux termes de l'art. 2 du *Code criminel*, «avocat» signifie «un avocat ou un procureur»; cette définition ne vise donc pas, semble-t-il, les avocats-stagiaires ou les clercs ni d'autres mandataires ou représentants de l'adolescent. À la différence de l'alinéa 40(2)a) qui donne accès au dossier au père ou à la mère de l'adolescent, l'al. 40(3)b) ne mentionne pas les parents. Le droit d'accès des parents est donc plus limité que celui de l'adolescent, puisque ce droit ne leur est pas expressément accordé après l'exécution de la décision du tribunal; les parents peuvent toutefois invoquer l'al. 40(3)1).

Certaines dispositions du par. 40(3) limitent les circonstances dans lesquelles l'accès au dossier peut être accordé. Par exemple, la Commission nationale des libérations conditionnelles a un droit d'accès, lorsqu'elle étudie une demande de libération conditionnelle présentée par l'adolescent devenu adulte (al. 40(3)d)). De même, l'établissement où l'adolescent est détenu sous garde après qu'il est devenu adulte peut en demander l'accès (al. 40(3)h)). L'alinéa 40(3)j) prévoit également un droit d'accès lorsqu'il s'agit d'accorder les habilitations sécuritaires exigées par le gouvernement du Canada ou d'une province.

D'après l'al. 40(3)c), le procureur général d'une province ou une personne munie d'une autorisation écrite de ce procureur général a un droit d'accès au dossier, sans avoir à spécifier un motif.

Divulgateion à un policier enquêteur: al. 40(3)e)

L'alinéa 40(3)e) donne accès au dossier à un agent de la paix enquêteur qui, pour des motifs «raisonnables et probables» soupçonne un adolescent d'avoir commis une infraction. Cet alinéa ne précise pas qui doit décider de l'existence de motifs

raisonnables et probables. Il semble que cette décision appartienne au greffier du tribunal pour adolescents; notons que les alinéas 40(3)k) et l) exigent l'intervention d'un juge dans certains cas. Il semble que le greffier du tribunal pour adolescents soit chargé d'appliquer les al. 40(3)a) à j), tout comme les al. 40(2)a) à d).

Divulgence du dossier à l'occasion d'autres procédures: al. 40(3)f), g) et i)

Un tribunal qui doit imposer une peine à l'adolescent devenu adulte a également accès au dossier du tribunal pour adolescent (al. 40(3)g)). Cette disposition a pour but de mettre à la disposition du juge qui fixe la peine des renseignements concernant l'activité criminelle de l'adolescent avant et après qu'il soit devenu adulte. Tout tribunal qui s'occupe de l'adolescent en vertu d'une loi provinciale sur le bien-être de l'enfance ou la protection de la jeunesse a également le droit de consulter le dossier (al. 40(3)f)); de même, le directeur provincial, si l'adolescent se trouve soumis à des mesures prévues à une loi provinciale de ce genre qui autorise le directeur provincial à obtenir les éléments d'information contenus dans le dossier, peut avoir accès au dossier (al. 40(3)i)). Il convient, toutefois, de noter que le par. 40(7) énonce clairement que l'alinéa 40(3)f) ou g) n'autorise pas la production en preuve des pièces d'un dossier qui, autrement, ne seraient pas admissibles en preuve. Aucun dossier d'un tribunal pour adolescents ne peut être utilisé pour quelque fin que ce soit lorsque le délai prescrit par l'art. 45 de la *L.J.C.* qui exige la destruction des dossiers, est écoulé; voir le par. 45(5). Voir également les al. 36(1)c) - f) pour l'utilisation d'un dossier mentionnant une condamnation lors de procédures subséquentes.

Divulgence à des personnes ayant «un intérêt valable» ou à des fins de recherches: 40 (3)k) et l)

Toute personne «qu'un tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, pour des fins de recherches ou de statistiques» peut avoir accès au dossier du tribunal pour adolescents en vertu de l'al. 40(3)k), pourvu que la communication du dossier soit «dans l'intérêt du public». L'alinéa 40(3)l) permet la communication du dossier à toute autre personne que le juge du tribunal pour adolescents estime avoir un intérêt valable dans le dossier, pourvu que la communication soit «opportune dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice».

Toute personne qui désire obtenir la communication d'un dossier en vertu des al. 40(3)k) ou l) doit convaincre un juge du tribunal pour adolescents qu'elle a un «intérêt valable». On retrouve également cette expression à l'al. 40(2)e). Qu'est-ce qu'un «intérêt valable»? Dans ce genre de situation, l'intérêt valable doit certainement être compatible avec l'intérêt public (40(3)k)) ou avec l'intérêt d'une bonne administration de la justice (40(3)l)).

À titre d'exemple d'une «personne» qui pourrait demander la communication du dossier en vertu de l'al. 40(3)l), on pourrait penser à l'administrateur d'un programme de mesures de rechange (déjudiciarisation) en vertu de l'art. 4; les administrateurs du programme pourraient avoir besoin de consulter les dossiers du tribunal pour adolescents pour déterminer si le par. 45(2) exige la destruction de leurs propres dossiers.

Lorsqu'il examine une demande d'accès au dossier en vertu de l'al. 40(3)k), le juge devrait prendre en considération la nature de la recherche entreprise, les objectifs du chercheur ainsi que ses qualifications (étudiant du secondaire ou recherche de maîtrise ou de doctorat). Il convient de remarquer que le par. 40(8) permet à la

personne qui a obtenu des renseignements en vertu de l'al. 40(3)k) de les révéler «étant entendu que cette révélation ne peut se faire d'une manière qui permettrait normalement d'identifier l'adolescent en cause». De plus, en vertu du par. 45(3), les dispositions de la *L.J.C.* en matière de destruction des dossiers ne s'appliquent pas au chercheur; cela lui évite les problèmes qu'entraînerait pour lui cette exigence et permet également de mener des études à long terme, qui doivent toutefois respecter le par. 40(8).

Le paragraphe 46(2) interdit, de manière générale, la communication des renseignements par les personnes qui ont accès aux dossiers.

La *L.J.C.* n'exige pas du juge qu'il tienne une audience formelle avant de prendre une décision en vertu des alinéas 40(3)k) ou l). Une procédure non officielle suffit; voir les commentaires sous l'al. 40(2)e).

Lorsqu'il examine une demande présentée en vertu des par. 40(2) ou 40(3), le juge doit tenir compte des principes fondamentaux qu'énonce l'art. 3 de la *L.J.C.* L'alinéa 3 e) énonce qu'un adolescent jouit, à titre propre, de droits et libertés. La communication du dossier d'un adolescent, sans qu'on ait constaté, au préalable, la présence d'un intérêt public suffisant pour le faire, peut constituer une violation du droit à la vie privée de l'adolescent.

Les limites apportées à la communication des dossiers: par. 40(4)

Les paragraphes 13(6) et 14(7) prévoient que la communication des rapports médicaux, psychologiques ou prédécisionnels peut être refusée, dans certaines circonstances, à un adolescent, à ses parents ou à un poursuivant à titre privé. Dans ces cas-là, ces rapports font partie du dossier du tribunal pour adolescents, mais ne peuvent être consultés en vertu des par. 40(2) et 40(3) par une personne à qui on a refusé de les communiquer en vertu des par. 13(6) et 14(7). Les greffiers des tribunaux pour adolescents devront donc prendre des précautions particulières à ce sujet; il faudrait donc prévoir certains moyens pour attirer l'attention sur les restrictions affectant certains dossiers. Les personnes qui détiennent des copies de ces documents devront également prendre des précautions semblables.

Copies des dossiers: par. 40(5) et 40(6)

Une personne qui a accès aux dossiers du tribunal en vertu des par. 40(2) ou 40(3) peut obtenir une copie des pièces qui s'y trouvent en vertu du par. 40(5). Les frais à payer pour obtenir ces copies pourront être fixés par des règlements ou des règles de pratique adoptés en vertu des art. 67 ou 68. D'après le par. 40(6), le tribunal pour adolescents doit tenir un dossier de toutes les copies communiquées et du nom de leur destinataire. Ces dossiers faciliteront l'application des dispositions en matière de destruction des dossiers de l'article 45. Toutefois, il ne semble pas nécessaire de tenir un dossier mentionnant le nom des personnes qui ne font que consulter les dossiers et qui pourraient, à cette occasion, prendre des notes écrites des renseignements contenus dans le dossier.

Dossiers de police: articles 41 et 42

La *L.J.C.* reconnaît l'importance qu'ont les dossiers des divers corps de police locaux, provinciaux et nationaux pour l'application des lois et l'administration de la justice. L'article 41 traite de ce qu'on appelle habituellement «le casier judiciaire»,

tandis que l'art. 42 est d'une portée un peu plus large et concerne les dossiers de police se rapportant directement aux enquêtes relatives à des infractions imputées. Remarquons que l'art. 44 traite des empreintes digitales et des photographies, qui peuvent faire partie des dossiers de police concernant des enquêtes actuelles. Les dossiers des services de police connexes et des organismes reliés à la police, comme les instituts d'analyses médico-légales, sont régis par l'art. 43 qui traite des dossiers tenus par le gouvernement.

Dossiers du répertoire central: Article 41

ARTICLE 41

41.(1) Répertoire central. Le dossier relatif à l'infraction dont un adolescent a été trouvé coupable en vertu de la présente loi peut être déposé à tout répertoire central choisi par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada aux fins de conservation, soit d'antécédents criminels ou dossiers sur des délinquants soit des renseignements permettant de les identifier.

(2) *Dépôt du dossier de police.* Lorsqu'un adolescent a été déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le corps de police qui a mené l'enquête est tenu de déposer le dossier relatif à l'infraction à tout répertoire central désigné en vertu du paragraphe (1).

(3) *Applicabilité des paragraphes 40(2) à (8).* Les paragraphes 40(2) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers tenus conformément au paragraphe (1).

«Dossiers»: art. 41

La *Loi* ne définit pas les expressions «dossier» et «antécédents criminels». Néanmoins, il est évident que le dossier mentionné à l'art. 41 n'est pas le dossier du tribunal pour adolescents visé à l'art. 40. Le «dossier» de l'art. 41 pourrait contenir les éléments d'information suivants sur l'adolescent, l'infraction et la décision:

- adolescent: - éléments d'identification comprenant:
 - nom, adresse, établissement scolaire, etc.
 - date et lieu de naissance
 - description physique
 - noms et adresses des parents
 - numéro des services d'empreintes digitales (SED-FPS)
- infraction - nature de l'infraction
 - Loi et numéro d'article
 - date de la condamnation
- décision - tribunal et juridiction
 - nature de la décision
 - date de la fin d'application de la décision

On retrouve au paragraphe 41(1) les expressions suivantes «antécédents criminels», «dossiers sur des délinquants» et «renseignements permettant de les identifier»; ces expressions ont une signification très voisine. On a utilisé ces trois expressions semblables pour qu'elles s'appliquent aux terminologies utilisées par les divers organismes d'application de la loi; de plus, ces expressions sont susceptibles de se

voir attribuer un sens large et la notion de dossier peut être élargie pour englober tout renseignement supplémentaire pertinent.

En vertu du sous-alinéa 44(5)a)(ii), lorsque l'adolescent inculpé d'un acte criminel est reconnu coupable, l'original ou une reproduction des empreintes digitales ainsi qu'une épreuve de toute photographie de l'adolescent doivent être conservées dans le dossier de l'art. 41, tenu au répertoire central.

Dossiers relatifs aux infractions: art. 41

Les dossiers tenus en vertu de l'art. 41 concernent uniquement les infractions dont un adolescent a été reconnu coupable. Le mot «infraction» est défini à l'art. 2 de la *L.J.C.* comme désignant «toute infraction créée par une loi du Parlement ou par ses textes d'application: règlement, règle, ordre, décret, arrêté ou ordonnance, à l'exclusion des ordonnances du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest».

Il semble que, d'après l'art. 41, le répertoire central ne puisse conserver les empreintes digitales qui lui sont envoyées pour vérification avant une condamnation. Lorsque la vérification est faite et la réponse donnée au corps de police qui avait envoyé les empreintes, celles-ci doivent également lui être renvoyées ou détruites, aucune disposition ne prévoyant leur conservation dans ces circonstances (voir l'alinéa 44(5)a)).

«Répertoire central»: par. 41(1)

Cet article accorde au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada le pouvoir de désigner un local pour l'entreposage et l'utilisation de ces dossiers. Il est fort probable que l'organisation de ce répertoire ressemblera à celle qui existe pour les dossiers des adultes et qu'il sera situé dans les édifices de la Direction générale de la GRC à Ottawa. Un répertoire central offre les avantages suivants:

- il améliore l'efficacité des enquêtes criminelles et des procédures d'identification des criminels et favorise ainsi la protection du public et une administration efficace de la justice;
- il permettra aux personnes autorisées d'avoir accès aux renseignements contenus dans le dossier de l'adolescent (voir le par. 41(3)); et
- il permettra à chaque adolescent d'obtenir, à tout moment, un résumé complet de son dossier et de vérifier si les éléments du dossier qui devraient être détruits l'ont bien été (voir le par. 41(3) et l'art.45).

Dépôt du dossier de police: par. 41(2)

En vertu des paragraphes 41(1) et (2), le corps de police chargé de l'enquête remet au répertoire central, lorsqu'un adolescent a été déclaré coupable, les renseignements qui figurent au «dossier relatif à l'infraction». Le dossier existe avant la condamnation de l'adolescent, mais il n'est accessible qu'au corps de police qui a mené l'enquête relative à l'infraction ou y a participé, conformément à l'art. 42.

Le corps de police qui a mené l'enquête fournit donc ces renseignements à la suite d'une condamnation, ce qui permet au répertoire central de contenir des renseignements complets sur toutes les affaires ayant donné lieu à des condamnations. Lorsque plusieurs corps de police ont participé à l'enquête, c'est le corps de police responsable de la poursuite qui est chargé de transmettre le dossier.

L'accès au répertoire central: par. 41(3)

D'après le paragraphe 41(3), les par. 40(2) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers déposés au répertoire central. Ainsi, certaines personnes ont un droit d'accès aux dossiers, d'autres ont ce droit dans certaines circonstances seulement et d'autres encore peuvent demander au tribunal pour adolescents la permission de consulter ces dossiers. La communication des dossiers n'est permise que dans les cas précisés aux par. 40(2) et 40(3); voir le par. 46(2). En vertu de l'alinéa 40(3)c), l'adolescent a accès à son dossier à tout moment et peut en obtenir copie conformément au par. 40(5); cela permet à l'adolescent de vérifier si son dossier a bien été détruit comme l'exige l'art. 45.

Pour l'application des alinéas 40(2)a) à d) et 40(3)a) à j), l'administrateur du répertoire central vérifie l'identité et l'admissibilité des personnes qui en demandent l'accès. Seul un juge du tribunal pour adolescents peut permettre l'accès en vertu des alinéas 40(2)e) ou 40(3)k) ou l). La *L.J.C.* n'exige pas qu'avis soit donné de la présentation d'une telle demande ni qu'elle soit examinée au cours d'une audience formelle. Il serait peut-être souhaitable qu'avant de permettre l'accès aux dossiers du répertoire central en vertu de l'art. 41, conformément aux alinéas 40(2)e) ou 40(3)k) ou l), le juge informe de sa décision le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada. Voir également les commentaires sous l'al. 40(2)e).

Le dossier prévu à l'art. 41 constitue, ce qu'on pourrait appeler, le «casier judiciaire» de l'adolescent; sous réserve des paragraphes 36(1) et 45(5), il peut être utilisé à l'occasion de procédures subséquentes devant les tribunaux pour adolescents ou pour adultes; voir également l'al. 46(3)g). Il peut également être utilisé lors d'une audition tenue en vertu d'une loi sur le bien-être de l'enfance ou la protection de la jeunesse; voir l'al. 40(3)f). Les règles de preuve déterminent l'admissibilité du dossier lors de procédures judiciaires subséquentes, voir le par. 40(7). En pratique, on utilise une copie certifiée conforme pour présenter en preuve un dossier et le témoignage d'un agent de la paix ou d'un expert en empreintes digitales pour établir l'identité de l'accusé.

Dossiers de police: Article 42**ARTICLE 42**

42.(1) *Dossiers de police.* Le dossier relatif à une infraction imputée à un adolescent peut être tenu par le corps de police qui a mené l'enquête à ce sujet ou qui a participé à cette enquête.

(2) *Communication aux membres du corps de police.* Tout membre d'un corps de police a accès, à tout moment, aux dossiers qui y sont tenus conformément au paragraphe (1).

(3) *Communication à des personnes déterminées.* Le corps de police qui conserve le dossier visé au paragraphe (1) jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour en permettre l'accès, aux fins de consultation, aux personnes ou organismes mentionnés aux paragraphes 40(2) ou (3), aux conditions fixées par ces paragraphes.

(4) *Applicabilité des paragraphes 40(4) à (8).* Les paragraphes 40(4) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers visés au paragraphe (1).

(5) Communication à agent de la paix. Le corps de police qui tient des dossiers visés au paragraphe (1) peut, à tout moment, en donner accès à tout agent de la paix, lorsque l'accès à ces dossiers est nécessaire dans le cadre d'une enquête sur une infraction que l'on soupçonne une personne d'avoir commise ou pour laquelle elle a été arrêtée ou inculpée, qu'il s'agisse d'un adolescent ou d'un adulte.

«Le dossier relatif à une infraction imputée à un adolescent»: par. 42(1)

Il convient de remarquer que, dans ce paragraphe, le mot «dossier» a un sens plus large que le «dossier» de l'art. 41. En effet, le dossier de l'art. 42 ne dépend pas de l'existence d'une condamnation, mais concerne une enquête relative à une infraction; la nature des renseignements qu'il peut contenir est donc moins limitée que dans le cas de l'art. 41. Le dossier de l'art. 42 vise, semble-t-il, tous les documents réunis par le corps de police au cours de l'enquête relative à une infraction et pourrait comprendre les rapports généraux d'enquête, les plaintes, les rapports d'incidents ainsi que les rapports médico-légaux, le cas échéant. Ce rapport peut également contenir des renseignements personnels concernant l'adolescent dont l'implication est soupçonnée. L'article 42 n'exige pas du corps de police qu'il tienne un dossier mais il régleme la tenue, l'accès et la destruction de tous les documents ou autres éléments qui font partie du «dossier relatif à une infraction imputée à un adolescent».

Le mot «dossier» n'étant pas défini, on peut se demander s'il va jusqu'à comprendre les notes et carnets du policier chargé de l'enquête relative à l'infraction imputée à un adolescent. Cet article parle des dossiers d'un «corps de police» et non pas de celui d'un agent de la paix ou d'un policier; cela semble indiquer que les notes des policiers ne font pas partie de ce dossier. De plus, les notes personnelles d'un agent de la paix n'ont pas le caractère public des dossiers officiels du corps de police et le public ne peut donc les consulter; on pourrait donc soutenir que l'existence de ces notes n'est pas susceptible de nuire à l'adolescent. D'un autre côté, les policiers rédigent leurs notes dans l'exercice de leurs fonctions officielles et l'on pourrait soutenir qu'elles font ainsi partie des dossiers d'un «corps de police». Un des principaux buts des dispositions de la *Loi* en matière de dossiers est de protéger l'adolescent de la divulgation sans autorisation de renseignements le concernant; dans cette optique, les notes d'un agent de la paix devraient faire partie du dossier de l'art. 42. Il semblerait quelque peu bizarre qu'un agent de police puisse conserver ses notes relatives à l'infraction alors que la *Loi* exige la destruction de tous les autres dossiers. Si ce raisonnement est retenu, l'agent de la paix devra se conformer aux dispositions de l'art. 45 en matière de destruction des dossiers. Par exemple, si les notes se rapportent à une infraction dont un adolescent est accusé, l'agent de la paix devra détruire les parties de ses notes qui concernent l'adolescent, dans le cas où ce dernier est acquitté ou après le retrait des accusations ou la suspension de l'inculpation; il est également possible que d'autres dispositions de l'art. 45 exigent la destruction de ces notes après un délai plus long que celui-là, même si l'adolescent est trouvé coupable.

Il ne semble pas que les preuves matérielles fassent partie du «dossier» de la police; mais, par contre, les enregistrements sur bandes magnétiques ou rubans magnétoscopiques ou les photographies font partie de ce dossier. Les empreintes digitales et les photographies de l'adolescent sont incluses dans le dossier de l'art. 42 et sont également visées par les dispositions de l'art. 44.

L'article 42 s'applique uniquement dans le cas où une infraction est «imputée» à un adolescent. Il *n'est pas* nécessaire qu'il y ait eu dépôt d'une dénonciation pour

qu'une infraction soit «imputée» à un adolescent; il suffit que l'on soupçonne l'adolescent d'avoir commis une infraction. L'adolescent mentionné à titre de témoin ou autrement dans ce dossier (mais pas en tant que suspect) ne peut avoir accès à celui-ci en vertu du par. 42(3); de plus, le dossier de police relatif à une infraction commise par un adulte et qui mentionne un adolescent à titre de témoin n'est pas visé par les dispositions en matière de destruction des dossiers.

Corps de police qui a participé à une enquête: par. 42(1)

En raison de leur nature, les enquêtes criminelles exigent souvent la collaboration de plusieurs corps de police. Lorsque plusieurs corps de police participent à une enquête relative à une infraction imputée à un adolescent, chacun d'entre eux peut tenir un dossier, auquel s'appliquent les dispositions de la *Loi*.

D'après l'al. 44(5)b), seul «le corps de police qui a mené l'enquête ayant conduit à la dénonciation de l'adolescent» peut conserver les empreintes digitales et les photographies de ce dernier; il semble donc qu'un corps de police qui a uniquement «participé» à cette enquête ne puisse conserver ces empreintes digitales ou ces photographies.

Accès des policiers aux dossiers de la police: par. 42(2) et (5)

Aux termes du par. 42(2), les dossiers d'un corps de police sont accessibles à ses membres, sous réserve de directives internes à ce sujet que le corps de police peut adopter. Par contre, en vertu du par. 42(5), les membres d'un autre corps de police ont un accès plus limité à ces dossiers.

Le paragraphe 42(5) prévoit la communication du dossier que tient un corps de police à des policiers appartenant à d'autres corps de police. Les conditions d'accès à ce dossier, qu'impose ce paragraphe, ne sont pas aussi restrictives que lorsqu'il s'agit des dossiers des tribunaux (voir l'al. 40(3)e); l'emploi du mot «nécessaire» semble néanmoins indiquer que les renseignements qu'un agent de la paix désire obtenir doivent avoir une certaine importance pour son enquête. La personne chargée de tenir les dossiers du corps de police décide si la communication du dossier est nécessaire, et, en cas de doute, demande l'avis du directeur du corps de police.

Le paragraphe 42(5) prévoit la communication de ces dossiers même lorsque aucune accusation n'a encore été portée; une demande d'accès aux dossiers peut être fondée sur de simples soupçons.

Le pouvoir discrétionnaire du corps de police en matière d'accès à ses dossiers: par. 42(3) et (4)

En vertu du paragraphe 42(3), une personne ou un organisme mentionné aux par. 40(2) ou (3) peut demander la communication d'un dossier de la police, mais le corps de police qui conserve ce dossier a le pouvoir discrétionnaire d'en refuser l'accès. L'adolescent n'a donc pas un droit d'accès au dossier de la police alors que ce droit existe pour le dossier de ses condamnations prévu à l'art. 41. Le paragraphe 42(3) est conforme aux dispositions en matière de protection des renseignements personnels de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-1977, ch. 33, al. 53b)(iii). D'après cet alinéa, les renseignements recueillis au cours d'enquêtes policières sont soustraits à l'application des dispositions générales en matière d'accès

aux renseignements. (Voir également le projet de loi C-43 *Loi sur l'accès à l'information*.)

D'après le par. 42(3) de la *L.J.C.*, les besoins de l'enquête ont priorité sur le droit d'accès au dossier de l'art. 42. Plus précisément, il se peut qu'un corps policier hésite à révéler des renseignements sur les sujets suivants:

- i) les méthodes d'enquête policière
- ii) les noms des témoins et les renseignements relatifs à leur identité
- iii) une enquête concernant un co-accusé ou des personnes soupçonnées mais non inculpées

Ainsi, une personne qui a convaincu un juge du tribunal pour adolescents qu'elle possédait les qualités nécessaires pour avoir accès aux dossiers de police en vertu des al. 40(2)a) ou 40(3)k) ou l), peut néanmoins s'en voir refuser l'accès par le corps de police. Ce paragraphe peut également avoir pour effet d'interdire aux tribunaux d'avoir accès aux dossiers de police en vertu des al. 40(3)f) et g).

Le paragraphe 42(4) est semblable au par. 41(3) et rend applicables aux dossiers de police les paragraphes de l'art. 40 qui traitent de la communication des dossiers et de l'obtention de copies de ceux-ci. Le corps de police a également le pouvoir de refuser de fournir une copie du dossier demandée en vertu du par. 40(5) et il semble qu'il pourrait permettre la consultation du dossier tout en refusant d'en fournir une copie.

La police jouit d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il s'agit de permettre l'accès à ses dossiers aux personnes visées par la *Loi*. Plusieurs raisons ont incité le législateur à permettre aux corps de police de contrôler l'accès à leurs dossiers: la nature compromettante des documents contenus dans les dossiers de la police, le risque de révéler des renseignements sur les méthodes d'enquête et la crainte que les renseignements figurant aux dossiers puissent éventuellement être communiqués aux personnes dont les noms sont mentionnés.

Il semble que le droit de la police de refuser l'accès à ses dossiers ne connaisse qu'une seule limite: il doit être exercé de bonne foi.

En principe, les dossiers et les fiches de la police ne peuvent faire l'objet d'un *subpoena duces tecum* lors de procédures judiciaires en raison des privilèges reconnus à la Couronne; voir cependant l'arrêt *Smerchanski v. Lewis* (1981), 31 O.R. (2d) 705, 117 D.L.R. (3d) 716, 18 C.P.C. 29 (C.A.) qui limite la portée de ce principe. Le droit d'exiger, à l'occasion de procédures judiciaires, la production des dossiers de la police au moyen d'un *subpoena* est indépendant des droits en matière de communication des dossiers que crée la *L.J.C.*

Dossiers publics et privés: article 43

L'article 43 traite des différents dossiers relatifs aux adolescents visés par la *L.J.C.* que tiennent les ministères ou les organismes publics ou les personnes et les organismes privés. Les dossiers visés par l'art. 43 sont sujets aux dispositions de la *Loi* concernant l'accès, la communication et la destruction des dossiers.

ARTICLE 43

43.(1) Dossiers tenus par le gouvernement. Tout ministère ou organisme public canadien peut conserver le dossier des éléments d'information en sa possession:

- a) **aux fins d'enquête sur une infraction imputée à un adolescent;**
- b) **aux fins d'utilisation dans le cadre des poursuites intentées contre un adolescent en vertu de la présente loi;**
- c) **aux fins de veiller à l'exécution d'une décision;**
- d) **pour déterminer si, au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites contre un adolescent dans le cadre de la présente loi, le recours aux mesures de rechange est opportun, à l'endroit de l'adolescent;**
- e) **à la suite de l'utilisation de mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent.**

(2) *Dossiers privés.* Toute personne ou tout organisme peut conserver les dossiers contenant des éléments d'information qui sont en sa possession:

- a) **à la suite de la mise en oeuvre de mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent auquel une infraction est imputée;**
- b) **aux fins de veiller à l'application d'une décision ou de participer à cette application.**

(3) *Communication à des personnes ou organismes déterminés.* Le ministre, l'organisme ou la personne qui conserve un dossier visé aux paragraphes (1) ou (2) jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour en permettre l'accès, aux fins de consultation, aux personnes et organismes mentionnés aux paragraphes 40(2) et (3), aux conditions fixées par ces paragraphes.

(4) *Applicabilité des paragraphes 40(4) à (8).* Les paragraphes 40(4) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers visés aux paragraphes (1) et (2).

Dossiers tenus par le gouvernement: par. 43(1)

Le paragraphe 43(1) vise les dossiers des ministères et des organismes publics aux niveaux fédéral, provincial ou municipal, qui ne sont pas régis par les art. 40-42 et 44. Le paragraphe 43(1) autorise les ministères et les organismes publics à tenir des dossiers aux fins suivantes:

- a) enquête sur une infraction,
- b) utilisation dans le cadre de poursuites intentées contre un adolescent,
- c) exécution d'une décision,
- d) déterminer si le recours aux mesures de rechange de l'art. 4 est opportun ou
- e) utilisation de mesures de rechange à l'endroit d'un adolescent.

Les dossiers visés par cette définition sont sujets aux dispositions en matière d'accès et de destruction de la *L.J.C.* Aux termes du paragraphe 43(1), le directeur provincial, les procureurs de la Couronne, les agents de probation, les écoles de formation et les institutions de rééducation ou de détention ont le droit de tenir des dossiers. Les centres de soins médicaux et psychiatriques dont la gestion est assurée par les ministères de la santé des provinces semblent également visés par cette disposition. Bien entendu, la *Loi* ne s'applique pas aux dossiers des ministères et organismes publics qui ne concernent pas les questions mentionnées au par. 43(1). Par exemple, si un adolescent qui a été trouvé coupable en vertu de la *L.J.C.* est un pupille du ministère des services sociaux, les dossiers de ce ministère relatifs au pupille ne sont pas, règle générale, sujets aux dispositions de la *L.J.C.* en matière d'accès, de communication et de destruction des dossiers. Par contre, ces dossiers

seraient visés par les dispositions de la *L.J.C.*, s'ils avaient été obtenus à l'occasion de poursuites intentées en vertu de la *Loi* ou aux fins de veiller à l'exécution d'une décision.

«Ministère ou organisme»: par. 43(1)

L'expression «ministère ou organisme public canadien» n'est pas définie dans la *L.J.C.*, et il est difficile d'en déterminer la portée exacte. Voir plus haut les commentaires concernant les sociétés d'aide à l'enfance sous les al. 40(2)a) à d). Cette définition est importante car la catégorie des dossiers sujets au par. 43(1) est beaucoup plus large que celle des dossiers du par. 43(2); les dossiers visés par la *L.J.C.* sont sujets aux dispositions de cette loi en matière de communication et de destruction. Par conséquent, dans tous les cas où un organisme ou un ministère entend constituer un dossier concernant un adolescent, il y a lieu de déterminer la nature exacte du statut de cet organisme ou ministère. S'il ne s'agit pas d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, seul le par. 43(2) peut lui accorder le droit de constituer un tel dossier.

Dossiers privés: par. 43(2)

Les dispositions de la *L.J.C.* s'appliquent aux dossiers des personnes ou organismes contenant des éléments d'information obtenus à la suite de la mise en oeuvre de mesures de rechange ou aux fins de veiller à l'application d'une décision ou de participer à cette application.

Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux autres dossiers des personnes ou organismes privés. Ainsi, les dossiers d'un organisme communautaire qui a dispensé des services de counselling à un adolescent avant qu'il ne commette une infraction, ne sont pas visés par cette loi. Par contre, si cet organisme s'occupe de la surveillance de l'application d'une décision relative à l'adolescent, les parties du dossier de l'adolescent obtenues à l'occasion de cette surveillance sont visées par la *Loi*. De même, cette loi *ne s'applique pas* aux dossiers des services de sécurité d'un magasin, qui ont été utilisés lors de poursuites contre l'adolescent; cependant, l'art. 41 s'appliquerait, en pareil cas, aux dossiers de la police.

Pouvoir discrétionnaire en matière de communication des dossiers: par. 43(3) et (4)

Tout comme son homologue le par. 42(4), le paragraphe 43(3) accorde un pouvoir discrétionnaire à la personne chargée des dossiers lorsqu'il s'agit de décider de les communiquer aux personnes mentionnées aux par. 40(2) et 40(3). Cette personne a probablement toute latitude pour décider de communiquer une partie seulement d'un dossier. D'après le par. 46(2), seules les personnes mentionnées aux par. 40(2) et (3) peuvent avoir accès aux dossiers et aux renseignements qu'ils contiennent. Les personnes intéressées à obtenir la communication d'un dossier peuvent en faire la demande au tribunal pour adolescents conformément aux al. 40(2)e) et 40(3)k) et l); toutefois, c'est le préposé aux dossiers qui rend une décision définitive à ce sujet, même si le tribunal a autorisé la communication.

Il n'a pas été jugé utile d'accorder un droit d'accès aux dossiers sujets à l'art. 43, même si certains de ces dossiers sont utilisés dans le cadre de l'application de mesures de rechange ou par des commissions d'examen. En voici les raisons:

- tout adolescent a accès au dossier du tribunal (art. 40) et à son casier judiciaire (art. 41); cela est jugé suffisant pour lui permettre de se préparer à l'instance, et d'exercer les droits que la *Loi* lui accorde,
- la plupart des éléments contenus dans les dossiers auxquels s'applique l'art. 43 peuvent être obtenus en vertu d'autres dispositions de la *Loi*,
- pour ce qui est des dossiers des personnes, des organismes et des institutions qui s'occupent de mesures de rechange, on a pensé que ces dossiers étaient d'une utilité limitée et que, de plus, l'adolescent participe volontairement aux mesures de rechange,
- les organismes, institutions et personnes mentionnés à l'art. 43 ne font pas vraiment partie du système judiciaire et on a pensé qu'il n'était pas raisonnable de leur imposer les coûts et les inconvénients que pourrait entraîner l'obligation de communiquer leurs dossiers.

Bien entendu, les personnes mentionnées aux par. 40(2) ou 40(3) pourraient invoquer d'autres législations pour obtenir la communication d'un dossier. Elles pourraient recourir, le cas échéant, à des lois provinciales ou dans certaines situations, à la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-1977, ch. 33. (Voir également le projet de loi C-43 *Loi sur l'accès à l'information*.)

Les dossiers des commissions d'examen

La communication des documents et des dossiers utilisés par les commissions d'examen que chaque province peut établir en vertu de l'art. 30 pour l'examen des décisions relatives à la garde des adolescents, peut présenter certaines difficultés. On peut en effet soutenir que, puisque la *Loi* précise que ces commissions exercent «les attributions» d'un tribunal pour adolescents, elles constituent nécessairement des tribunaux pour adolescents dont les dossiers sont régis par l'art. 40. Lorsqu'elles examinent des décisions avec placement sous garde, ces commissions détiennent des attributions semblables à celles du tribunal pour adolescents et rendent le même genre de décisions; il serait donc conforme à l'esprit de la *Loi* et à une interprétation libérale et réparatrice de ses dispositions que cette interprétation soit retenue. Les intéressés auraient ainsi accès aux documents utilisés par la commission. Une telle interprétation pourrait également s'appuyer sur la notion jurisprudentielle de «procédure équitable».

On pourrait toutefois conclure de l'absence de dispositions législatives expresses à leur sujet que ces dossiers ne peuvent être assimilés aux dossiers du tribunal pour adolescents et ne sont donc pas visés par l'art. 40. Dans ce cas, ces dossiers seraient alors sujets aux dispositions de l'art. 43, qui assureraient alors leur confidentialité et éventuellement leur destruction. Cet article n'accorde toutefois aucun droit d'accès à ces dossiers à l'adolescent, à son avocat ou à son père ou sa mère. Cependant, dans le cas où le tribunal pour adolescents examinerait la décision de la commission d'examen, l'adolescent aurait le droit en vertu de l'art. 40, de consulter les documents transmis au tribunal pour adolescents par la commission d'examen; y compris les documents que cette dernière aurait pu refuser de lui communiquer (sous réserve de l'al. 13(6)b) qui permet de ne pas communiquer à l'adolescent les rapports médicaux ou psychologiques). Si ces dossiers sont visés par l'art. 43, la jurisprudence actuelle semble indiquer qu'en l'absence de disposition législative contraire, la commission d'examen a le devoir d'agir équitablement et de permettre, tout au moins, à l'avocat de l'adolescent, de consulter tous les documents sur lesquels la commission fonde sa

décision; voir l'arrêt *Re Abel and Advisory Review Board* (1980), 31 O.R. (2d) 520, 56 C.C.C. (2d) 153 (C.A.).

L'adolescent, ses père et mère, le procureur général ou son représentant ainsi que le directeur provincial ont le droit de faire examiner par le tribunal pour adolescents la décision d'une commission d'examen (art. 31).

Empreintes digitales et photographies: article 44

Sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la prise des empreintes digitales et des photographies des adolescents dans le cours d'enquêtes policières a donné lieu à des décisions judiciaires contradictoires; d'autre part, les pratiques suivies à ce sujet ont beaucoup varié selon les régions. L'article 44 précise le droit relatif à cette question: il accorde à la police un pouvoir en matière d'empreintes digitales et de photographies des adolescents tout à fait comparable à celui qu'elle peut exercer pour les adultes; il prévoit également des protections spéciales pour contrôler l'accès à ces documents; de plus, les empreintes digitales et les photographies des adolescents ne peuvent être prises que si la loi le permet; le «consentement» de l'intéressé ne suffit pas. Les dispositions générales de l'art. 45 en matière de destruction des dossiers s'appliquent aux empreintes digitales et aux photographies, mais sont renforcées par les exigences du par. 44(4), qui sont plus précises et plus restrictives. Il est important de remarquer que, même si la prise d'empreintes digitales et de photographies fait partie intégrante des enquêtes criminelles, il s'agit d'une question particulièrement délicate qui n'est pas réglementée de la même manière que les autres dossiers de la police le sont en vertu des art. 41 et 42.

ARTICLE 44

44.(1) Application de la Loi sur l'identification des criminels. Sous réserve du présent article, la Loi sur l'identification des criminels s'applique aux adolescents.

(2) Restrictions. Il est interdit de relever les empreintes digitales ou de prendre la photographie d'un adolescent accusé d'une infraction, si ce n'est dans les cas où un adulte peut être soumis en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* aux mensurations, procédés et opérations qui y sont prévus.

(3) Application des paragraphes 40(2) à (8). Les paragraphes 40(2) à (8) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux empreintes digitales et photographies prises conformément au présent article.

(4) Destruction des empreintes digitales et des photographies. Les empreintes digitales et photographies de l'adolescent prises conformément à la présente loi, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs sont détruits immédiatement dans les cas suivants:

- a) à la suite de l'acquiescement de l'adolescent, les délais d'appel sont expirés ou les procédures d'appel ont été vidées;
- b) aucune procédure n'est dirigée contre l'adolescent au cours d'un délai de trois mois à compter du rejet, - autrement que par acquiescement -, du retrait ou de la suspension de l'inculpation.

(5) Cas où l'adolescent est reconnu coupable. Lorsque l'adolescent inculpé d'un acte criminel est reconnu coupable, l'original ou une reproduction des

empreintes digitales ainsi qu'une épreuve de toute photographie de l'adolescent prises par un agent de la paix ou pour le compte de celui-ci,

a) doivent être conservés:

- (i) dans un dossier du tribunal pour adolescents relatif à l'adolescent, au cas où l'original, une reproduction des empreintes digitales ou une épreuve de la photographie ont été reçus en preuve au cours de l'instance relative à l'infraction,**
- (ii) dans le dossier relatif à l'infraction, tenu au répertoire central visé au paragraphe 41(1);**

b) peuvent être conservés par le corps de police qui a mené l'enquête ayant conduit à la dénonciation de l'adolescent.

Pouvoirs conférés par la loi: par. 44(1) et (2)

Le paragraphe 44(1) autorise les policiers à prendre les empreintes digitales et les photographies de l'adolescent dans les mêmes conditions que pour les adultes, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels*, S.R.C. 1970, ch. I-1. Cette loi permet le recours à ces procédures lorsqu'une personne est inculpée ou trouvée coupable d'un acte criminel ou lorsqu'elle a été arrêtée en vertu de la *Loi sur l'extradition* S.R.C. 1970, ch. E-21 ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, S.R.C. 1970, ch. F-32.

Le paragraphe 44(2) stipule que les empreintes digitales et les photographies *ne peuvent être prises* qu'en conformité aux dispositions de la *Loi sur l'identification des criminels*. La police ne peut prendre les empreintes digitales ou des photographies d'un adolescent pour l'unique raison qu'il y consent, comme c'est le cas avec les adultes; cela n'est possible que dans les cas prévus par la loi. Des empreintes digitales ou des photographies prises en violation du paragraphe 44(2) pourraient être déclarées irrecevables lors de procédures subséquentes en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en violation des droits mentionnés au par. 11 (d) et «que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice» (par. 24 (2) de la Charte).

Accès aux empreintes digitales et aux photographies: par. 44(3)

Le paragraphe 44(3) stipule que les dispositions des par. 40(2) à (8) en matière d'accès aux dossiers s'appliquent aux empreintes digitales et aux photographies prises par la police. Ainsi, en vertu de l'al. 40(3)e), tout agent de la paix qui fait une enquête sur une infraction que, pour des motifs raisonnables et probables, l'on soupçonne l'adolescent d'avoir commise pourrait, par exemple, avoir accès aux empreintes digitales ou aux photographies de l'adolescent figurant dans un dossier déjà constitué, à moins qu'elles n'aient été détruites conformément aux dispositions de la *L.J.C.* De même, l'adolescent a un droit d'accès à ces documents, en vertu de l'al. 40(3)a). Il convient de remarquer que le préposé aux empreintes digitales ou aux photographies a l'obligation de les communiquer à une personne autorisée, ce qui n'est pas le cas pour les dossiers de police (art. 42) et les dossiers publics ou privés (art. 43).

Il semble peu probable que des circonstances puissent nécessiter l'intervention d'un juge du tribunal pour adolescents pour la communication des empreintes digitales ou des photographies en vertu des al. 40(2)e) ou 40(3)k) ou l); les renseignements disponibles dans les dossiers du tribunal pour adolescents (art. 40) et dans les

dossiers de police (art. 41) devraient suffire à la plupart des chercheurs et des autres personnes qui justifient «d'un intérêt valable» dans l'adolescent ou dans les procédures du tribunal pour adolescents.

La communication de ces documents dans les cas non prévus par la *Loi* constitue une infraction aux termes du par. 46(2).

Destruction des empreintes digitales et des photographies: par. 44(4)

Le paragraphe 44(4) exige la destruction des empreintes digitales et des photographies dans le cas où l'adolescent n'est pas reconnu coupable. L'alinéa 44(4)a) exige la destruction de ces documents dans le cas d'un acquittement. L'alinéa 44(4)b) s'applique dans les cas de retrait ou de suspension de l'inculpation, du rejet, autrement que par acquittement, de l'inculpation (par exemple, dans le cas de l'annulation de la dénonciation pour vice de forme), lorsque aucune procédure n'a été intentée contre l'adolescent dans un délai de trois mois; dans ces cas-là, les empreintes digitales ou les négatifs doivent être détruits dans les trois mois de l'arrêt des procédures. L'alinéa 44(4)b) est sujet aux dispositions de la *Loi sur l'extradition* et de la *Loi sur les criminels fugitifs* d'après lesquelles l'inculpation n'est pas un préalable à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

Les empreintes digitales ou les photographies d'un adolescent reconnu coupable sont conservées conformément au par. 44(5) et détruites conformément à l'art. 45.

Le par. 44(4) ne mentionne pas expressément les infractions incluses; néanmoins, il semble évident que les empreintes digitales et les photographies d'un adolescent reconnu coupable d'un acte criminel inclus dans l'inculpation peuvent être conservées en vertu du par. 44(5). Lorsqu'un adolescent est inculpé d'un acte criminel et les empreintes digitales ou les photographies sont prises en vertu du par. 44(1), mais est reconnu coupable seulement d'une infraction sommaire incluse, les empreintes digitales et les photographies devraient être détruites.

Le paragraphe 44(4) exige la destruction des originaux des empreintes digitales et des photographies, ainsi que des reproductions, épreuves ou négatifs.

Entreposage des empreintes digitales et des photographies: par. 44(5)

Le paragraphe 44(5) prévoit la manière dont doivent être entreposées les empreintes digitales et les photographies d'un adolescent reconnu coupable d'un acte criminel:

- lorsque les empreintes ou les photos ont été reçues en preuve, elles doivent être conservées dans les dossiers du tribunal conformément à l'art. 40 (sous-al. 44(5)a)(i));
- elles doivent être conservées dans le dossier tenu au répertoire central visé à l'art. 41 (sous-al. 44(5)a)(ii)); et
- elles peuvent être conservées par le corps de police qui a mené l'enquête (al. 44(5)b)).

Il convient de remarquer que les dispositions de l'alinéa 44(5)a) sont impératives alors que celles de l'alinéa 44(5)b) sont facultatives.

Le paragraphe 42(1) permet au corps de police qui a participé à une enquête de tenir un dossier relatif à cette infraction; mais l'alinéa 44(5)b) indique clairement que seul le corps de police «qui a mené l'enquête ayant conduit à la dénonciation de

l'adolescent» peut conserver dans ses dossiers les empreintes digitales ou les photographies. Dans le cas d'une enquête menée conjointement, il se pourrait que deux corps de police aient «mené» l'enquête au sens de cet alinéa. Dans un tel cas, les deux corps de police pourraient invoquer l'alinéa 44(5)b).

Il semble également que les empreintes digitales et les photographies d'adolescents inculpés, mais non reconnus coupables, qui ont été envoyées au répertoire central dans le but de vérifier les antécédents criminels de ces personnes, doivent être détruites ou renvoyées aux corps de police qui les ont prises. Les art. 41 à 44 ne permettent pas de conserver au répertoire central les empreintes digitales et les photographies tant que l'adolescent n'a pas été reconnu coupable; l'art. 46 indique clairement qu'il est interdit de les conserver dans ce cas.

Destruction des dossiers: article 45

La déclaration de principes de l'art. 3 de la *L.J.C.* proclame et reconnaît le principe de la responsabilité des adolescents pour les actes qu'ils ont commis, sans aller toutefois jusqu'à assimiler les adolescents aux adultes. Les dispositions de la *L.J.C.* en matière de destruction des dossiers reconnaissent que les adolescents ne doivent pas subir des conséquences aussi graves que dans le cas des adultes.

L'article 45 a pour but d'inciter l'adolescent reconnu coupable d'une infraction à s'abstenir d'exercer d'autres activités criminelles; il prévoit en effet la destruction automatique des dossiers lorsqu'il s'est écoulé une certaine période sans que l'adolescent n'ait subi de nouvelle condamnation. Il reconnaît qu'il faut donner une deuxième chance à l'adolescent et lui permettre de recommencer sa vie avec «un casier judiciaire vierge». L'art. 36 s'inspire des mêmes principes; il prévoit en effet que, dans de nombreux cas, la déclaration de culpabilité visant un adolescent est réputée n'avoir jamais existé, lorsque la décision prise sous le régime de la présente loi a cessé de produire ses effets.

ARTICLE 45:

45.(1) Destruction des dossiers. Les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43 et les dossiers d'empreintes digitales ou de photographies visés à l'article 44 concernant un adolescent, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs de ces dossiers sont détruits, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) acquittement de l'adolescent accusé d'une infraction;
- b) aucune procédure n'est dirigée contre l'adolescent au cours d'un délai de trois mois à compter du rejet - autrement que par acquittement - du retrait ou de la suspension de l'inculpation.

(2) Idem. Les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43 et les dossiers d'empreintes digitales ou de photographies visés à l'article 44 concernant un adolescent, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs de ces dossiers sont détruits, dans le cas où:

- a) l'adolescent n'a été ni accusé ni trouvé coupable d'une infraction prévue par la présente loi, toute autre loi du Parlement ou leurs règlements d'application, au cours de son adolescence ou dans l'âge adulte,
 - (i) depuis une période de deux ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet, après avoir été, à un moment

quelconque, déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sans avoir jamais été condamné pour un acte criminel,

(ii) depuis une période de cinq ans à compter de l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet, après avoir été, à un moment quelconque, condamné pour un ou plusieurs actes criminels;

b) l'adolescent devenu adulte a obtenu le pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

(3) *Copies délivrées à des fins de recherches et de statistiques*. Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux copies de dossiers ou de pièces de dossiers délivrées à une personne conformément à l'alinéa 40(3)k), mais s'appliquent aux reproductions d'empreintes digitales ou de photographies remises conformément audit alinéa.

(4) *Destruction en cas d'acquiescement*. Tout dossier qui n'aura pas été détruit en vertu du présent article en raison du fait que l'adolescent en question a été accusé d'une infraction durant la période visée à ce paragraphe, sera détruit immédiatement:

- a) en cas d'acquiescement de l'adolescent, à l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, lorsque les procédures d'appel ont été vidées;
- b) lorsque l'adolescent n'a fait l'objet d'aucune poursuite pendant une période de six mois, à l'expiration de cette période;
- c) en cas de rejet - autrement que par acquiescement - de retrait ou de suspension de l'accusation, et d'absence de poursuites durant une période de six mois, à l'expiration de cette période.

(5) *Suppression de l'infraction*. L'adolescent dont les dossiers doivent être détruits conformément aux paragraphes (1), (2) ou (4) est réputé n'avoir jamais commis l'infraction dont il s'agit.

(6) *Interdiction d'utilisation des dossiers détruits*. Les dossiers, reproductions, épreuves ou négatifs qui doivent être détruits conformément au présent article ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation.

(7) *Demande de destruction*. Commet une infraction toute personne qui, ayant le contrôle ou la possession de dossiers qui doivent être détruits en application du présent article, refuse ou néglige de les détruire alors qu'une demande à cet effet lui a été faite par l'adolescent ou pour le compte de celui-ci.

(8) *Application relative à la délinquance*. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers relatifs à l'infraction de délinquance prévus par la *Loi sur les jeunes délinquants*, telle qu'elle était libellée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Destruction des dossiers en cas d'absence de condamnation: par. 45(1)

Tous les dossiers relatifs à une infraction imputée à un adolescent doivent être détruits en cas d'acquiescement, al. 45(1)a). Ces dossiers comprennent les dossiers du tribunal pour adolescents (art. 40), les dossiers de police (art. 42), et les dossiers publics et privés (art. 43); le dossier du répertoire central n'est constitué qu'en cas de condamnation (art. 41) et le par. 44(4) prévoit la destruction des empreintes digitales et des photographies dans le cas de l'acquiescement de l'adolescent. La *Loi* ne

précise pas dans quel délai doit avoir lieu la destruction des dossiers, en cas d'acquiescement; on peut penser qu'il faut procéder à la destruction des dossiers à l'expiration du délai d'appel ou, s'il y a appel, lorsque les procédures d'appel ont été vidées.

L'alinéa 45(1) b) contient des dispositions similaires qui s'appliquent au cas où aucune procédure n'est dirigée contre un adolescent au cours d'un délai de trois mois à compter du retrait ou de la suspension de l'inculpation; cet alinéa s'applique également au cas du rejet - autrement que par acquiescement - de l'inculpation; par exemple lorsque la non-comparution du poursuivant a entraîné le rejet de l'inculpation, art. 734 du *Code criminel*, ou lorsque la dénonciation est annulée pour vice de forme.

Le paragraphe 45(1) ne prévoit pas expressément la destruction du dossier constitué par un corps de police qui mène une enquête au sujet d'un adolescent soupçonné d'avoir commis une infraction, mais qui n'a pas encore porté d'accusation. De plus, la *Loi* n'exige pas expressément la destruction des dossiers de la police concernant un adolescent soupçonné d'avoir commis une infraction mais non inculpé s'il n'est pas déclaré coupable d'une autre infraction. Il semble donc qu'un corps de police puisse conserver indéfiniment ces dossiers relatifs aux enquêtes. Par contre, l'alinéa 44(4)b) précise qu'il faut détruire les empreintes digitales ou les photographies, si aucune inculpation n'a été portée dans les trois mois. Ce raisonnement est peut-être correct sur le plan de la logique pure, mais aboutit à une conclusion contraire à l'al. 45(2)a).

Lorsqu'un adolescent est soupçonné d'avoir commis une infraction mais n'est pas inculpé, qu'il est ensuite déclaré coupable d'une autre infraction et que s'écoule la période prévue à l'al. 45(2)a) sans qu'il en commette d'autres, la loi prévoit clairement que «les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43...sont détruits». Dans ce cas, il semble que l'expression «les dossiers» vise également les dossiers du corps policier qui a mené une enquête au sujet d'un adolescent sans l'inculper.

Les dossiers d'un organisme qui administre un programme de mesures de rechange concernant un adolescent à qui on impute une infraction mais qui n'a pas été inculpé officiellement (pas de dénonciation contre lui) sont soumis aux mêmes dispositions législatives que les dossiers de la police relatifs aux enquêtes qui n'ont pas donné lieu à des inculpations. Bien que le paragraphe 45(1) n'exige pas leur destruction, le par. 45(2) l'exige lorsque l'adolescent a été déclaré coupable d'une autre infraction et que le délai prévu s'est écoulé.

L'effet de ces dispositions semble quelque peu bizarre; les dossiers d'un adolescent qui a uniquement fait l'objet de mesures de rechange pourraient être conservés indéfiniment alors que ceux d'un adolescent qui a exécuté des mesures de rechange, a été déclaré coupable d'une autre infraction sans commettre d'infraction supplémentaire pendant la période prévue doivent être détruits. Malgré cette lacune apparente de la législation, il serait indiqué d'adopter la pratique de détruire les dossiers concernant les mesures de rechange lorsque l'adolescent n'est pas déclaré coupable d'une nouvelle infraction, après deux ans s'il s'agissait d'une infraction sommaire, et après cinq ans s'il s'agissait d'un acte criminel.

Destruction des dossiers après une déclaration de culpabilité: par. 45(2) et 45(4)

Lorsqu'un adolescent a été reconnu coupable dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le par. 45(2) prévoit la destruction de tous les dossiers constitués en vertu des art. 40 à 44, si aucune autre inculpation n'a été portée dans un

certain délai. Ce délai est de deux ans à compter de l'exécution complète de toute décision relative à l'infraction, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et de cinq ans à compter de l'exécution complète de la décision, s'il s'agit d'un acte criminel. Le dossier de l'adolescent devenu adulte qui a obtenu le pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, S.R.C. 1970 (1^{er} Supp.), ch. 12, doit également être détruit.

Lorsque d'autres inculpations sont portées avant que le dossier ne soit détruit en vertu du par. 45(2) mais qu'aucune condamnation n'en résulte, le par. 45(4) exige la destruction des dossiers. La destruction des dossiers est suspendue jusqu'à ce que les inculpations aient été rejetées ou qu'il se soit écoulé un délai raisonnable (six mois) depuis la date de l'inculpation.

Lorsqu'un adolescent est reconnu coupable d'une autre infraction avant que le délai prévu au par. 45(2) ne soit écoulé, les dossiers n'ont pas à être détruits; cependant, s'il s'écoule par la suite une période pendant laquelle l'adolescent ne subit aucune autre condamnation, les dossiers doivent alors être détruits. Prenons l'exemple suivant: un jeune de treize ans est reconnu coupable d'une infraction sommaire en janvier 1990 et est soumis à une probation de six mois; à quatorze ans, il est reconnu coupable d'un acte criminel en janvier 1991 et est soumis à une probation de douze mois. Si aucune autre inculpation n'est portée contre lui, tous les dossiers concernant ces deux infractions doivent être détruits en janvier 1997; à cette date, il s'est écoulé cinq ans à compter de l'exécution complète de la décision.

Méthode à suivre pour la destruction des dossiers: art. 44 et 45

La *Loi* ne précise pas la méthode à suivre pour la destruction des dossiers. Le mot «destruction» semble indiquer que le préposé aux dossiers doit s'assurer que ces derniers sont déchiquetés, brûlés ou lacérés de manière à les rendre illisibles. S'il s'agit d'enregistrements magnétiques sur ordinateur, il faut les effacer. Se contenter de jeter les dossiers dans une corbeille à papier ne serait sans doute pas conforme aux exigences de la *Loi*. Les journaux font souvent état de documents du gouvernement soi-disant confidentiels qui devaient être détruits, mais qu'on a tout simplement jetés et qu'on a finalement retrouvés dans un endroit public à la suite d'un incident malencontreux comme la déchirure d'un sac à déchets.

Il se pourrait que les organismes et les personnes privés qui détiennent des dossiers ou des copies de ces derniers puissent éprouver certaines difficultés à se conformer aux dispositions de la *L.J.C.* en matière de destruction. C'est en partie pour résoudre ces difficultés que le par. 45(7) limite la responsabilité criminelle de la personne qui ne se conforme pas aux dispositions de cette loi en matière de destruction des dossiers.

Les copies: par. 45(3)

Règle générale, lorsqu'un dossier doit être détruit en vertu de l'art. 45, les copies de ce dossier doivent également être détruites. Le dossier des destinataires des copies qu'exige le par. 40(6) permet de retrouver les personnes qui en possèdent. Le par. 45(3) fait exception à cette règle pour les personnes qui ont obtenu des copies des dossiers en vertu de l'alinéa 40(3)k); cette exception a pour but de favoriser les recherches à long terme et de conserver des données qui peuvent être utiles à des fins de recherche. Ces personnes doivent néanmoins détruire les copies des empreintes

digitales et des photographies, puisqu'elles ne peuvent servir qu'à des fins d'identification.

Effets de la destruction: par. 45(5) et (6)

Lorsque l'art. 45 exige la destruction d'un dossier, le par. 45(5) précise que l'adolescent est réputé n'avoir jamais commis l'infraction dont il s'agit, même si son dossier n'est pas vraiment détruit. De même, en vertu du par. 45(6), les dossiers, reproductions, épreuves ou négatifs, qui doivent être détruits conformément à l'art. 45, ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation; en particulier, ils ne peuvent être utilisés lors de poursuites ultérieures. Les paragraphes 45(5) et (6) ont pour effet de protéger l'adolescent dans le cas où les dossiers ou leurs copies n'ont pas été détruits comme prévu.

Sanction du défaut de procéder à la destruction: par. 45(7)

En vertu du paragraphe 45(7), commet une infraction toute personne qui, ayant le contrôle ou la possession de dossiers qui doivent être détruits en vertu de l'art. 45, refuse ou néglige de les détruire *après* qu'une demande à cet effet lui ait été faite par l'adolescent ou pour le compte de celui-ci. Le par. 46(4) indique la peine prévue pour cette infraction.

L'infraction prévue au par. 45(7) vise uniquement le cas où une demande de destruction de dossiers a été présentée. Il se peut en effet que certains organismes et certaines personnes éprouvent des difficultés à se conformer en tous points à ces dispositions, particulièrement pendant les premières années d'application de la *L.J.C.* Mais avec l'expérience, ces organismes mettront sur pied des procédures et des méthodes efficaces pour faciliter l'application de la *Loi*.

Le tribunal pour adolescents, divers corps de police, de nombreux ministères et organismes publics ainsi que des organismes et des personnes privés peuvent détenir des dossiers et des copies de dossiers. Ce qui risque de compliquer davantage l'application de ces dispositions est que les personnes qui détiennent des dossiers peuvent éprouver certaines difficultés à déterminer si l'adolescent en question a été inculpé ou reconnu coupable d'une nouvelle infraction et donc, à décider si son dossier doit être détruit conformément aux par. 45(2) ou 45(4), le cas échéant. Les préposés aux dossiers pourraient réduire ces difficultés en décidant de détruire les dossiers à l'expiration des délais précisés au par. 45(2), à moins d'avoir eu connaissance d'une condamnation ultérieure. Le préposé aux dossiers pourrait également demander l'accès aux antécédents criminels contenus au répertoire central de l'art. 41; il semble évident que cette personne aurait «un intérêt valable» comme l'exige l'al. 40(3)).

La *L.J.C.* ne prévoit aucune sanction directe pour le défaut de détruire des dossiers comme l'exige la *Loi*, sauf pour la personne qui refuse ou néglige de les détruire après avoir reçu une demande à cet effet. Cependant, le refus d'accéder à une telle demande pourrait permettre à un tiers d'obtenir un bref de «mandamus» qui obligerait le préposé aux dossiers à se conformer à la *Loi*. De plus, un préposé aux dossiers qui néglige de se conformer à la *Loi* pourrait, dans certaines circonstances, mettre en jeu sa responsabilité civile et le demandeur pourrait peut-être obtenir des dommages punitifs (punitive) dans le cas où le préposé aurait refusé sciemment de se conformer à la *Loi*. Des pressions administratives ou politiques pourraient également être exercées sur les personnes qui ne s'efforcent pas de respecter cette loi. Il

serait peut-être également possible de porter des accusations de désobéissance à une loi en vertu de l'art. 115 du *Code criminel*.

Les dossiers relatifs à la Loi sur les jeunes délinquants: par. 45(8)

Le paragraphe 45(8) prévoit que les dispositions de l'art. 45 s'appliquent aux dossiers relatifs à l'infraction de délinquance prévue par la *Loi sur les jeunes délinquants*, «compte tenu des adaptations de circonstance». Ce paragraphe a pour but de rendre ces nouvelles procédures applicables à tous les dossiers qui existent actuellement sur les jeunes délinquants. Cependant, la *L.J.D.* est en vigueur depuis plus de soixante-dix ans et il n'est peut-être pas très réaliste de vouloir détruire tous les dossiers constitués en vertu de cette loi. Néanmoins, les dossiers qui devraient être détruits mais ne le sont pas ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation et en particulier, ne peuvent être utilisés à l'occasion de procédures judiciaires, par. 45(6). De plus, si un adolescent ou une personne agissant pour lui demande la destruction de certains dossiers, le refus de le faire constitue une infraction aux termes du par. 45(7). De toute façon, il est probable que les préposés aux dossiers feront des efforts raisonnables pour se conformer à la *L.J.C.*

Infractions: article 46

L'article 46 punit le défaut de se conformer aux dispositions de la *L.J.C.* en matière d'accès aux dossiers ainsi que le défaut de détruire les dossiers comme l'exige la *Loi* dans certaines circonstances. Ces infractions ont pour but d'encourager les personnes concernées à respecter cette loi et de les dissuader de la violer.

ARTICLE 46

46.(1) *Interdiction de posséder des dossiers.* Il est interdit d'avoir sciemment en sa possession les dossiers tenus en vertu des articles 40 à 43, les dossiers visés à l'article 44, ainsi que les reproductions, épreuves ou négatifs de ces derniers, si ce n'est conformément à ces articles.

(2) *Interdiction de divulguer.* Sous réserve du paragraphe (3) et des conditions prévues aux articles 40 à 44, nul ne peut sciemment:

- a) permettre à quiconque d'avoir accès, aux fins de les consulter, aux dossiers visés au paragraphe (1), ainsi qu'aux reproductions, épreuves ou négatifs de ces dossiers;
- b) communiquer à quiconque les renseignements contenus dans ces dossiers;
- c) délivrer à quiconque copie de ces dossiers ou des pièces de ceux-ci.

(3) *Exception visant les employés.* Le paragraphe (1) ne s'applique pas en ce qui concerne les dossiers qui y sont visés, aux employés chargés de la tenue et de la conservation de ces dossiers. L'interdiction prévue au paragraphe (2) ne touche pas ces employés dans leurs rapports avec leurs collègues.

(4) *Infraction.* Toute personne qui néglige de se conformer au présent article ou qui commet une infraction prévue au paragraphe 45(7) est coupable:

- a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(5) Compétence absolue du magistrat. La compétence du magistrat pour juger un accusé est absolue et ne dépend pas du consentement de celui-ci, lorsqu'il lui est imputé l'infraction prévue à l'alinéa (4)a).

Interdiction de posséder des dossiers: par. 46(1)

Aux termes du paragraphe 46(1), il est interdit d'avoir sciemment en sa possession les «dossiers» prévus aux art. 40 à 44, ainsi que les reproductions de ces dossiers, si ce n'est dans les cas prévus par la *Loi*. La connaissance de l'existence des dossiers par la personne inculpée est un élément constitutif de l'infraction, mais l'ignorance des dispositions de la *L.J.C.* ne constitue pas une défense; voir l'art. 19 du *Code criminel*. Le mot «personne» est défini dans la *Loi sur l'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. J-23, art. 28 et comprend une société.

Interdiction de divulguer: par. 46(2)

Aux termes du paragraphe 46(2), nul ne peut sciemment permettre à quiconque d'avoir accès à un dossier, à une copie d'un dossier, ou à des renseignements contenus dans ce dossier, si ce n'est conformément à la *Loi*. Comme pour le par. 46(1), la connaissance est un élément constitutif de l'infraction et «personne» comprend une société.

Il semble que la divulgation interdite doit être reliée d'une manière ou d'une autre à la constitution ou à la tenue du dossier. Ainsi, un greffier qui révélerait à un expert en assurance qu'un adolescent a été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse commettrait une infraction, puisque le greffier communiquerait ainsi des renseignements contenus dans un dossier, le dossier du tribunal, qu'il est chargé de tenir. Par contre, l'adolescent pourrait lui-même en informer l'expert en assurance sans commettre d'infraction.

Protection des employés: par. 46(3)

Le paragraphe 46(3) contient deux dispositions qui traitent de deux situations distinctes dans lesquelles il n'y a pas d'infraction à la *L.J.C.*

La première disposition du par. 46(3) modifie la portée du par. 46(1), de sorte que ce dernier paragraphe ne s'applique pas «aux employés chargés de la tenue et de la conservation» de dossiers. On pourrait donner à cette disposition une interprétation très large et ainsi exclure de l'application du par. 46(1) l'employé qui tient des dossiers prévus aux art. 40 à 44 dans le cadre de ses fonctions, que son employeur ait le droit ou non de tenir ce genre de dossiers. On pourrait également donner à cette disposition une interprétation plus étroite et plus raisonnable suivant laquelle l'employé d'une personne, qui a le droit de tenir ces dossiers, peut s'en occuper dans le cadre de ses fonctions. Il ne semblerait pas raisonnable qu'une personne puisse invoquer en défense à une accusation criminelle le fait qu'elle s'est contentée de suivre les directives de son employeur.

La deuxième disposition du par. 46(3) autorise les employés chargés de la tenue de dossiers de les communiquer à un collègue. Il est évident que cette disposition a certainement pour effet d'autoriser un employé chargé de la tenue des dossiers de remettre ces dossiers à un collègue et d'échanger avec lui des renseignements con-

tenus dans des dossiers. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter la communication de dossiers entre «collègues»; un employé chargé de la tenue de dossiers pourrait donc communiquer ses dossiers à un employé chargé de la tenue de dossiers chez un autre employeur, pourvu que les deux employeurs soient autorisés à tenir le genre de dossiers en question.

Procédure: par. 46(4) et (5)

En vertu du paragraphe 46(4), les infractions créées par le par. 45(7) et l'art. 46 sont des infractions mixtes, par conséquent la Couronne doit décider d'intenter des poursuites par voie de mise en accusation ou par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Le paragraphe 46(5) précise que ces infractions sont de la compétence absolue d'un magistrat, ce qui enlève à l'accusé le droit de choisir la manière dont il sera jugé. Cette disposition a pour effet de simplifier et d'accélérer la procédure relative à ce genre de poursuite.

OUTRAGE AU TRIBUNAL: ARTICLE 47

Introduction

D'une manière générale, tout comportement qui entrave ou tend à entraver l'administration de la justice ou qui porte atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal constitue un outrage criminel. Constitue également un outrage criminel tout comportement qui nuit au déroulement harmonieux du procès. Voici des exemples d'outrage criminel: le fait d'échanger des coups dans l'enceinte du tribunal, de gêner le travail du personnel judiciaire, le témoin qui refuse d'être assermenté ou de répondre aux questions lorsqu'il a été assermenté, le fait de prêter de faux motifs au tribunal ou de publier des renseignements concernant une instance en cours qui pourraient nuire au déroulement du procès.

L'outrage criminel peut être commis en la présence du tribunal, auquel cas le juge le sanctionne sommairement. Il peut également être commis «par interprétation», c'est-à-dire «hors la présence du tribunal». L'outrage en présence du tribunal se distingue de l'outrage par interprétation du fait que, dans le premier cas, le juge a une connaissance directe de toutes les circonstances. Le témoin qui refuse d'être assermenté ou la personne qui interrompt le déroulement du procès commet un outrage appartenant à cette première catégorie. Il y a outrage par interprétation lorsque le tribunal n'a pas une connaissance directe des faits qui constituent le prétendu outrage et lorsqu'il est nécessaire d'en établir l'existence à l'aide de témoignages ou de déclarations écrites assermentées.

Les poursuites pour outrage par interprétation commencent normalement par le dépôt d'une dénonciation ou par voie de mise en accusation. L'outrage en la présence du tribunal fait normalement l'objet d'une procédure sommaire, le juge n'ayant pas à convoquer des témoins pour trancher des questions de fait. Le juge qui sanctionne un outrage par interprétation par le dépôt d'une dénonciation ou par voie de mise en accusation évite ainsi de se placer dans la position d'un accusateur, d'un témoin et d'un juge. Toutefois, l'outrage par interprétation peut également être traité sommairement, s'il faut remédier sur-le-champ à un affront à la dignité et à l'autorité du tribunal. Pour un examen de la différence entre l'outrage en présence du tribunal et

l'outrage par interprétation, voir l'arrêt *McKeown v. La Reine* (1971) R.C.S. 446, 16 D.L.R. (3d) 390, 2 C.C.C. (2d) 1.

En vertu du paragraphe 5(5) de la *L.J.C.*, le tribunal pour adolescents est une cour d'archives. Par conséquent, ce tribunal a le pouvoir inhérent de punir l'outrage commis en sa présence. De plus, le par. 47(1) de la *L.J.C.* élargit considérablement la compétence traditionnelle des tribunaux inférieurs d'archives en matière d'outrage; il accorde en effet au tribunal pour adolescents les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle en matière d'outrage. La cour supérieure a le pouvoir inhérent, indépendamment de toute loi, de punir l'outrage commis en sa présence, à son égard ou à l'égard de tout autre tribunal.

La cour actuelle pour jeunes délinquants a, en plus du pouvoir inhérent en matière d'outrage que lui confère le par. 36(1) de la *L.J.D.*, celui de maintenir l'ordre dans la cour durant ses audiences. La cour pour jeunes délinquants n'a toutefois pas le pouvoir de sanctionner l'outrage commis hors sa présence à son égard ni celui de punir un jeune qui commet un outrage à l'égard d'un autre tribunal, à moins que des accusations ne soient portées en vertu de la *L.J.D.* Par contre, l'art. 47 de la *L.J.C.* attribue au tribunal pour adolescents une compétence et des pouvoirs beaucoup plus importants en matière d'outrage commis par des adolescents.

ARTICLE 47

47.(1) *Outrage au tribunal pour adolescents.* Tout tribunal pour adolescents exerce, en matière d'outrage au tribunal, les attributions - y compris les pouvoirs et la compétence - conférées à la cour supérieure de juridiction criminelle de la province où siège ce tribunal.

(2) *Compétence exclusive du tribunal pour adolescents.* Le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour connaître de tout outrage au tribunal commis par un adolescent soit envers le tribunal pour adolescents au cours de ses audiences ou en dehors de ses audiences, soit envers tout autre tribunal en dehors des audiences de celui-ci.

(3) *Compétence concurrente.* Le tribunal pour adolescents est compétent pour connaître de tout outrage au tribunal commis soit par un adolescent envers un autre tribunal au cours des audiences de celui-ci, soit par un adulte envers le tribunal pour adolescents au cours des audiences de celui-ci. Toutefois, le présent paragraphe ne porte aucune atteinte aux attributions - y compris les pouvoirs et la compétence - conférées à tout autre tribunal pour statuer et imposer une peine en matière d'outrage au tribunal.

(4) *Décision.* Le tribunal pour adolescents ou tout autre tribunal qui déclare un adolescent coupable d'outrage au tribunal peut rendre une ou plusieurs des décisions prévues à l'article 20, compatibles entre elles, à l'exclusion de toute autre décision ou sentence.

(5) *Application de l'article 636 du Code criminel.* L'article 636 du Code criminel s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux poursuites contre des adultes, se déroulant devant le tribunal pour adolescents dans le cadre du présent article.

(6) *Appel.* La déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal prononcée en vertu du présent article et la décision ou la sentence rendue à ce sujet sont susceptibles d'appel, la déclaration de culpabilité, la décision ou la sentence

étant assimilées à une sentence prononcée à l'issue de poursuites par voie de mise en accusation devant une juridiction normalement compétente.

Compétence du tribunal pour adolescents en matière d'outrage au tribunal: par. 47(1) et (2)

En vertu du paragraphe 47(1) de la *L.J.C.*, tout tribunal pour adolescents exerce, en matière d'outrage au tribunal, les attributions - y compris les pouvoirs et la compétence - conférées à la cour supérieure de juridiction criminelle. Il résulte du par. 47(1) que le tribunal pour adolescents a compétence pour sanctionner tous les outrages commis à son endroit par des adolescents ou des adultes.

Compétence concurrente du tribunal pour adolescents en matière d'outrage: par. 47(2) et (3)

En vertu du par. 47(2) de la *L.J.C.*, le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour connaître de tout outrage au tribunal commis par un adolescent, sauf de ceux qui sont commis en la présence d'un autre tribunal. La compétence exclusive en matière d'outrage par interprétation commis par des adolescents envers les autres tribunaux que lui confère le par. 47(2) s'accorde avec la compétence d'une cour supérieure en matière d'outrage que lui attribue le par. 47(1). En outre, le tribunal pour adolescents est compétent pour connaître de tout outrage au tribunal commis par un adolescent envers un autre tribunal, en vertu du par. 47(3) de la *L.J.C.* Cette compétence du tribunal pour adolescents pour les outrages au tribunal que commettent les adolescents en la présence d'autres tribunaux est concurrente avec la compétence des autres tribunaux de sanctionner ce genre d'outrage; en effet, le par. 47(3) de la *L.J.C.* précise que ce paragraphe ne porte aucune atteinte aux attributions - y compris les pouvoirs et la compétence - conférées à tout autre tribunal pour statuer et imposer une peine en matière d'outrage au tribunal. Il en résulte que le tribunal pour adolescents et la cour supérieure de juridiction criminelle auront une compétence concurrente pour connaître des outrages par interprétation, commis par des adultes, envers le tribunal pour adolescents. Il est à noter que dans l'arrêt *R. v. Marsden* (1977), 40 C.R.N.S. 11, 37 C.C.C. (2d) 107 (C.S. Qué.) il a été décidé qu'une cour supérieure n'était pas compétente pour connaître des outrages commis en la présence d'un tribunal inférieur.

Décision concernant les adolescents: par. 47(4)

En vertu du par. 47(4) de la *L.J.C.*, un tribunal, qui déclare un adolescent coupable d'outrage au tribunal, ne peut que rendre une ou plusieurs des décisions prévues à l'art. 20 de la *L.J.C.* Il ne peut rendre une autre décision ou imposer une autre sentence; s'il rend plusieurs décisions prévues à l'art. 20, elles doivent être compatibles entre elles.

Application de l'art. 636 du Code criminel: par. 47(5)

Le paragraphe 47(5) de la *L.J.C.* s'applique uniquement aux adultes. Il a pour effet de rendre l'art. 636 du *Code criminel* applicable aux poursuites contre les adultes devant le tribunal pour adolescents, compte tenu des adaptations de circonstance. En vertu de l'article 636 du *Code criminel*, est coupable d'outrage au tribunal quiconque,

étant requis par la loi d'être présent ou de demeurer présent pour rendre témoignage, omet, sans excuse légitime, d'être présent ou de demeurer présent; le tribunal peut traiter par voie sommaire la personne coupable d'outrage au tribunal et cette personne est passible d'une amende de 100 \$ ou d'un emprisonnement de 90 jours ou des deux à la fois. Il peut également lui être ordonné de payer les frais résultant de la signification de tout acte judiciaire et de sa détention. L'article 636 du *Code* est limitatif; c'est-à-dire, qu'aucune autre peine ne peut être imposée: *Re Helik* (1939) 3 D.L.R. 56, 72 C.C.C. 76, (1939) 2 W.W.R. 123, 47 Man. R. 179 (B.R. Man.).

Appel: par. 47(6)

Le paragraphe 47(6) énonce qu'aux fins d'un appel, la déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal prononcée en vertu de l'art. 47 de la *L.J.C.* et la décision ou la sentence rendue à ce sujet sont assimilées à une sentence prononcée à l'issue de poursuites par voie de mise en accusation devant une juridiction normalement compétente. Par conséquent, conformément aux dispositions de la partie XVII du *Code criminel*, c'est «la cour d'appel» de la province dans laquelle l'outrage au tribunal a été commis qui est compétente pour connaître des appels de ces décisions.

CONFISCATION DU MONTANT DES ENGAGEMENTS: ARTICLES 48 ET 49

Introduction

Les articles 51 et 52 de la *L.J.C.* prévoient l'application du *Code criminel* lorsque cela n'est pas incompatible avec la *L.C.J.* Par conséquent, les adolescents peuvent contracter des engagements conformément aux dispositions des articles 453, 453.1, 457 et 745 du *Code*. Les articles 453.1 et 453 s'appliquent à un prévenu qui a été arrêté avec ou sans mandat; si les conditions mentionnées dans ces articles sont satisfaites, il est libéré par le fonctionnaire responsable du poste de police; ce dernier peut exiger du prévenu qu'il contracte un engagement pour obtenir sa mise en liberté. L'article 457 du *Code* prévoit la mise en liberté du prévenu par un juge de paix lorsque le prévenu n'a pas été libéré par le fonctionnaire responsable; l'article 457 prévoit également que le juge de paix peut exiger du prévenu qu'il contracte un engagement. De manière générale, ces dispositions du *Code* s'appliquent à l'adolescent en état d'arrestation, bien que l'article 8 de la *L.J.C.* précise qu'un juge de paix ne peut décider de la mise en liberté provisoire d'un adolescent que si un juge du tribunal pour adolescents n'est pas normalement disponible.

L'article 745 du *Code* prévoit que l'on peut exiger d'une personne qu'elle contracte l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite. Dans certaines circonstances, ces dispositions du *Code* permettent d'exiger un dépôt (argent ou autre valeur) ou une caution (personne qui se porte garant de l'engagement de l'accusé).

L'engagement a pour but de garantir l'accomplissement d'un acte par une personne. Ainsi, lorsque le tribunal pour adolescents veut s'assurer qu'un adolescent comparaitra à l'heure prévue, il peut exiger, à titre de condition de sa mise en liberté, qu'il contracte un engagement, avec ou sans dépôt ou caution. Lorsqu'une caution est exigée, celle-ci contracte également l'engagement, ce qui constitue une garantie supplémentaire de l'accomplissement des actes prévus. Par exemple, dans le cas de l'engagement prévu à l'article 457, la principale obligation de la caution est d'assurer la comparution du prévenu aux date et lieu indiqués. En théorie, le cautionnement accordé au moyen d'un engagement avec caution n'a pas pour effet de libérer le

prévenu, mais de le soustraire à la garde des agents de la paix pour le confier à celle de la caution. Le cautionnement libère donc le prévenu de l'emprisonnement en attendant son procès, en obtenant de sa caution la garantie qu'il respectera les conditions attachées à sa mise en liberté et comparaitra au moment voulu.

L'engagement est une reconnaissance volontaire d'une dette envers la Couronne, en vertu de laquelle le cautionné (le prévenu) et sa caution reconnaissent tous deux devoir payer à la Couronne une somme d'argent, à moins que le cautionné (le prévenu) ne remplisse ses obligations. Après acquittement de l'obligation, par exemple si le prévenu comparait comme prévu, le cautionné et la caution sont libérés de leurs engagements; cependant, si le prévenu ne comparait pas à l'heure prévue, le montant des engagements est susceptible d'être confisqué. Le cautionné (le prévenu) et la caution ont l'occasion, lors d'une audition, d'exposer les raisons susceptibles de justifier la non-confiscation de cette somme d'argent. Lorsque le juge du tribunal pour adolescents ordonne la confiscation, le cautionné et sa caution deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun pour la somme que le juge lui ordonne de payer.

En plus des procédures de confiscation, l'adolescent peut être poursuivi, au criminel, pour la violation de son engagement. L'adolescent qui contracte l'engagement de remplir certaines obligations et de comparaitre pour subir son procès, dans le but d'être mis en liberté, peut être inculpé en vertu de l'article 133 du *Code*, s'il ne respecte pas son engagement. L'article 746 du *Code criminel* prévoit également que la violation de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public conformément à l'article 745 du *Code criminel* constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

ARTICLE 48

48. Demandes aux fins de confiscation du montant des engagements. Les demandes aux fins de confiscation du montant des engagements contractés par des adolescents sont portées devant le tribunal pour adolescents.

Compétence du tribunal pour adolescents: article 48

Lorsqu'un adolescent viole un engagement émis en vertu des articles 453, 453.1 ou 457 du *Code*, en faisant défaut de comparaitre ou en troublant l'ordre public ou en violant d'autres conditions découlant d'un engagement accordé en vertu de l'article 745 du *Code*, les montants déposés par l'adolescent et sa caution peuvent être confisqués. L'article 48 de la *L.J.C.* prévoit que les demandes de confiscation des engagements contractés par des adolescents doivent être portées devant le tribunal pour adolescents. C'est normalement la Couronne qui présente ces demandes de confiscation. D'une manière générale, la partie XXII du *Code criminel*, qui s'intitule «Effet et mise à exécution des engagements», s'applique aux poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*, sous réserve des modifications apportées par les articles 48 et 49.

Lorsqu'un adolescent viole son engagement, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix inscrit au verso de l'engagement «un certificat de défaut» conformément à l'article 704 du *Code*. Le certificat selon la formule 29 du *Code* indique la nature et la raison du manquement, si elle est connue et si celui-ci a nui au déroulement du processus judiciaire ou l'a retardé. Il indique également les noms et adresses du cautionné et des cautions. Le certificat constitue une preuve du manquement auquel il se rapporte.

ARTICLE 49

49.(1) *Cas de manquement.* Lorsqu'un certificat a été, conformément au paragraphe 704(1) du *Code criminel*, inscrit au verso de l'engagement qui lie un adolescent, le juge du tribunal pour adolescents doit:

- a) à la demande du procureur général ou de son représentant, fixer les date, heure et lieu de l'audition de la demande de confiscation du montant de l'engagement;
- b) après fixation en conformité avec le paragraphe (1) des date, heure et lieu de l'audition, fait envoyer, au plus tard dix jours avant la date de l'audition, sous pli recommandé, à chacun des cautionnés et cautions mentionnés dans l'engagement, à sa dernière adresse connue, un avis lui enjoignant de comparaître aux date, heure, lieu fixés par le juge afin d'exposer les raisons susceptibles de justifier la non-confiscation du montant de l'engagement.

(2) *Ordonnance de confiscation.* A la suite de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe (1), le juge du tribunal pour adolescents dispose, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, d'un pouvoir discrétionnaire pour accueillir ou rejeter la demande et rendre, à propos de la confiscation du montant de l'engagement, l'ordonnance qu'il estime appropriée.

(3) *Débiteurs de la Couronne.* Lorsque le juge du tribunal pour adolescents ordonne, en vertu du paragraphe (2), la confiscation du montant de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun pour la somme que le juge lui ordonne de payer.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure ou du protonotaire dans la province de Québec; le greffier ou le protonotaire doit décerner un bref de *fieri facias* selon la formule 30 insérée au *Code criminel* et le remettre au shérif des circonscriptions territoriales où le cautionné ou ses cautions résident, exploitent un commerce ou ont des biens.

(5) *Cas où un dépôt a été fait.* Le bref de *fieri facias* n'est pas décerné lorsque la personne contre laquelle est rendue une ordonnance de confiscation d'engagement a fait un dépôt; toutefois, le dépositaire doit en transférer le montant à la personne légalement habilitée à le recevoir.

(6) *Non-applicabilité des paragraphes 704(2) et (4) du Code criminel.* Les paragraphes 704(2) et (4) du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux procédures faites en vertu de la présente loi.

(7) *Applicabilité des articles 706 et 707 du Code criminel.* Les articles 706 et 707 du *Code criminel* s'appliquent aux brefs de *fieri facias* décernés en application du présent article, comme s'ils avaient été décernés en application de l'article 705 dudit Code.

Cas de manquement: article 49

L'alinéa 49(1)(a) de la *L.J.C.* prévoit que lorsqu'un certificat a été, conformément au paragraphe 704(1) du *Code criminel*, inscrit au verso de l'engagement qui lie un adolescent, le procureur général ou son délégué peut demander au juge du tribunal pour adolescents de fixer les date, heure et lieu de l'audition de la demande

de confiscation du montant de l'engagement. A la suite de cette demande, le juge doit fixer les date, heure et lieu de l'audition et envoyer un avis au cautionné (l'adolescent) et aux cautions mentionnées dans l'engagement. L'avis prévu à l'article 49(1) b) doit être envoyé à la dernière adresse connue du cautionné et des cautions et leur enjoindre de comparaître à ces date et lieu afin d'exposer les raisons susceptibles de justifier la non-confiscation du montant de l'engagement. Cet avis doit être envoyé sous pli recommandé, au plus tard dix jours avant la date de l'audition. Il ressort clairement du paragraphe 49(2) de la *L.J.C.* que l'accomplissement des procédures prévues au paragraphe 49(1) constitue une condition préalable à l'exercice de la compétence du tribunal en matière de demande de confiscation (voir les arrêts *R. v. Policka*; *Ex parte Pawlivsky*, (1970) 5 C.C.C. 172, 11 C.R.N.S. 199 (B.R. Sask.)).

Aux termes du paragraphe 49(2) de la *L.J.C.*, le juge du tribunal pour adolescents saisi d'une demande de confiscation, peut accueillir ou rejeter la demande, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre. Le juge du tribunal pour adolescents peut rendre, à propos de la confiscation du montant de l'engagement, l'ordonnance qu'il estime appropriée. Habituellement, lorsque les conditions de l'engagement ne sont pas respectées, le juge ordonne la confiscation; mais ce n'est pas toujours le cas. Voir l'arrêt *R. v. Lauder*, (1963) 2 C.C.C. 142 (C. Dist. Alb.), dans lequel la cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la confiscation du montant d'un engagement de comparaître lorsque le prévenu avait établi, à la satisfaction du tribunal, qu'(traduction) «il avait une raison valable pour ne pas comparaître à l'heure prévue» (p. 96), par exemple pour cause de maladie ou d'accident.

Le paragraphe 49(3) de la *L.J.C.* prévoit que lorsque le juge ordonne la confiscation du montant de l'engagement, le cautionné et ses cautions deviennent débiteurs, par jugement, de la Couronne, chacun pour la somme que le juge lui ordonne de payer.

L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49(2) de la *L.J.C.* peut être déposée auprès du greffier de la cour supérieure de la province, ou dans le cas du Québec, auprès du protonotaire. Le greffier ou le protonotaire doit décerner un bref de *fieri facias* selon la formule 30 du *Code criminel*. (Un bref de *fieri facias*, ou «fi fa» - expression latine signifiant «faire en sorte que» - enjoint au shérif d'obtenir une somme d'argent en procédant à la saisie de biens). Le bref de *fieri facias* doit être remis aux shérif des circonscriptions territoriales où le cautionné ou ses cautions ont des biens. Le shérif doit ensuite procéder à la saisie et à la vente de biens suffisants, tant meubles qu'immeubles, appartenant au cautionné ou à ses cautions pour exécuter l'ordonnance de confiscation.

Le paragraphe 49(5) de la *L.J.C.* prévoit que le bref de *fieri facias* n'est pas décerné lorsque la personne contre laquelle est rendue l'ordonnance de confiscation a fait un dépôt d'argent ou d'autre valeur, dont le montant permet de satisfaire l'ordonnance. Dans ce cas, le dépôt doit être transféré à la personne «légalement habilitée à le recevoir» (normalement le gouvernement provincial; voir l'article 651 du *Code*).

Le paragraphe 49(7) prévoit que les articles 706 et 707 du *Code criminel* s'appliquent aux brefs de *fieri facias* décernés en vertu de l'article 49 de la *L.C.J.*, comme s'ils avaient été décernés en vertu de l'article 705 du *Code*. Le paragraphe 706(1) du *Code* prévoit que le shérif peut exécuter le bref de *fieri facias* qui lui a été remis et traiter les biens saisis de la même manière que s'il s'agissait d'un bref de *fieri facias* émanant d'une cour supérieure. Le paragraphe 706(2) du *Code* accorde à la Couronne les frais d'exécution qui sont fixés par le tarif applicable devant la cour supérieure

de la province concernée. L'article 707 du *Code* fixe la procédure à suivre pour l'incarcération ou la libération des cautions, dans le cas où leurs biens sont insuffisants pour satisfaire au bref. En vertu de l'article 707, le juge détermine le temps et le lieu où les cautions devront démontrer pourquoi un mandat de dépôt ne devrait pas être émis contre eux et leur en donne avis.

Le paragraphe 49(6) prévoit que les paragraphes 704(2) et 704(4) du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux procédures intentées dans le cadre de la *L.J.C.*. En effet, les dispositions des paragraphes 49(4) et (5) de la *L.J.C.* reprennent, pour l'essentiel, celles des paragraphes 704(2) et (4) du *Code*, respectivement.

Responsabilité des cautions: article 49

En vertu du paragraphe 698(1) du *Code criminel*, l'engagement lie les cautions jusqu'à ce que le prévenu soit élargi ou condamné. D'après l'article 697 du *Code*, les cautions continuent d'être liées par l'engagement d'assurer la comparution du prévenu quels que soient les ajournements ou les changements de lieu du procès. En vertu de l'article 699 du *Code*, les cautions ne sont pas libérées par l'arrestation du prévenu pour la même inculpation ou pour une autre. En vertu des articles 701 et 702 du *Code* et des articles 49 et 51 de la *L.J.C.*, la caution peut se libérer de son obligation avant que ne soit rendue la décision concernant l'adolescent en remettant l'adolescent à la garde de la cour. L'article 700 du *Code* a une portée semblable; il prévoit que la caution peut demander au tribunal pour adolescents à être relevée de son obligation d'assurer la présence de l'adolescent devant le tribunal; dans ce cas, le juge émet un mandat pour l'arrestation de l'adolescent et, lorsque ce dernier est détenu sous garde, la caution est libérée.

Lorsqu'elle signe un engagement, l'obligation principale de la caution est d'assurer la comparution du prévenu, et dans le cas d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 745 du *Code criminel*, elle s'oblige à assurer la bonne conduite de l'accusé; l'engagement contracté par la caution garantit l'exécution de ces obligations. Techniquement, le cautionnement accordé au moyen d'un engagement avec caution a pour effet de transférer des agents de la paix à la caution, la garde du prévenu. C'est pourquoi, la caution peut voir le montant de son engagement confisqué si le prévenu ne comparait pas à l'heure prévue ou viole une des conditions de son engagement. La caution est responsable de la présence de l'adolescent devant le tribunal ou de sa bonne conduite, selon le cas; c'est pourquoi les tribunaux sont rarement disposés à ne pas ordonner la confiscation, lorsque les conditions de l'engagement ne sont pas respectées.

En vertu du paragraphe 49(2), le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire, après avoir entendu les parties, pour accueillir ou rejeter la demande de confiscation et rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée. Si la caution, «est complice de la disparition du prévenu ou l'y a aidé ou encouragé, il serait approprié de confisquer la totalité du montant de l'engagement. Si elle n'a pas pris des moyens raisonnables pour s'assurer de la comparution de l'accusé, il conviendrait de confisquer la totalité ou une partie de cette somme, selon la gravité de la faute. Si la caution a fait des efforts raisonnables pour s'assurer de la comparution du prévenu, il pourrait être approprié de lui remettre la totalité du montant de l'engagement». Voir les arrêts *R v. Southampton Justices*, (1975) 2 All E.R. 1073, à la p. 1077 (C.A.); et *R. v. Andrews* (1975), 34 C.R.N.S. 344 (C.S.T.N.).

En vertu du paragraphe 11(9) de la *L.J.C.*, lorsqu'un adolescent souscrit un engagement devant le fonctionnaire responsable (conformément aux articles 453 et

453.1 du *Code*), une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit figurer sur l'engagement. Aux termes du paragraphe 698(4) du *Code*, les dispositions de l'article 697 et des paragraphes 698(1), (2) et (3), qui décrivent les obligations de la caution, doivent également être inscrites sur l'engagement.

Capacité des adolescents d'agir à titre de caution

Un adolescent ne peut agir à titre de caution lorsqu'il s'agit d'un engagement contracté par une autre personne.

Lorsqu'une personne s'engage à agir à titre de caution, elle signe un contrat en vertu duquel le montant mentionné sera confisqué si le cautionné ne respecte pas les conditions de l'engagement (il fait défaut de comparaître ou trouble la paix). Un mineur (au Canada, une personne de moins de 18 ans) ne peut valablement signer un engagement à titre de caution, puisqu'un tel contrat est frappé de nullité, n'étant pas conclu dans l'intérêt du mineur. *R. v. Leduc* (1972) 1 O.R. 458 (C. Dist.), *R. v. Shrupka*, (1971) 5 W.W.R. 233 (P.J.C. Man.).

ENTRAVE À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION: ARTICLE 50

Introduction

L'art. 50 de la *L.J.C.* a pour but d'éviter que des personnes entravent, sans autorisation, l'exécution des décisions rendues en vertu de l'art. 20 de la *Loi*; cet article crée, à cet effet, un certain nombre d'infractions criminelles.

ARTICLE 50:

50.(1) *Incitation.* Commet soit un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans, soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, toute personne qui:

- a) **incite ou aide un adolescent à quitter illicitement le lieu de garde ou tout autre lieu où il est placé en application d'une décision;**
- b) **retire illicitement un adolescent d'un lieu visé à l'alinéa a);**
- c) **héberge et cache sciemment un adolescent qui a illicitement quitté un lieu visé à l'alinéa a);**
- d) **incite ou aide sciemment un adolescent à enfreindre ou à ne pas respecter une clause de la décision visant celui-ci;**
- e) **empêche sciemment un adolescent d'exécuter une clause de la décision visant celui-ci ou fait obstacle à cette exécution;**

(2) *Compétence absolue du magistrat.* La compétence du magistrat pour juger tout individu accusé d'un acte criminel prévu par le présent article est absolue et ne dépend nullement du consentement de celui-ci.

Entrave à l'exécution d'une décision : art. 50

L'article 50 de la *L.J.C.* crée un certain nombre d'infractions dans le but d'éviter les entraves à l'exécution des décisions rendues par les tribunaux pour adolescents en vertu de l'art. 20. Ainsi, l'adolescent qui fait volontairement défaut de se sou-

mettre à une condition dont est assortie la décision qui le concerne, contrevient à l'art. 33 de la *L.J.C.* ou, le cas échéant, aux art. 132 ou 133 du *Code criminel* (bris de prison ou personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse). Toute autre personne (adulte ou adolescent) qui incite ou aide l'adolescent à commettre cette violation, peut, le cas échéant, être inculpée en vertu de l'art. 50 de la *L.J.C.*

À l'heure actuelle, toute personne qui induit ou tente d'induire un enfant à quitter un établissement où il a été placé en vertu de la *L.J.D.* ou qui enlève ou cherche à enlever cet enfant d'un tel lieu contrevient à l'art. 34 de la *L.J.D.* et commet une infraction sommaire. Constitue également une infraction à cet article le fait d'héberger sciemment ou de cacher un enfant qui s'est soustrait à une garde légale. Aux termes de l'article 34 de la *L.J.D.*, cette infraction est punissable d'une amende d'au plus 100 \$ ou d'un emprisonnement pour une période maximale d'un an ou des deux peines à la fois. À titre de comparaison, l'art. 50 de la *L.J.C.* fixe la peine maximale à deux ans d'emprisonnement, si la Couronne choisit d'intenter des poursuites par voie de mise en accusation; si celle-ci choisit de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité, la peine maximale est une amende de 500 \$ ou un emprisonnement de six mois ou les deux peines à la fois.

Les alinéas 50 (1) a), b) et c) traitent de l'entrave à l'exécution de la décision de placer sous garde ou dans un lieu de résidence un adolescent. Voici un exemple de lieu où peut être placé un adolescent et qui ne constitue pas un lieu de garde: la résidence à un endroit fixé par le tribunal ou par le directeur provincial à titre de condition d'une ordonnance de probation conformément à l'al. 23 (2) f).

Les art. 134 et 135 du *Code criminel* (permettre ou faciliter une évasion; délinquance illégale) contiennent des infractions semblables à celles des al. 50 (1) a), b) et c). La jurisprudence concernant les articles du *Code* correspondants pourra être utile, lorsqu'il s'agira d'interpréter l'art. 50. Par exemple, d'après l'arrêt *R. v. Piper*, (1965) 3 C.C.C. 135, 51 D.L.R. 534, à la page 537 (C.A. Man.), le prisonnier qui (traduction) «a quitté, sans autorisation, les lieux où il est sous garde, tout en restant dans l'enceinte de la prison» s'est évadé d'une garde légale contrairement à l'al. 133 (1) a). On pourrait donc soutenir que l'adolescent qui n'a pas quitté le lieu où il est placé sous garde peut néanmoins contrevenir aux al. 50 (1) a) ou b) de la *L.J.C.* Dans certains cas, il serait possible d'inculper, en vertu du *Code* ou de l'art. 50 de la *L.J.C.*, les personnes qui aident un adolescent à s'évader d'un lieu de garde, sous réserve des règles qui empêchent «une double accusation portant sur des faits semblables» (double jeopardy).

L'article 50 de la *L.J.C.* est une disposition pénale plus large que les articles comparables du *Code criminel* qui traitent des adultes sous garde. Par exemple, constitue une infraction aux termes de l'al. 50 (1) a) le fait d'«inciter» un adolescent à quitter illicitement un lieu de garde; cette notion est plus large que les notions de permettre, d'aider ou de faciliter une évasion que l'on retrouve dans le *Code*. En vertu de l'alinéa 50 (1) c), le fait d'«héberger et cacher» un adolescent qui a illicitement quitté un lieu de garde constitue une infraction; cette disposition est également plus large que celle du *Code*; il se pourrait qu'elle exige des parents qu'ils signalent aux autorités la présence dans leur foyer de leur enfant qui aurait illicitement quitté un lieu de garde. (Voir l'art. 250 du *Code*, rapt d'un enfant de moins de quatorze ans, où l'on retrouve les notions voisines d'entraîner et d'héberger un enfant.)

Les alinéas 50 (1) d) et e) de la *L.J.C.* traitent de l'entrave à l'exécution des décisions qui n'entraînent pas la garde ou le placement d'un adolescent. Le *Code* ne contient aucune disposition semblable en matière d'entrave à l'exécution des ordon-

nances de probation ou d'autres peines non privatives de liberté, imposées aux adultes. Ces alinéas reflètent également le souci de la *L.J.C.* de protéger les adolescents des personnes qui pourraient vouloir entraver l'exécution des décisions dont ils font l'objet; ces dispositions tiennent compte du fait que le degré de maturité des adolescents n'est pas le même que celui des adultes et qu'il est peut-être plus facile de les influencer.

L'art. 50 de la *L.J.C.* crée plusieurs infractions criminelles; l'intention exigée par cet article (appelée *mens rea* - intention coupable) constitue donc un élément essentiel de ces infractions et doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Les alinéas 50 (1) c), d) et e) précisent la nature de l'élément intentionnel qu'il faut établir; ces alinéas exigent que l'accusé ait agi «sciemment». Pour ce qui est de l'alinéa 50 (1) a), il faudra au moins établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a non seulement commis l'acte interdit (aide à l'évasion), mais qu'il avait également la *mens rea* exigée; il semble évident qu'il faut prouver que l'accusé avait connaissance du fait que la décision prévoyait la garde de l'adolescent pour obtenir une condamnation en vertu de l'al. 50 (1)a). L'infraction créée à l'al. 50 (1) b) exige également la *mens rea*. L'erreur de fait constitue donc un moyen de défense lors d'une inculpation en vertu de l'art. 50; dans certaines circonstances, l'erreur de droit pourrait également constituer un moyen de défense, ce qui ne saurait être le cas de l'ignorance de la loi.

L'article 50 crée une infraction mixte, ce qui permet à la Couronne de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation. Le paragraphe 50 (2) prévoit que lorsque la Couronne choisit de procéder par voie de mise en accusation, l'infraction est de la compétence absolue du magistrat, ce qui enlève au prévenu la possibilité de choisir son mode de procès. Cette disposition a pour but de simplifier et d'accélérer la procédure utilisée dans ce cas.

L'adulte qui contrevient à l'art. 50 de la *L.J.C.* ne peut être poursuivi que devant les tribunaux de droit commun (pour adultes). L'adolescent qui entrave l'exécution d'une décision concernant un autre adolescent et qui contrevient ainsi à l'art. 50 de la *L.J.C.* sera, bien entendu, poursuivi devant le tribunal pour adolescents, à moins que son affaire ne soit renvoyée devant la juridiction normalement compétente en vertu de l'art. 16.

APPLICABILITÉ DU CODE CRIMINEL: ARTICLE 51

ARTICLE 51

51. *Applicabilité du Code criminel.* Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi et si elles ne sont pas écartées par celle-ci, les dispositions du *Code criminel* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux infractions imputées à un adolescent.

Applicabilité du Code criminel

En vertu de l'art. 51, toutes les dispositions du *Code criminel* s'appliquent à la *L.J.C.*, dans la mesure «où elles ne sont pas incompatibles» avec cette loi et «si elles ne sont pas écartées par celle-ci». La *L.J.C.* est une loi détaillée, mais elle ne constitue pas un véritable code de procédure ou de droit positif; c'est pourquoi, les dispositions du *Code criminel* viennent la compléter. L'article 51 a non seulement pour effet de rendre applicables les dispositions de forme et de fond du *Code* mais également, en vertu de l'art. 7 du *Code*, celles des règles de common law qui n'ont pas été modifiées par une loi.

Ainsi donc, les règles suivantes s'appliquent aux infractions imputées à des adolescents:

- les infractions prévues au *Code*, sauf celles qui sont exclues par la *L.J.C.* (voir par ex. le par. 20 (8) de la *L.J.C.* qui déclare inapplicables aux adolescents certaines infractions découlant de la violation de conditions imposées par la sentence, comme la violation d'une ordonnance de probation, art. 666 du *Code*).
- les défenses de common law (voir le par. 7 (3) du *Code*) et celles que prévoit le *Code* (dont certaines ne peuvent être invoquées que par des adolescents - voir par ex. l'art. 147 du *Code* qui prévoit que certaines catégories d'infractions sexuelles ne peuvent être commises par une personne de sexe masculin de moins de quatorze ans; remarquons ici que l'art. 72 de la *L.J.C.* abroge les art. 12 et 13 du *Code*, concernant l'incapacité de commettre une infraction en raison de l'âge).
- les règles de preuve applicables aux poursuites intentées en vertu du *Code*, sous réserve des modifications qu'apportent les art. 56 - 63 de la *L.J.C.*

- les règles législatives et les règles de common law concernant le fardeau de présentation de la preuve et le fardeau de persuasion (par ex. par. 16 (4) du *Code* suivant lequel chacun est présumé sain d'esprit).

L'article 51 de la *L.J.C.* ne prévoit pas la stricte application des dispositions du *Code*; il permet de les modifier pour tenir compte des circonstances et des dispositions de la *L.J.C.* Les dispositions du *Code* doivent être appliquées en tenant compte des principes généraux de la *L.J.C.* et de ses dispositions particulières.

Les dispositions de la *L.J.C.* en matière de compétence et de procédure précisent l'application du *Code criminel* aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.* Les articles 5 et 6 de la *L.J.C.* confèrent aux juges du tribunal pour adolescents les attributions du magistrat du *Code* et permettent aux juges de paix de trancher certaines questions relatives aux poursuites intentées en vertu de la *Loi*. Les articles 52 et 55 de la *L.J.C.* déterminent les règles générales de procédure que doit suivre le tribunal pour adolescents, et adoptent, d'une manière générale, les règles de procédure prévues au *Code* pour les infractions sommaires, tout en maintenant la distinction entre les actes criminels et les infractions sommaires.

Pour appliquer les dispositions du *Code criminel* aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.*, il faut donc avoir une bonne connaissance de ces deux lois.

Dans certains domaines, le *Code criminel* s'applique sans modification. Par exemple, si un adolescent invoque la défense d'aliénation mentale à la suite d'une inculpation en vertu de la *L.J.C.*, les dispositions du *Code* concernant l'aliénation mentale (art. 16, 542, 545 et 547) lui sont applicables. La *L.J.C.* ne prévoit pas la défense d'aliénation mentale et l'effet combiné des art. 5, 51 et 52 de la *L.J.C.* est de rendre applicables les dispositions du *Code* relatives à cette défense (remarquons que l'art. 13 de la *L.J.C.* modifie certaines procédures prévues au *Code*, pour ce qui est de l'aliénation au moment du procès).

Dans d'autres domaines, les dispositions du *Code* ont été quelque peu modifiées pour tenir compte de préoccupation ou de problèmes qui sont particuliers au système de la justice pour les jeunes. Par exemple, l'adolescent comparait et présente un plaidoyer de la même manière qu'un adulte; il existe, toutefois, des dispositions particulières qui ont pour but d'assurer que l'adolescent comprend la nature et l'importance de son plaidoyer et exigent du juge du tribunal pour adolescents qu'il détermine si les faits justifient l'accusation (art. 11, 12 et 19 de la *L.J.C.*). D'autres dispositions de la *L.J.C.*, comme en matière de détention avant le procès, modifient celles du *Code*; en général, les dispositions essentielles du *Code* en matière de détention avant le procès s'appliquent, mais la *L.J.C.* accorde une protection particulière aux adolescents et exige qu'ils soient normalement détenus à l'écart des adultes et jugés par des juges du tribunal pour adolescents (art. 7 et 8 de la *L.J.C.*).

Dans d'autres domaines, les dispositions de la *L.J.C.* remplacent complètement celles du *Code criminel*. Par exemple, en matière de décision, le régime prévu par la *L.J.C.* exclut l'application des dispositions du *Code* en matière de peine (art. 20 - 26, 28 - 34 de la *L.J.C.*)

PROCÉDURE: ARTICLES 52-55

Introduction

Les articles 52 à 55 de la *L.J.C.* règlent certaines questions de procédure aux poursuites intentées en vertu de la *Loi*. L'article 52 est de loin le plus important; il établit les grandes lignes de la procédure relative aux poursuites intentées en vertu de la *Loi*. Règle générale, la procédure du *Code criminel* en matière d'infraction sommaire s'applique aux poursuites en vertu de la *L.J.C.*, pour les infractions sommai-res comme pour les actes criminels (par. 52(1)). Cependant, les infractions conservent les caractéristiques particulières que leur confère leur nature d'acte criminel ou d'infraction sommaire (par. 52(2)), et cette distinction conserve son importance en matière de décision et d'appel. Les autres dispositions des art. 52 à 55 traitent d'un certain nombre de questions procédurales et notamment de la présence de l'adolescent à son procès, de la prescription, des assignations et des mandats.

ARTICLE 52

52.(1) *Applicabilité de la partie XXIV et des dispositions du Code criminel en matière de déclaration sommaire de culpabilité.* Sous réserve du présent article et dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi:

- (a) les dispositions de la partie XXIV du *Code criminel*,
- (b) les autres dispositions du *Code criminel* applicables en matière d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et qui concernent les poursuites en première instance,

s'appliquent aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi et relatives:

- (c) aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité;
- (d) aux actes criminels, comme si les dispositions qui prévoient ceux-ci les avaient classés au rang des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) *Actes criminels.* Il est précisé pour plus de certitude que, nonobstant le paragraphe (1) ou toute autre disposition de la présente loi, l'acte criminel com-

mis par un adolescent est considéré comme tel aux fins d'application de la présente loi ou de toute autre loi.

(3) *Présence de l'accusé.* L'article 577 du *Code criminel* s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(4) *Prescriptions.* Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, le paragraphe 721(2) du *Code criminel* ne s'applique pas aux actes criminels.

(5) *Frais.* L'article 744 du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées dans le cadre de la présente loi.

Application de la procédure relative aux infractions sommaires: par. 52(1)

Le *Code criminel* prévoit deux catégories d'infractions, les infractions sommaires et les actes criminels, certaines infractions étant «mixtes»; elles sont considérées comme des infractions sommaires ou des actes criminels au choix de la Couronne. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont généralement moins graves que les autres et sont punissables de peines moins sévères. Les règles de procédure concernant les poursuites pour infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité figurent, pour la plupart, à la partie XXIV du *Code*, art. 720 à 772; de manière générale, ces règles de procédure sont plus simples et d'application plus rapide que celles qui s'appliquent aux actes criminels.

Le paragraphe 52(1) de la *L.J.C.* prévoit qu'à l'égard des poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*, la procédure à suivre est celle des infractions sommaires, que l'article créant l'infraction la qualifie d'infraction sommaire, mixte ou d'acte criminel. La procédure applicable se trouve donc à la partie XXIV du *Code* et dans les autres parties du *Code* qui concernent les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par les dispositions particulières de la *L.J.C.* Comme nous le verrons plus loin, le par. 52(2) de la *L.J.C.* maintient la distinction entre les infractions sommaires et les actes criminels et celle-ci conserve une grande importance dans certains cas, notamment en matière d'appel et de décision; cependant, de manière générale, la procédure applicable à ces deux catégories d'infraction est la procédure sommaire.

Par conséquent, les poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.* présenteront les caractéristiques qui suivent:

- commencement des procédures par le dépôt d'une dénonciation (déclaration écrite sous serment faite devant juge de paix), art. 723 et 724 du *Code*; 788, 127
- mesures concernant la comparution de l'adolescent inculpé par voie de sommation ou de mandat, art. 728 du *Code* qui renvoie aux parties XIV et XV du *Code*;
- droit de l'accusé à présenter des objections en raison de l'irrégularité de la dénonciation et droit du poursuivant de la modifier, art. 729-732 du *Code*;
- comparution de l'accusé, art. 736 du *Code* (voir également les art. 11, 12 et 19 de la *L.J.C.*, qui imposent des devoirs particuliers au tribunal pour adolescents);
- droit de l'accusé à une réponse et une défense complètes, art. 737 du *Code*; et 802
- jugement, art. 739-743 du *Code* (voir également l'art. 19 de la *L.J.C.*)

Dans les poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*, on ne retrouve pas l'acte d'accusation, l'enquête préliminaire ni le procès devant jury; ces éléments appartiennent en effet aux poursuites relatives à des actes criminels.

Pour une description plus détaillée de la procédure applicable aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, voir Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3^{ème} ed. (1978), Chapitre 7, «Summary Conviction Proceedings».

Il est très important de remarquer que le par. 52(1) de la *L.J.C.* a pour effet d'adopter les dispositions relatives aux déclarations sommaires de culpabilité «dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi». En fait, la procédure utilisée pour les poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.* réunit des règles de procédures applicables aux poursuites sur déclarations sommaires de culpabilité pour les adultes et certaines dispositions particulières à la *L.J.C.* Voici quelques-unes des dispositions particulières aux poursuites intentées devant le tribunal pour adolescents:

- limites aux attributions du juge de paix, art. 6 et 8 de la *L.J.C.*;
- détention normalement à l'écart des adultes, art. 7 de la *L.J.C.*;
- avis aux père et mère et ordonnance enjoignant leur présence, art. 9 et 10 de la *L.J.C.*;
- droit aux services d'un avocat, art. 11 de la *L.J.C.*;
- devoir du juge en matière de comparution et de plaider, art. 12 et 19 de la *L.J.C.*;
- rapports médicaux et psychologiques, art. 13 de la *L.J.C.*;
- rapport prédécisionnel, art. 14 de la *L.J.C.*;
- dispositions en matière de décision, art. 20-26 de la *L.J.C.*;
- examen des décisions, art. 28-34 de la *L.J.C.*;
- restrictions en matière de publication, art. 38 de la *L.J.C.*;
- droit de demander l'exclusion du public, art. 39 de la *L.J.C.*;
- dispositions concernant les dossiers du tribunal pour adolescents, art. 40, 45 et 46 de la *L.J.C.*; et
- dispositions modifiant le droit de la preuve, art. 56-63 de la *L.J.C.*

Il existe également d'autres dispositions de la *L.J.C.* qui modifient la procédure applicable aux poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité; ces dispositions de la *L.J.C.* sont celles des art. 52-55 (concernant directement la procédure) et celles de certains autres articles de la *L.J.C.* comme ceux qui concernent, notamment:

- les appels, art. 27 de la *L.J.C.*;
- l'outrage au tribunal, art. 47 de la *L.J.C.*;
- le remplacement de juges, art. 64 de la *L.J.C.*; et
- les greffiers, art. 65 de la *L.J.C.*

Les poursuites devant le tribunal pour adolescents ne sont donc pas le reflet fidèle des poursuites sur déclaration sommaire de culpabilité devant les tribunaux de droit commun; elles ne sont pas non plus complètement différentes. Il faut donc se référer à la fois au *Code criminel* et à la *L.J.C.* pour déterminer la procédure applicable aux poursuites en vertu de la *L.J.C.*

Actes criminels: par. 52(2)

Le paragraphe 52(2) de la *L.J.C.* prévoit que, nonobstant le fait que le par. 52(1) a pour effet d'appliquer la procédure relative aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité aux infractions qui sont qualifiées dans la loi qui les crée d'actes criminels, ces infractions sont considérées aux fins d'application de la

L.J.C. ou de toute autre loi comme des actes criminels. Par conséquent, pour les fins autres que la procédure lors du procès, l'acte criminel conserve ses aspects particuliers. Le fait qu'une infraction appartient à la catégorie des actes criminels revêt une grande importance dans les domaines suivants:

- arrestation et détention avant procès, art. 7 et 8 de la *L.J.C.*;
- renvoi devant les tribunaux de droit commun, art. 16 de la *L.J.C.*;
- effets de la défense d'aliénation mentale (voir les commentaires sous l'art. 13 de la *L.J.C.*);
- durée maximum de la décision, voir le par. 20(7) de la *L.J.C.*;
- procédures d'appel, art. 27 de la *L.J.C.*;
- exigences en matière de destruction des dossiers, art. 45 de la *L.J.C.*; et
- prescription, par. 52(4) de la *L.J.C.*

Ainsi, à l'égard des infractions «mixtes», pour lesquelles le poursuivant a le choix de poursuivre par acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, ce choix détermine la nature de l'infraction. L'al. 27(1) (a) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, ch. I-23 prévoit que, règle générale, l'infraction mixte est réputée acte criminel à moins que le poursuivant n'ait choisi de la considérer comme une infraction sommaire. Cependant, le par. 27(2) de la *L.J.C.* prévoit qu'en matière d'appel, si le poursuivant n'a pas effectué de choix à l'égard d'une infraction mixte, celle-ci est réputée être une infraction sommaire.

Présence de l'accusé: par. 52(3)

Règle générale, l'article 577 du *Code* exige la présence en cour de l'accusé lorsqu'il s'agit d'un acte criminel et non d'une infraction sommaire. Le paragraphe 52(3) de la *L.J.C.* prévoit que l'art. 577 du *Code* s'applique à toutes les infractions faisant l'objet de poursuites en vertu de la *L.J.C.*, ce qui aura généralement pour effet d'exiger la présence de l'adolescent devant le tribunal, qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Cette disposition a pour but d'assurer la présence des adolescents qui ne comprennent pas toujours l'importance du processus judiciaire; ainsi leurs droits pourront être mieux protégés et ils pourront bénéficier de l'expérience des tribunaux.

L'application de l'art. 577 du *Code* aux procédures intentées en vertu de la *L.J.C.* permet également l'absence de l'adolescent dans certains cas particuliers. Le paragraphe 577(2) permet au tribunal pour adolescents d'exclure l'adolescent lorsqu'il interrompt les procédures (577(2) (a)), ou pendant l'examen de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, lorsque sa présence pourrait avoir un effet préjudiciable sur son état de santé mentale (577(2) (c)). Le pouvoir que confère l'al. 577(2) (c) ne peut être utilisé à quelque autre fin que ce soit; voir les commentaires sous les par. 13(5) et (6) de la *L.J.C.* où il ressort que le tribunal dispose d'un pouvoir plus large, en matière d'exclusion de l'adolescent, au cours d'un contre-interrogatoire concernant un rapport médical ou psychologique, lorsqu'il s'agit de ne pas nuire au traitement ou à la guérison de l'adolescent ou d'empêcher des lésions corporelles à un tiers.

En vertu de l'al. 577(2) (b), le tribunal pour adolescents peut *permettre* à l'adolescent de s'absenter pendant la totalité ou toute partie de son procès aux conditions qu'il juge à propos; il semblerait qu'une telle mesure ne puisse être prise que lorsque l'adolescent est représenté par un avocat ou assisté par un adulte. L'alinéa 577(2) (b)

s'applique uniquement lorsque l'adolescent manifeste le désir de s'absenter; voir l'arrêt *R. v. Page*, (1969) 1 C.C.C. 90, 64 W.W.R. 637 (C.A.C.B.).

Prescription: art. 52(4)

D'après le paragraphe 721(2) du *Code*, les poursuites en vertu de la partie XXIV du *Code* (Déclarations sommaires de culpabilité) doivent être intentées (dépôt d'une dénonciation) dans les six mois de la commission de l'infraction. Le paragraphe 52(4) de la *L.J.C.*, prévoit que, même si les actes criminels doivent, dans le cadre de la *L.J.C.*, être traités conformément à la partie XXIV du *Code*, la prescription prévue au par. 721(2) ne s'applique pas aux actes criminels.

En raison du principe de common law, *nullum tempus occurrit regi* — «Le temps ne court pas contre la Couronne» — les poursuites instituées dans le cadre de la *L.J.C.* concernant des actes criminels ne se prescrivent pas. La loi crée un certain nombre d'exceptions à cette règle générale, comme pour la trahison, art. 48 du *Code* ainsi que pour un certain nombre d'infractions sexuelles énumérées aux art. 141 et 195 du *Code*; ces exceptions s'appliquent également aux poursuites en vertu de la *L.J.C.* Pour ce qui est des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité faisant l'objet de poursuites en vertu de la *L.J.C.*, la prescription de six mois prévue au par. 721(2) continue à s'appliquer.

Frais: par. 52(5)

En vertu de l'article 744 du *Code*, la cour des poursuites sommaires peut adjuger des frais à la partie qui a obtenu gain de cause pour l'indemniser de ses déboursés judiciaires; aux termes du par. 52(5) de la *L.J.C.*, cette disposition du *Code* ne s'applique *pas* aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.* Le paragraphe 52(5) ne limite aucunement le pouvoir du tribunal pour adolescents d'ordonner à l'adolescent de payer une somme d'argent à titre d'indemnité à la suite d'une ordonnance de restitution en vertu des al. 20(1) (c), (d), (e) ou (f). Dans ce genre de situation, le tribunal pour adolescents indemnise la victime des pertes qu'elle a subies en raison de l'infraction, tandis que l'art. 744 a pour but d'indemniser l'une des parties pour les frais qu'ont entraînés la poursuite ou la défense, selon le cas.

Article 53: Réunion d'infractions sommaires et d'actes criminels

ARTICLE 53

53. Chefs de dénonciation. La même dénonciation peut viser des actes criminels et des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité; les uns et les autres peuvent être jugés conjointement dans le cadre de la présente loi.

Réunion des infractions sommaires et des actes criminels: art. 53

Devant les tribunaux de droit commun, il est évident qu'un prévenu ne peut subir un procès qui porte à la fois sur une infraction sommaire et sur un acte criminel; il doit y avoir des procès distincts. De plus, la jurisprudence est quelque peu contradictoire sur le point de savoir s'il est possible d'inculper un adulte d'un acte criminel et d'une infraction sommaire sur la même dénonciation, même si cette pratique semble

être maintenant acceptée (voir Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3^e ed. (1978), p. 158). L'article 53 de la *L.J.C.* modifie le droit à cet égard, lorsqu'il s'agit de poursuites en vertu de la *Loi*.

L'article 53 indique clairement que l'adolescent peut être inculqué sur la même dénonciation d'une infraction sommaire et d'un acte criminel; il modifie également les règles applicables aux procédures concernant les adultes en permettant que ces inculpations soient jugées conjointement. La *L.J.C.* tient ainsi compte de situations dans lesquelles il serait efficace et approprié de poursuivre conjointement des actes criminels et des infractions sommaires, sans nuire aux parties.

Dans le cadre de poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*, une même dénonciation peut donc contenir:

- 1) plus d'une infraction, pourvu que chaque infraction soit énoncée sous un chef distinct. al. 724(1) (b) du *Code*; et
- 2) à la fois des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et des actes criminels, pourvu qu'ils soient énoncés sous des chefs distincts, art. 53 de la *L.J.C.*

Cependant, le fait qu'une dénonciation contienne plusieurs chefs d'accusation ou vise à la fois un acte criminel et une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne veut pas dire que ces accusations doivent faire l'objet d'un procès conjoint. L'article 736(4) du *Code* prévoit que le tribunal pour adolescents «peut, avant ou pendant le procès, [s'il] est convaincu que les fins de la justice l'exigent, ordonner que l'[adolescent] subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs contenus dans la dénonciation». Cette disposition permet à l'adolescent de demander des procès séparés lorsque la tenue d'un procès conjoint risquerait de lui être préjudiciable ou de soulever des difficultés. Les dispositions des par. 736(4) et 520(3) du *Code* étant presque identiques, les décisions judiciaires qui les ont interprétées pourraient également s'appliquer aux demandes présentées en vertu du par. 736(4) au tribunal pour adolescents (voir Salhany, *Canadian Criminal Procedure*, 3^e ed. (1978), pp. 159-161).

Article 54: Comparution des témoins

ARTICLE 54

54.(1) Assignation. L'assignation enjoignant un témoin à comparaître devant le tribunal pour adolescents peut émaner d'un juge du tribunal pour adolescents, même si le témoin ne se trouve pas dans la province où siège le tribunal.

(2) Signification à personne. L'assignation émanant du tribunal pour adolescents et destinée à un témoin qui ne se trouve pas dans la province où siège le tribunal est signifiée à personne au destinataire.

Assignation: par. 54(1)

La partie XIX du *Code criminel*, art. 625-643, traite de la comparution des témoins par voie d'assignation (*subpoena*, expression latine signifiant «sous peine de»). Le tribunal lance une assignation et ordonne à la personne visée d'être présente en cour afin de rendre témoignage; lorsqu'un témoin omet de se présenter, il peut être arrêté avec mandat et, si nécessaire, détenu jusqu'à ce qu'il rende son témoi-

gnage. En vertu de l'al. 52(1) (b) de la *L.J.C.*, les dispositions de la partie XIX du *Code* s'appliquent aux poursuites intentées dans le cadre de la *L.J.C.*, sous réserve des modifications apportées par l'art. 54.

Dans les procédures intentées devant les tribunaux de droit commun, le par. 630(2) du *Code* prévoit qu'une assignation lancée par un juge de paix ou un magistrat n'a d'effet que dans la province dans laquelle elle a été émise. Toutefois, le par. 54(1) de la *L.J.C.* élargit le pouvoir du juge du tribunal pour adolescents de manière que l'assignation émise par lui soit valable dans le Canada tout entier. Le juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix agissant en vertu de l'art. 6 de la *L.J.C.* peut émettre une assignation à l'occasion des poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.*; les dispositions du par. 54(1) ne s'appliquent pas à une assignation lancée par un juge de paix dans le cadre de la *L.J.C.*, cette assignation n'a d'effet que dans la province où elle a été émise.

Signification à personne: par. 54(2)

En vertu du paragraphe 629(1) du *Code*, l'assignation peut être signifiée personnellement par un agent de la paix au témoin convoqué ou être remise à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui paraît être âgée d'au moins 16 ans. Le paragraphe 54(2) de la *L.J.C.* prévoit que l'assignation émanant d'un juge du tribunal pour adolescents conformément au par. 54(1) de la *Loi* et visant une personne résidant dans une autre province, doit être signifiée à personne au destinataire. Le paragraphe 54(2) de la *L.J.C.* est conforme au par. 629(2) du *Code*, en ce que ces deux dispositions exigent qu'une assignation soit signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée lorsque le destinataire ne se trouve pas dans la province.

ARTICLE 55: MANDAT

55. Mandat. Le mandat émanant du tribunal pour adolescents peut être exécuté sur toute l'étendue du territoire canadien.

Mandat: art. 55

En vertu du Code criminel, le mandat d'arrestation d'un prévenu ou d'un témoin qui a omis de comparaître après avoir été assigné, n'est généralement valable que pour la province où il a été émis (art. 456.3 et par. 631(2) du *Code*); lorsque les poursuites concernent des adultes, il existe des dispositions qui permettent d'exécuter un mandat dans d'autres provinces (voir l'art. 461 et les par. 631 (1) et 633 (3) du *Code*). En vertu de l'art. 55 de la *L.J.C.*, le mandat émanant du tribunal pour adolescents peut être exécuté sur toute l'étendue du territoire canadien; le mandat émanant d'un juge de paix agissant dans le cadre de la *L.J.C.*, en vertu de l'art. 6 de cette loi, n'est valable que dans la province où il a été émis, à moins que les dispositions du *Code* ne lui accordent une plus large portée (voir l'art. 461 et les par. 631(1) et 633(3) du *Code*).

PREUVE : ARTICLES 56 - 63

Déclarations faites par un adolescent: art. 56

Introduction

D'après les principes de common law, la règle fondamentale est qu'une déclaration est admissible si elle a été faite «volontairement»; il convient de remarquer que le mot «volontaire» a un sens juridique précis dans ce contexte. La formulation classique de cette règle se trouve dans l'arrêt anglais *Ibrahim v. The King*, (1914) A.C. 599, à la p. 609:

(Traduction)

«C'est une règle formelle du droit criminel anglais qu'aucune déclaration d'un accusé n'est recevable contre lui à titre de preuve, à moins que la poursuite ne prouve qu'il s'agit d'une déclaration volontaire; c'est-à-dire qui n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensé ou promis par une personne en autorité.»

Ce passage a été cité avec approbation par les tribunaux canadiens et les nombreuses décisions judiciaires qui ont interprété et appliqué la formulation de ce principe font partie de la *L.J.C.* par le biais de l'al. 56 (2) a).

Au Canada, la recherche de la vérité est le principe fondamental en matière d'admissibilité des déclarations. Des aveux faits volontairement sont admissibles parce que le bon sens indique que, s'ils ont été faits volontairement, ils sont probablement vrais. Des aveux qui ont été obtenus au moyen de promesses ou de menaces sont involontaires et peuvent être faux; ils ne peuvent donc pas être utilisés à titre de preuve. Ainsi, la véracité de la déclaration ou la valeur que l'on peut lui accorder constitue le critère fondamental en matière d'exclusion des déclarations involontaires.

Aux États-Unis, le critère utilisé en matière de recevabilité des déclarations est le respect des garanties procédurales accordées à l'accusé - la protection de son droit constitutionnel à garder le silence et le privilège de non-incrimination. En outre, il ressort d'un certain nombre de décisions judiciaires américaines que les aveux ne sont pas recevables s'ils ont été obtenus dans des circonstances susceptibles de dis-

créditer l'administration de la justice. Dans ces affaires, la véracité des aveux ou la valeur qu'il fallait leur accorder n'était pas un facteur déterminant pour ces tribunaux; cette attitude est tout à fait contraire aux principales décisions des tribunaux canadiens dans ce domaine.

La *Charte canadienne des droits et libertés* affectera certainement le droit actuel en matière de recevabilité des déclarations. En particulier, il est probable que les droits suivants qu'accorde la *Charte* entraîneront des conséquences sur le plan des règles de preuve: il ne peut être porté atteinte au droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne» qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7); le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (art. 8); le droit, en cas d'arrestation ou de détention, d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat (par. 10 a) et b)); le droit de l'inculpé de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même (par. 11 c)); le droit d'être jugé conformément à la loi lors d'un procès public et équitable (par. 11 d)). Il se pourrait qu'il s'écoule un certain temps avant que les tribunaux supérieurs ne précisent la portée exacte de la *Charte*.

Lorsque l'accusé a fait une déclaration à une personne en autorité, le juge doit tenir un *voir dire* pour déterminer si la déclaration peut être utilisée à titre de preuve lors du procès de cette personne. On a dit que le *voir dire* était un «procès dans un procès», au cours duquel le juge entend des témoignages au sujet des circonstances qui ont entouré l'obtention de la déclaration dans le seul but de décider si la déclaration est «volontaire» et par conséquent, admissible. C'est à la poursuite qu'appartient le fardeau de prouver le caractère volontaire de la déclaration. Dans le cas d'un procès par jury pour un adulte, le jury n'assiste pas au *voir dire* et doit quitter la salle d'audience à ce moment-là. Lors du *voir dire*, le juge entend les témoignages, mais s'il décide par la suite que la déclaration n'est pas «volontaire», il ne doit pas tenir compte des témoignages entendus lors du *voir dire*.

Les tribunaux reconnaissent depuis longtemps que les déclarations faites par les enfants ne doivent pas être traitées de la même manière que celles des adultes; voir les arrêts *R. v. Jacques* (1958), 29 C.R. 249 (C.B.E. Qué.) et *R. v. Yensen* (1961), 36 C.R. 339, 130 C.C.C. 353, 29 D.L.R. (2d) 314, (1961) O.R. 703 (C.S. Ont.). On retrouve cette attitude judiciaire dans le passage suivant de l'arrêt *Regina v. R. (No. 1)* (1972), 9 C.C.C. 274 (C.P. Ont.) à la p. 275:

(Traduction)

«La capacité d'un enfant à comprendre la nature de ses droits et à se protéger dans ses contacts avec le monde des adultes est limitée; c'est pourquoi les tribunaux ont été particulièrement exigeants lorsqu'il s'est agi de décider si la déclaration d'un jeune est volontaire, d'après les critères établis.»

En particulier, il est reconnu que les enfants et les adolescents sont susceptibles d'être influencés par les figures d'autorité comme celles d'un agent de police en uniforme, d'un agent de surveillance, d'un travailleur social ou d'un directeur d'école; les adolescents sont sensibles aux suggestions et peuvent facilement accepter comme la leur, une déclaration que leur suggère une personne en autorité. L'adolescent arrêté et détenu sans pouvoir parler à ses parents ou à un ami peut être poussé à faire des aveux dans le seul but de soulager son angoisse. Dans de telles circonstances, il est peu probable que l'adolescent soit en mesure de comprendre et d'apprécier l'avertissement que lui donne un policier; voir l'article de MM. Ferguson et Douglas «A Study of Juvenile Waiver» (1970), 7 San Diego Law Rev. 38. Il peut ainsi arriver

que la véracité de la déclaration de l'adolescent ou sa valeur soit contestée et que la déclaration soit jugée irrecevable.

Les tribunaux ont élaboré, à l'occasion des nombreuses affaires concernant la *L.J.D.*, un certain nombre de directives en matière d'interrogatoire par la police. Ces directives continueront à s'appliquer dans le cadre de la *L.J.C.* Voici les directives qui ont été formulées dans l'arrêt *Re A*, (1979) 5 W.W.R. 425 (C.S. Alb.), à la p. 428:

(Traduction)

- «(1) Demander qu'un parent, de préférence du même sexe que l'enfant qui doit être questionné, l'accompagne sur les lieux de l'interrogatoire;
- (2) Lorsque l'enfant est dans la salle d'interrogatoire, lui demander, en présence du parent qui l'accompagne, s'il désire que ce dernier demeure avec lui dans la pièce pendant l'interrogatoire;
- (3) Procéder à l'interrogatoire dès que l'enfant et son parent sont arrivés au poste de police;
- (4) Après lui avoir donné l'avertissement prévu, demander à l'enfant s'il le comprend et sinon, lui donner une explication qu'il puisse comprendre et qui lui indique les conséquences qui peuvent découler d'une déclaration;
- (5) Détenir l'enfant, s'il est impossible de procéder comme il est prévu au par. (3), dans un lieu désigné par les autorités compétentes comme étant un lieu de détention pour enfants;
- (6) Expliquer à un jeune de plus de 14 ans que la seule accusation qui puisse être portée contre lui est celle d'être un jeune délinquant, mais qu'il est néanmoins possible qu'un juge de la cour pour jeunes délinquants le renvoie subir son procès devant un tribunal de droit commun et qu'il peut être inculqué d'une infraction comme un adulte; la nature de cette infraction devra également lui être expliquée.»

En vertu du par. 56 (1) de la *L.J.C.*, les règles générales en matière d'admissibilité des déclarations faites par un accusé (dont l'unique source est à l'heure actuelle la jurisprudence) sont applicables aux adolescents. Il faudrait donc se référer non seulement aux décisions rendues dans le cadre de l'ancienne loi mais aussi à la jurisprudence, aux articles et aux autres documents pertinents qui traitent de ce sujet en général.

La *L.J.C.* va cependant plus loin; elle prévoit un certain nombre de garanties minimales qui doivent être respectées avant qu'une déclaration faite par un adolescent à une personne en autorité soit admissible. Ces garanties figurent au par. 56 (2), qui prévoit que les déclarations écrites ou orales ne sont admissibles que si:

- la déclaration est «volontaire» (selon la définition qu'en donne la jurisprudence actuelle);
- il a été clairement expliqué à l'adolescent, avant qu'il ait fait sa déclaration,
 - qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration,
 - que la déclaration pourra servir de preuve contre lui,
 - qu'il a le droit de consulter un avocat, son père ou sa mère, un parent ou un adulte idoine; et
 - que la déclaration doit être faite en présence de la personne consultée, à moins que l'adolescent n'en décide autrement;
- l'adolescent a eu, avant de faire sa déclaration, une occasion raisonnable de consulter un avocat, son père ou sa mère, un parent ou un adulte idoine; et

- l'adolescent s'est vu donner l'occasion raisonnable, lorsqu'il a consulté une personne, de faire sa déclaration en présence de cette personne.

Le paragraphe 56 (4) prévoit que l'adolescent peut renoncer aux droits mentionnés aux al. 56 (2) c) et d) (le droit de consulter un avocat, son père ou sa mère, un parent ou un adulte), pourvu que cette renonciation soit faite par écrit. Dans cette renonciation, l'adolescent doit également déclarer qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.

Le par. 56 (3) prévoit une exception pour les «déclarations orales spontanées». Ainsi, la déclaration faite spontanément à une personne en autorité avant que cette personne n'ait eu l'occasion raisonnable de satisfaire aux exigences de l'art. 56 est admissible, pourvu qu'elle soit volontaire.

Le paragraphe 56 (2) précise un certain nombre de garanties minimales qui doivent toutes être respectées pour que la déclaration de l'adolescent soit admissible à titre de preuve contre lui. Il est important de remarquer que ces garanties s'appliquent uniquement dans le cas où la déclaration est faite à une personne en autorité. Le paragraphe 56 (5) élargit la protection que la *Loi* accorde aux adolescents; il prévoit en effet que la déclaration n'est pas admissible lorsque l'adolescent convainc le juge qu'elle lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne «qui n'est pas en autorité» selon la loi.

ARTICLE 56

(1) Régime de la preuve. Sous réserve du présent article, les règles de droit concernant la recevabilité des déclarations faites par des personnes inculpées s'appliquent aux adolescents.

(2) Cas où les déclarations sont recevables. La déclaration orale ou écrite faite par un adolescent à un agent de la paix ou à tout autre personne en autorité d'après la loi, n'est pas recevable en preuve contre l'adolescent, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la déclaration est volontaire;
- b) la personne à qui la déclaration a été faite a, avant de la recueillir, expliqué clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, que:
 - (i) il n'est pas obligé de faire aucune déclaration,
 - (ii) toute déclaration par lui faite pourra servir de preuve dans les poursuites intentées contre lui,
 - (iii) il a le droit de consulter une tierce personne conformément à l'alinéa c)
 - (iv) toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement;
- c) l'adolescent s'est vu donner, avant de faire la déclaration, une occasion raisonnable de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi;
- d) l'adolescent s'est vu donner, au cas où il a consulté une personne con-

formément à l'alinéa c), une occasion raisonnable de faire sa déclaration en présence de cette personne.

(3) *Exceptions relatives à certaines déclarations orales.* Les conditions prévues aux alinéas (2) b), c) et d) ne s'appliquent pas aux déclarations orales spontanées faites par l'adolescent à un agent de la paix ou à une personne en autorité avant que l'agent ou cette personne n'ait eu une occasion raisonnable de se conformer aux dispositions de ces alinéas.

(4) *Renonciation.* L'adolescent peut renoncer à son droit de consultation prévu aux alinéas (2) c) ou d); la renonciation doit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent, attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

(5) *Déclarations faites sous la contrainte.* Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le juge du tribunal pour adolescents peut déclarer irrecevable une déclaration faite par l'adolescent poursuivi, si celui-ci l'a convaincu que la déclaration lui a été extorquée par contrainte exercée par une personne qui n'est pas en autorité selon la loi.

Application de la common law : par. 56 (1)

Le paragraphe 56 (1) rend applicables aux adolescents les règles générales en matière d'admissibilité des déclarations, telles qu'elles ont été formulées dans un grand nombre de décisions judiciaires canadiennes et anglaises. Les décisions concernant les déclarations faites par des adultes en font partie ainsi que les décisions pertinentes rendues dans le cadre de la *L.J.D.* Les décisions des tribunaux américains sont d'un intérêt limité pour la question de l'admissibilité des déclarations; en effet, la règle d'exclusion adoptée aux Etats-Unis a pour but principal de protéger les droits constitutionnels de l'accusé. Il est néanmoins probable que l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* aura pour effet d'augmenter l'importance que ces décisions américaines pourraient avoir au Canada.

La règle fondamentale en matière d'admissibilité des déclarations en common law est que la déclaration doit être «volontaire» - c'est à dire qu'elle n'a pas été obtenue «par crainte d'un préjudice ou dans l'espoir d'un avantage dispensé ou promis par une personne en autorité». (Voir les commentaires de l'arrêt *Ibrahim v. The Queen* à la p. 281). La définition juridique du mot «volontaire» est complexe, mais il s'agit essentiellement de la véracité et de la valeur de la déclaration. Cette preuve n'est exclue que lorsque l'auteur de la déclaration a été «incité» à la faire, ce qui risque d'en compromettre la véracité et la valeur. L'application de cette règle n'est toutefois pas simple; elle ne se limite pas aux seules menaces ou promesses et vise souvent la manière de procéder des policiers. Si l'arrestation, la détention ou l'interrogatoire ont eu lieu dans une atmosphère de contrainte, le tribunal risque de décider qu'il y a eu «incitation» et que la déclaration n'est pas «volontaire». De telles circonstances suscitent un doute quant à la véracité de la déclaration et la rendent ainsi irrecevable.

Le juge décide de l'admissibilité d'une déclaration au cours d'un *voir dire* - un procès dans un procès - au cours duquel la poursuite s'efforce d'établir au-delà de tout doute raisonnable que la déclaration est «volontaire» au sens juridique de ce terme. Au cours du *voir dire*, la Couronne doit faire témoigner toutes les personnes qui ont assisté à l'interrogatoire ou du moins permettre à la défense de les contre-interroger. Dans le cas où un des témoins est absent, la Couronne doit donner au

tribunal une explication satisfaisante. Le *voir dire* est obligatoire même si la déclaration semblait être justificative au moment où elle a été faite, puisqu'elle peut malgré tout avoir été faite involontairement. L'accusé a le droit de faire entendre et de contre-interroger des témoins sur les questions soulevées lors du *voir dire*. Il peut également témoigner lui-même et s'il choisit de le faire, son contre-interrogatoire doit se limiter aux questions abordées lors du *voir dire*; il est néanmoins possible de le contre-interroger sur ses antécédents judiciaires dans le but de vérifier sa crédibilité. La Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *DeClercq v. The Queen*, (1968) R.C.S. 902, (1969) 1 C.C.C. 197, 70 D.L.R. (2d) 530, qu'il est possible d'interroger l'accusé qui témoigne lors d'un *voir dire* sur la vérité ou la fausseté de la déclaration, puisque ce sujet est pertinent à la question de la crédibilité. Le droit anglais à ce sujet est différent: voir l'arrêt *R. v. Brophy*, (1981) 3 W.L.R. 103. Les avocats de la poursuite et de la défense ont le droit de présenter des observations concernant la nature volontaire de la déclaration, à la fin du *voir dire*.

La jurisprudence est constante à ce sujet: le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré la déclaration, des paroles prononcées, du lieu de l'interrogatoire, des personnes présentes et d'autres éléments y compris l'état d'esprit de l'accusé.

Il n'existe pas au Canada de Règles des juges (Judges' Rules), comme c'est le cas en Angleterre, destinées à éclairer les juges sur ce qui constitue des procédés acceptables en matière d'interrogatoire par la police. Ces règles ont néanmoins été citées avec approbation par les tribunaux à titre de règles de bon sens (*R. v. Fitton*, (1956) R.C.S. 958, 116 C.C.C. 1, 6 D.L.R. (2d) 529, 24 C.R. 371.). Elles sont mentionnées dans l'arrêt *The King v. Voisin*, (1918) 1 K.B. 531; et dans les traités de Schiff, *Evidence in the Litigation Process* (1978), vol. 2 à la p. 881 et de McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (1974) à la p. 657.

Les Règles des juges anglais confirment le fait qu'un policier a le droit d'interroger une personne, mais exigent de lui qu'il avertisse cette personne de son droit de refuser de faire une déclaration lorsque le policier détient des preuves qui lui donnent des motifs raisonnables de soupçonner que cette personne a commis une infraction. Les versions récentes des Règles des juges anglais (1964) précisent la procédure à suivre pour la prise d'une déclaration par les policiers et leur fournissent des directives concernant l'enregistrement de l'entrevue ainsi que le réconfort et les soins qu'il convient d'apporter aux personnes interrogées. Les procédures applicables aux enfants et aux adolescents figurent à l'annexe B des Règles des juges anglais:

(Traduction)

«Dans la mesure du possible, il ne faudrait interroger des enfants, (qu'ils soient soupçonnés d'avoir commis une infraction ou pas), qu'en la présence de leur père ou mère ou d'un tuteur, et, en l'absence d'une de ces personnes, en la présence d'une personne qui n'appartient pas à la police et qui est du même sexe que l'enfant. Il conviendrait d'éviter, lorsque cela est possible, d'arrêter ou même d'interroger un enfant ou un adolescent lorsqu'il se trouve à l'école. Lorsqu'il est nécessaire d'interroger l'enfant dans son école, cet interrogatoire ne devrait avoir lieu qu'avec le consentement du principal ou de son représentant et en sa présence.»

Les règles concernant l'emploi des preuves matérielles obtenues à la suite d'une déclaration diffèrent sensiblement de celles qui s'appliquent aux déclarations. Elles sont néanmoins conformes au principe de la «vérité» ou de la «valeur» de la preuve. La règle fondamentale est que la preuve matérielle est admissible, quelle que soit la manière dont elle a été obtenue, que ce soit par force, fraude, truc, promesse ou

menace. McWilliams examine ce qu'on a appelé la règle *St. Lawrence* à la p. 278 de son traité *Canadian Criminal Evidence* (1974):

(Traduction)

«Lorsqu'on découvre des objets grâce à des renseignements contenus dans une déclaration qui n'est pas admissible parce qu'involontaire, la découverte de ces articles et les parties de la déclaration qui ont été confirmées par la découverte de ces articles sont admissibles. La Couronne peut ainsi prouver que l'accusé a indiqué à la police l'endroit où se trouvaient des biens volés et la manière dont il l'a appris. La Couronne ne peut cependant établir que l'accusé leur a dit que c'est lui qui les y avait mis parce que cette découverte ne permet pas de confirmer cette affirmation.»

Voir l'arrêt *R. v. St. Lawrence* (1949) O.R. 215, 93 C.C.C. 376 (C.S.).

Les personnes qui ont participé illégalement ou illicitement à l'obtention de preuves matérielles peuvent faire l'objet de poursuites criminelles ou civiles, ce qui n'empêche pas les preuves obtenues d'être admissibles lors du procès de l'accusé. Cette situation est très différente de celle qui prévaut aux États-Unis; dans ce pays, la Constitution prévoit que les preuves illégalement obtenues ne sont pas normalement admissibles dans les procès criminels. De plus, le par. 24 (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit maintenant que lorsque «le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice».

Lors d'un *voir dire*, le juge doit également déterminer si la déclaration a été faite «à une personne en autorité», voir l'arrêt *Ibrahim v. The Queen*, (1914) A.C. 599. Le par. 56 (2) de la *L.J.C.* reprend cette expression; c'est pourquoi elle sera examinée séparément.

Personne en autorité : par. 56 (2)

D'après la règle énoncée dans l'arrêt *Ibrahim v. The Queen* (cité plus haut), la seule preuve d'une incitation n'a pas pour effet de rendre la déclaration irrecevable; il faut en outre établir que la promesse ou la menace a été faite par «une personne en autorité». De même, le par. 56 (2) de la *L.J.C.* prévoit que seules les déclarations faites à un agent de la paix ou à toute autre personne en autorité d'après la loi ne sont pas recevables, à moins que les conditions mentionnées dans ce paragraphe ne soient remplies. Le par. 56 (5) peut s'appliquer au cas où la déclaration n'a pas été faite à une personne en autorité. En vertu de ce paragraphe, c'est à l'adolescent d'établir l'existence d'une contrainte. Il est évident que la définition d'une «personne en autorité» a une grande importance.

D'après le traité *Cross on Evidence*, 5ème ed. (1979), à la p. 541, est une personne en autorité «toute personne que le prisonnier peut raisonnablement penser en mesure d'influencer le déroulement de la poursuite». L'arrêt *R. v. Todd* (1901), 13 Man. L.R. 364 contient une autre définition qui a été citée avec approbation dans d'autres décisions: «d'une manière générale, l'expression personne en autorité désigne une personne qui détient un pouvoir ou un contrôle sur l'accusé, l'instance ou les poursuites intentées contre lui».

Dans son traité *Canadian Criminal Evidence* (1974), M. McWilliams donne aux pages 248 et 249 une liste de personnes en autorité que voici:

- i) le maître par rapport à ses domestiques,
- ii) l'employeur,
- iii) la personne qui a porté plainte,
- iv) le dénonciateur,
- v) le poursuivant,
- vi) les policiers,
- vii) le géolier,
- viii) le magistrat,
- ix) d'autres personnes et notamment un capitaine de navire, un expert en assurance, un inspecteur dans le domaine des permis ou de la construction et un avocat qui procède à une enquête.

Récemment encore, la question de savoir si le critère était un critère objectif ou subjectif n'avait pas été tranchée par les tribunaux; dernièrement, la Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt *R. v. Rothman* (1981), 59 C.C.C. (2d) 30 (C.S.C.) qu'il fallait utiliser un critère subjectif, c'est-à-dire, se demander si l'accusé considérait la personne comme une personne en autorité. Cet arrêt semble indiquer qu'il faut trancher cette question d'après les faits de l'affaire et pourrait permettre qu'un parent soit considéré comme «une personne en autorité». Dans l'arrêt *The Queen v. Midkiff* (1980), 3 Can. J. Fam. L. 306 (C.S. Ont.), la Cour n'a pas tranché la question de savoir si un parent peut être une personne en autorité, mais a déclaré qu'un père ou une mère ou un parent adulte qui a assisté à la prise de la déclaration, doit être appelé par la Couronne pendant le *voir dire*.

Le critère étant de nature subjectif, le tribunal doit, lors du *voir dire*, examiner le genre des incitations faites à l'adolescent et déterminer si ce dernier avait un motif raisonnable de croire que la personne qui lui a fait une promesse ou des menaces était en mesure de les exécuter. Ainsi, si une personne revêt l'uniforme d'un policier et si l'accusé croit, à tort, qu'il s'agit d'un policier, cette personne est une personne en autorité. Par contre, si un policier s'habille comme un prisonnier et se trouve dans la cellule de l'accusé, ce policier ne sera pas une personne en autorité; voir l'arrêt *R. v. Rothman*, cité plus haut.

Il est désormais reconnu qu'en général la personne qui menace l'accusé ou l'incite à parler en la présence d'une personne en autorité est elle-même considérée comme une personne en autorité; voir McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (1974) à la p. 248. De la même manière, la déclaration faite en la présence d'une personne en autorité mais non à celle-ci doit être considérée comme si elle avait été faite à une personne en autorité et son caractère volontaire doit être établi.

Il est difficile de dire si un professeur ou un délégué à la jeunesse tel que défini par la *Loi* serait une personne en autorité. Cependant, le par. 14 (10) de la *L.J.C.* accorde une protection à l'adolescent pour les déclarations qu'il a faites au cours de l'établissement d'un rapport prédécisionnel: ces déclarations ne sont pas admissibles contre lui dans des procédures à l'exception de celles visées aux art. 16, 20 ou 28 à 32. Il en résulte que la protection contre les déclarations incriminantes, prises dans un sens large, ne s'étend pas aux auditions en matière de renvoi, de décision ou d'examen.

Limites apportées à l'admissibilité des déclarations : par. 56 (2)

Le par. 56 (2), et en particulier les al. 56 (2) b), c) et d), apporte certaines restrictions aux règles de common law concernant l'admissibilité des déclarations faites par un adolescent à une personne en autorité, d'après la loi. L'al. 56 (2) a) ne

fait que reprendre l'exigence de common law en ce qui a trait au caractère volontaire, mais les autres alinéas imposent des conditions préalables à l'admissibilité d'une déclaration. Pour qu'une déclaration soit admissible, il faut clairement expliquer à l'adolescent:

- qu'il n'est pas obligé de faire de déclaration (sous-al. 56(2) b) (i));
- que la déclaration pourra être utilisée dans les poursuites intentées contre lui (sous-al. 56 (2) b) (ii));
- qu'il a le droit de consulter une autre personne (sous. al. 56 (2) b) (iii));
- que sa déclaration doit être faite en présence de la personne consultée, à moins qu'il n'en décide autrement (sous-al. 56 (2) b) (iv)).

De plus, l'adolescent doit s'être vu donner une occasion raisonnable de consulter son avocat, son père ou sa mère, un parent adulte ou un autre adulte qu'il aura choisi (al. 56 (2) c)). Lorsqu'il consulte ainsi une personne, l'adolescent doit s'être vu donner une occasion raisonnable de faire sa déclaration en présence de cette personne (al. 56 (2) d)).

Ces garanties sont conformes aux al. 3 (1) e) et f) de la déclaration de principes de la *L.J.C.*, qui prévoit que les droits et libertés des adolescents doivent être assortis de garanties spéciales et que les adolescents doivent être informés du contenu de ces droits et libertés. Il est clair que ces garanties vont au-delà des garanties minimales prévues par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Déclaration canadienne des droits*.

Lorsque la Couronne désire présenter en preuve la déclaration d'un adolescent, il faut tenir un *voir dire* et la Couronne doit établir à la satisfaction du tribunal que les garanties prévues ont été respectées. Cette obligation est sujette à l'exception concernant les déclarations orales spontanées (par. 56 (3)) et à toute renonciation au droit de consulter un avocat ou d'autres personnes (par. 56 (4)).

Il convient de noter que le par. 56 (2) s'applique uniquement aux déclarations faites aux personnes qui sont des personnes en autorité d'après la loi. Les déclarations faites à des personnes qui ne sont pas des personnes en autorité sont visées par le par. 56 (5), qui impose à l'adolescent l'obligation de convaincre le tribunal que la déclaration lui a été extorquée par contrainte.

Déclaration volontaire : al. 56 (2) a)

L'alinéa 56 (2) reprend l'exigence selon laquelle les déclarations faites par l'adolescent à une personne qui, d'après la loi, est une personne en autorité, doivent être volontaires. Nous avons déjà fait remarquer que l'adoption des règles de common law concernant la recevabilité des déclarations en vertu du par. 56 (1) avait pour effet d'exiger la preuve du caractère volontaire de la déclaration. Le caractère volontaire de la déclaration est une notion juridique dans laquelle l'adjectif volontaire n'a pas son sens ordinaire. Nous avons déjà fait remarquer que l'obligation d'établir le caractère volontaire de la déclaration incombe à la Couronne et que le fardeau de persuasion est une preuve «au-delà de tout doute raisonnable» (voir les commentaires à ce sujet dans l'*Introduction* à l'art. 56).

La question de savoir si une déclaration est «volontaire» ou a été obtenue irrégulièrement est souvent une question difficile à déterminer car elle dépend des faits et des circonstances de l'espèce. La Cour suprême du Canada a déclaré dans l'arrêt

Boudreau v. The King, (1949) R.C.S. 262, 94 C.C.C. 1, (1949) 3 D.L.R. 81, (à la p. 267):

(Traduction)

«La question fondamentale est celle de savoir si la déclaration de l'accusé présentée en preuve est volontaire. Le seul fait qu'il y ait eu une mise en garde ne veut pas nécessairement dire que la déclaration est admissible; par contre, l'absence d'une telle mise en garde n'oblige pas la cour à exclure la déclaration. La cour doit examiner toutes les circonstances qui ont entouré la prise de la déclaration et si, après cet examen, la cour n'est pas convaincue du caractère volontaire de la déclaration, elle doit être déclarée irrecevable. Par conséquent, la mise en garde constitue un élément parmi d'autres, élément qui a souvent une grande importance.»

Lorsque le tribunal décide du caractère «volontaire» d'une déclaration, il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant la déclaration: les paroles prononcées, l'endroit où elles l'ont été, les personnes présentes, le moment de la journée, la durée de l'interrogatoire, ainsi que l'état physique et mental de l'accusé. La police doit avoir le droit de poser des questions mais en certaines circonstances, une question posée à un adolescent qui a été précédée d'une exhortation à dire la vérité pourrait constituer une incitation et entraîner le rejet de la déclaration.

Mise en garde : al. 56 (2) b)

L'alinéa 56 (2) b) prévoit que la déclaration faite par un adolescent à une personne en autorité n'est pas recevable s'il n'y a pas eu de mise en garde. La personne qui veut prendre la déclaration doit clairement expliquer à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension,

- i) qu'il n'est pas obligé de faire de déclaration;
- ii) que sa déclaration pourra être utilisée à titre de preuve dans les poursuites intentées contre lui;
- iii) qu'il a le droit de consulter un avocat ou une des personnes mentionnées à l'al. 56 (2) c); et
- iv) que toute déclaration faite par lui doit l'être en présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement.

Il est donc essentiel que le policier enquêteur explique à l'adolescent chacun des droits énumérés aux al. 56 (2) b) (i) à (iv); sinon, la déclaration ne pourra servir de preuve contre l'adolescent.

L'obligation de donner à l'adolescent une explication claire, «en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension» indique qu'il ne suffit pas de prononcer certains mots pour respecter les exigences de l'al. 56 (2) b). Il semblerait également que l'obligation qu'impose aux policiers le par. 56 (2) est plus exigeante que l'obligation d'informer l'adolescent de son droit aux services d'un avocat que prévoit le par. 11 (2). Le par. 56 (2) n'a pas seulement pour but de respecter les exigences statutaires, mais plutôt celui d'assurer que l'adolescent comprend la nature de ses droits. La personne qui recueille la déclaration doit donc prendre le temps d'expliquer, en termes simples, chacun des droits énumérés à l'al. 56 (2) b). Le cas échéant, elle doit formuler la mise en garde de plusieurs manières, pour être sûre que l'adolescent la comprenne. Elle doit également être prête à témoigner et à expliquer au tribunal les mesures qu'elle a prises pour respecter cet alinéa; il conviendrait d'enregistrer les paroles exactes qui ont été prononcées, car elles pourraient avoir une importance particulière dans le cas d'un très jeune «adolescent».

La personne qui recueille la déclaration doit, pour expliquer correctement à l'adolescent le sens du sous-al. 56 (2) b) (iii), lui indiquer qu'il peut consulter un avocat, son père ou sa mère, ou, en l'absence de ces derniers, un parent adulte ou un autre adulte. L'obligation d'expliquer clairement à l'adolescent, en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension, qu'il a le droit de consulter un avocat semble indiquer qu'il faudrait lui mentionner la possibilité de recourir à un service d'aide juridique.

L'occasion de consulter : al. 56 (2) c)

Le sous-alinéa 56 (2) b) (iii) exige que la personne qui recueille la déclaration explique à l'adolescent qu'il a le droit de consulter une tierce personne conformément à l'al. 56 (2) c).

L'alinéa 56 (2) c) exige en outre que l'adolescent se voit donner «une occasion raisonnable de consulter soit son avocat soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi».

Nous avons examiné la question de l'occasion raisonnable de consulter un avocat dans les commentaires sous l'art. 11 de la *L.J.C.* La police doit aider l'adolescent à entrer en communication avec son avocat et les autres personnes mentionnées à l'al. 56 (2) c) (*Brownridge v. R.*, (1972) R.C.S. 926, 18 C.R.N.S. 308, 7 C.C.C. (2d) 417, 28 D.L.R. (3d) 1) et lui permettre de faire tous les appels téléphoniques nécessaires pendant un laps de temps raisonnable (*R. v. Giesbrecht*, (1975) 5 W.W.R. 630 (C. Cté. Man.)). Si l'adolescent le demande, il devrait pouvoir consulter en privé son avocat et les autres personnes mentionnées à l'al. 56 (2) c) (*R. v. Penner*, (1973) 6 W.W.R. 94, 39 D.L.R. (3d) 246 (C.A. Man.) et *R. v. Patterson* (1978), 39 C.C.C. (2d) 55 (C.S. Ont.)).

L'adolescent a le choix de consulter un avocat ou son père ou sa mère; il convient d'insister sur le fait que l'adolescent a le droit de faire ce choix. L'adolescent n'a le droit de consulter un parent adulte ou un autre adulte qu'en l'absence de ses père et mère. Ainsi, lorsque le père ou la mère de l'adolescent se trouvent au poste de police et que l'adolescent ne désire pas les consulter, on pourrait soutenir que, puisque son père ou sa mère sont présents, il n'a pas le droit de consulter un parent adulte ou un autre adulte. Cependant, on pourrait également soutenir que, lorsque l'adolescent ne désire pas consulter son père ou sa mère, et que cette personne n'est pas disponible pour être consultée, l'adolescent a le droit de consulter son avocat, un parent adulte ou un autre adulte. Une telle interprétation tiendrait compte des nouveaux droits et responsabilités que la *Loi* accorde aux adolescents. Quoi qu'il en soit, l'adolescent a le droit de consulter un avocat que ses père et mère soient présents ou non, en vertu du par. 11 (1) de la *Loi* et de l'art. 10 de la *Charte*. Lorsqu'il décide de l'admissibilité d'une déclaration faite par un adolescent, le juge du tribunal pour adolescents devra évidemment aborder ces questions.

Présence de la personne consultée : al. 56 (2) d)

Le sous-alinéa 56 (2) b) (iv) exige que l'adolescent soit informé de son droit de faire sa déclaration en la présence de la personne consultée, sauf s'il en décide autrement. Lorsque l'adolescent exerce son droit de consulter une tierce personne, il faut lui donner une occasion raisonnable de faire sa déclaration en présence de cette personne (al. 56 (2) d)). Ces deux exigences sont des conditions préalables à l'ad-

missibilité de toute déclaration subséquente; l'adolescent peut toutefois renoncer au droit que lui accorde l'al. 56 (2) d) conformément au paragraphe 56 (4). Il appartient au tribunal de déterminer ce qui constitue une «occasion raisonnable» de faire une déclaration en la présence de la personne consultée; lorsque l'adolescent demande que cette personne soit présente et que sa demande est refusée, la personne qui recueille la déclaration devra justifier par des preuves convaincantes pourquoi il n'était pas raisonnable d'accéder au désir de l'adolescent.

Déclarations orales spontanées : par. 56 (3)

Le paragraphe 56 (3) vise uniquement les déclarations orales et leur rend applicables les principes de common law en matière de «déclarations spontanées»; cette expression n'étant pas définie par la *L.J.C.*, c'est donc la jurisprudence actuelle qui s'applique. La cour a déclaré dans l'arrêt *Dupuis v. The Queen* (1932), 104 C.C.C. 290 (C.S.C.) qu'un aveu spontané fait à la police en réponse à une autre question ordinaire, volontairement et sans incitation, avant que l'accusé ne soit arrêté et mis en garde, est admissible en preuve. Ainsi, il est possible que soit admissible une déclaration faite spontanément par un suspect au moment de l'arrestation ou lorsqu'on lui pose des questions étrangères à l'infraction soupçonnée, avant que l'adolescent n'ait pu être mis en garde et informé de ses droits conformément au par. 56 (2). De plus, il est possible que la déclaration soit faite après la mise en garde requise par l'al. 56 (2) b) mais avant de consulter un adulte (al. 56 (2) c), ou avant que la déclaration ne soit prise en la présence de la personne consultée (al. 56(2)d)), et qu'elle soit néanmoins qualifiée de «spontanée». Il semble qu'une déclaration spontanée doit être faite librement et non pas en réponse à une question directe ou à la suite d'un interrogatoire. Une déclaration peut être spontanée et être visée par l'exception prévue au par. 56 (3) et être néanmoins déclarée involontaire et donc irrecevable, vu la présence d'autres circonstances, comme l'état mental ou physique de l'accusé ou sa situation particulière.

Il importe de remarquer que l'exception que prévoit le par. 56 (3) est plus limitée que celle qui existe en common law. En vertu de la *L.J.C.*, la déclaration doit être spontanée et être faite avant que la personne en autorité n'ait eu l'occasion raisonnable de se conformer aux dispositions législatives. Dans le cas où ces deux exigences ne seraient pas remplies, la déclaration pourrait être jugée irrecevable. Dans des circonstances semblables, les règles de common law accordent au juge le pouvoir d'admettre la déclaration, selon qu'elle est «volontaire» ou non.

Une question importante pour les policiers enquêteurs est celle de savoir à quel moment il faut donner la mise en garde prévue au par. 56 (2). Lorsqu'il s'agit d'adultes, cette question a moins d'importance parce que les tribunaux ont déclaré que l'absence de mise en garde ne constitue qu'un élément parmi d'autres, lorsqu'il s'agit de décider si une déclaration est volontaire. De plus, les tribunaux ont reconnu que les règles en matière d'interrogatoire par la police devaient conserver une certaine souplesse et qu'il ne fallait pas imposer à la police le cadre rigide de règles artificielles (voir *Boudreau v. The King*, (1949) R.C.S. 262, 7 C.R. 427, 94 C.C.C. 1, (1949) 3 D.L.R. 81). Dans le cas de la *L.J.C.* par contre, le choix du moment de la mise en garde de l'adolescent revêt une importance particulière, puisque le défaut de remplir les conditions du par. 56 (2) rend la déclaration irrecevable. Dans ce domaine, il faudrait d'après nous suivre les Règles des juges anglais:

(Traduction)

«Dès que le policier détient des preuves qui constituent des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis une infraction, il doit mettre en garde cette personne ou la faire mettre en garde avant de lui poser d'autres questions concernant cette infraction.»

Renonciation : par. 56 (4)

Le paragraphe 56 (4) prévoit que la renonciation au droit de consulter une personne ou de faire une déclaration en la présence de la personne consultée doit:

- être faite par écrit, et
- comporter une déclaration de l'adolescent, attestant qu'il a été informé du droit auquel il renonce.

L'emploi du mot «apprised» dans la version anglaise indique qu'il doit y avoir une explication suffisante et que l'adolescent ne peut renoncer aux droits que lui accordent les al. 56 (2) c) et d), s'il n'en comprend pas la nature et ne sait pas qu'il peut les exercer. Une étude américaine (Ferguson et Douglas, «A study of Juvenile Waiver» (1970), 7 *San Diego Law Rev.* 39) a conclu que la plupart des jeunes qui avaient été informés de leurs droits à garder le silence et à consulter un avocat, ont renoncé à ces droits sans vraiment les comprendre. Cette étude fait ressortir la nécessité d'expliquer avec soin ces droits à un adolescent et en des termes qu'il peut comprendre. Il serait souhaitable que l'avocat de la défense examine soigneusement toutes les circonstances ayant entouré la prétendue renonciation pour déterminer s'il convient de la contester; les juges devraient également tenir compte des vices qui peuvent affecter les renonciations faites par des adolescents. L'adolescent doit avoir la capacité intellectuelle de comprendre et de renoncer à ces droits conformément aux par. 56 (4); de plus, certaines décisions américaines comme *United States vs Indian Boy X*, 565 F.2d 585 (1977) déclarent que la renonciation doit être «volontaire», de la manière qu'une déclaration doit être volontaire, pour être recevable.

Il faut remarquer qu'il n'est pas possible de renoncer à la mise en garde requise par l'al. 56 (2) b); de plus, la renonciation ne modifie pas l'obligation d'établir que la déclaration est volontaire (al. 56 (2) a)), ou recevable en vertu des règles générales concernant l'admissibilité des déclarations (par. 56 (1)).

Contrainte : par. 56 (5)

Ce paragraphe vise les déclarations faites à des personnes qui ne sont pas, selon la loi, des personnes en autorité et auxquelles les dispositions du par. 56 (2) ne s'appliquent pas. Lorsque l'adolescent convainc le juge que la déclaration lui a été extorquée par contrainte, le juge peut déclarer irrecevable la déclaration faite par l'adolescent.

L'Encyclopedia of Words and Phrases : Legal Maxims (Canada), 3ème ed. vol. 1, précise, en citant l'arrêt *Rogers v. Rogers*, (1938) 1 D.L.R. 99, 12 M.P.R. 321: (traduction) «on veut dire par 'contrainte' la force qui pousse une personne à agir, que cette force soit réellement appliquée ou menacée de l'être». Un choc affectif ou psychologique peut constituer une contrainte, mais cela implique l'existence d'une force qu'il serait assez difficile de prouver dans ces cas-là, sauf circonstances exceptionnelles. De plus, même lorsque la contrainte est établie, la déclaration n'est pas irrecevable pour autant; c'est au tribunal de décider d'exclure une telle déclaration.

La loi ne contient aucune directive destinée à guider l'exercice de ce pouvoir. Il est évident qu'une déclaration obtenue par contrainte devrait être rejetée, si cela en compromet la véracité ou la valeur. Ainsi, si le père ou la mère (en supposant que le père ou la mère n'est *pas* une personne en autorité) menace de battre un adolescent s'il n'avoue pas et ce dernier fait une déclaration, le juge peut la rejeter s'il conclut que la menace du père ou de la mère constitue «une contrainte». L'adolescent ainsi menacé risque de préférer les rigueurs de la justice à l'ire parentale et avouer avoir commis un acte qu'il n'a pas fait; ces circonstances ôtent beaucoup de valeur à la déclaration et celle-ci peut être rejetée en vertu du par. 56 (5).

Les droits et les protections dont bénéficie l'adolescent en matière de déclarations écrites ou orales dépendent dans une grande mesure de la personne à qui la déclaration est faite. Lorsque la déclaration est faite à une personne en autorité d'après la loi, il faut tenir un *voir dire* et la Couronne doit établir le caractère volontaire de la déclaration, conformément aux principes de common law; de plus, les conditions imposées par le par. 56 (2) doivent être remplies. Cependant, si la personne n'est pas une personne en autorité, il incombe alors à l'adolescent de convaincre le tribunal que la déclaration lui a été extorquée par contrainte. La jurisprudence actuelle limite beaucoup la portée du par. 56 (5). Par exemple, la personne qui fait une menace ou une incitation à un accusé en la présence d'une personne en autorité peut elle-même être considérée une personne en autorité; de plus, si la déclaration est faite en la présence d'une personne en autorité mais à une autre personne, la Couronne doit néanmoins en établir le caractère volontaire (McWilliams, *Canadian Criminal Evidence*, (1974), à la p. 248). Ainsi, règle générale, le par. 56 (5) s'appliquera uniquement dans les rares cas où aucune personne en autorité n'est présente au moment où la menace a été faite ou à celui de la prise de la déclaration.

Preuve de l'âge: art. 57

La compétence du tribunal pour adolescents dépend de la possibilité d'établir que l'accusé est un «adolescent» au sens qu'en donne la définition de l'art. 2 (voir plus haut la discussion de cette définition sous l'art. 2). L'art. 57 a pour but de préciser la manière dont on peut établir l'âge de l'adolescent.

Les décisions rendues dans le cadre de la *L.J.D.* n'ont pas tranché de manière définitive la question de savoir si la preuve de l'âge constitue un élément essentiel de la poursuite. Il ressort de certaines décisions que le défaut d'établir l'âge entraîne uniquement la nullité des procédures et qu'un nouveau procès peut être ordonné: *R.v. Sorenson*, (1965) 2 C.C.C. 242, 46 C.R. 251, 50 W.W.R. 116 (C.S.C.B.). D'après d'autres décisions, l'âge est un élément essentiel de la poursuite qui doit être prouvé par la Couronne et le défaut d'établir l'âge doit entraîner un acquittement: *R.v. Crossley* 10 C.R. 348, (1950) 2 W.W.R. 768, 98 C.C.C. 160 (C.S.C.B.); *R.v.P.* (1979), 48 C.C.C. (2d) 390 (C.P. Ont.); *R.v.L.* (1981), 59 C.C.C. (2d) 160 (C.P. Ont.). D'après certaines décisions plus récentes, l'âge est un élément constitutif de l'infraction et le tribunal doit en arriver à la conclusion que l'accusé est un adolescent.

La preuve de l'âge réel d'un jeune accusé en vertu de la *L.J.D.* a soulevé un certain nombre de problèmes à cause d'objections fondées sur le oui-dire. A strictement parler, le témoignage d'un enfant concernant son âge ou celui du père qui n'a pas assisté à la naissance constitue du «oui-dire», puisque la personne qui témoigne rapporte des faits dont elle n'a pas une connaissance personnelle. Il est souvent arrivé que l'âge du jeune n'ait pas été établi régulièrement par des preuves normalement admissibles lorsque la Couronne est représentée par un policier qui ne saisit peut-être

pas toutes les subtilités du droit de la preuve en matière criminelle. Cette situation a souvent incité le juge qui hésite à renvoyer l'affaire pour une question de vice de forme à «aider» la Couronne en demandant à l'enfant son âge; cette pratique n'est toutefois pas très régulière, si l'on accepte que l'âge est un élément de l'infraction qui doit être prouvé par la Couronne.

En l'absence de preuve de l'âge réel de l'enfant, certains tribunaux se sont fondés sur l'apparence physique et le comportement du jeune accusé pour en arriver à la conclusion que l'enfant est «apparemment» de moins de seize ans (ou un autre âge établi par la province) conformément à l'art. 2 de la *L.J.D.* (*R.v. Pilkington* (1968), 5 C.R.N.S. 275, 67 W.W.R. 159, (1969) 3 C.C.C. 327 (C.A.C.B.); *R.v.D.* (1976), 27 R.F.L. 298 (C.P. Ont.).

Il est possible d'éviter un certain nombre de problèmes associés à la preuve de l'âge véritable en se fondant sur l'âge apparent de l'enfant; néanmoins, il n'est pas toujours «apparent» que l'accusé n'a pas dépassé l'âge limite prévu; il arrive que des jeunes de quinze ans aient l'air d'avoir dix-sept ans et il arrive souvent que des jeunes de dix-sept ans aient l'air beaucoup plus jeune que leur âge.

L'article 57 de la *L.J.C.* facilite la preuve de l'âge du jeune en permettant d'utiliser à titre de preuve le témoignage du père ou de la mère, le certificat de naissance ou toute autre mention de l'âge, ainsi que tous autres renseignements concernant l'âge de l'accusé. Le tribunal peut également se fonder sur l'apparence physique de l'adolescent ou sur ses déclarations. La définition d'un «adolescent» que l'on trouve à l'art. 2 de la *L.J.C.* reprend la notion d'âge apparent, même si la rédaction de cet article semble indiquer que le tribunal ne devrait se fonder sur «l'âge apparent» qu'en l'absence de preuve contraire. Le paragraphe 57(4) permet expressément au tribunal de déterminer l'âge d'une personne par déduction à partir de son apparence physique et l'on peut supposer que cette disposition permet de prouver l'âge véritable comme l'âge apparent.

Ces dispositions précisent la manière dont l'âge doit être prouvé, mais ne règlent pas la question de la procédure à suivre pour soumettre au tribunal la question de l'âge. L'âge étant un fait attributif de compétence, de nombreux juges ont estimé que, dans le cadre de la *Loi sur les jeunes délinquants*, il leur appartenait d'établir leur compétence le plus tôt possible et de faire de l'âge une question préliminaire. Par contre, la cour a déclaré ceci dans l'arrêt *R. v. L.* (1981), 59 C.C.C. (2) 160 (C.P. Ont.): (Traduction) «la question de l'âge fait partie du procès que le juge doit présider de manière impartiale» (à la p. 162). Quoi qu'il en soit, il serait souhaitable que la Couronne considère la question de l'âge comme faisant partie des faits qu'elle doit établir. La définition que donne la *L.J.C.* d'un «adolescent» est différente de celle que donne la *L.J.D.* d'un «enfant»; il est clair que le par. 57(4) de la *L.J.C.* permet au tribunal pour adolescents de déterminer l'âge d'une personne par déduction à partir de son apparence physique. Les rédacteurs de la *Loi* ont modifié la définition d'un «adolescent» et ont inclus le par. 57(4) dans le but d'obliger le juge du tribunal pour adolescents à décider, en l'absence de preuve contraire, s'il est possible de déterminer l'âge de l'accusé par déduction, et lorsque cela est possible, d'établir l'âge de l'accusé en se fondant sur son apparence physique.

ARTICLE 57

57.(1) *Témoignage du père ou de la mère.* Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le témoignage du père ou de la mère de l'adolescent sur l'âge de celui-ci est recevable en preuve pour déterminer l'âge en question.

(2) *Preuve de l'âge par certificat ou mention.* Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi:

- a) le certificat de naissance ou de baptême ou la copie certifiée conforme par le préposé à la conservation des actes de naissance ou de baptême font foi de l'âge de la personne qui y est mentionnée;
- b) l'inscription ou la mention consignée par un organisme doté de la personnalité morale ayant assumé la surveillance et l'entretien, au moment de son entrée au Canada ou vers cette époque, de la personne à qui une infraction est imputée et qui fait l'objet des poursuites, fait foi de l'âge de cette personne, pourvu que l'inscription ou la mention soit antérieure à la perpétration des faits reprochés.

(3) *Autres éléments de preuve.* Le tribunal pour adolescents peut, soit à défaut des documents mentionnés au paragraphe (2), soit en vue de les corroborer, accepter et prendre en considération tous autres renseignements relatifs à l'âge, qu'il estime dignes de foi.

(4) *Détermination de l'âge par déduction.* Dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, le tribunal pour adolescents peut déterminer l'âge d'une personne par déduction à partir de son apparence physique ou des déclarations qu'elle a faites au cours de son interrogatoire ou de son contre-interrogatoire.

Témoignage du père ou de la mère : par. 57(1)

En vertu du paragraphe 57(1), «le témoignage du père ou de la mère de l'adolescent sur l'âge de celui-ci» est recevable en preuve pour déterminer l'âge en question. Ainsi, toute personne visée par la définition de père ou mère que donne l'art. 2 peut témoigner sur l'âge de son enfant. La définition que donne la *Loi* de «père ou mère» est très large et la force du témoignage dépend dans une certaine mesure de la relation entre le père ou la mère et l'adolescent. Par exemple, il semblerait que le témoignage d'un parent biologique qui a assisté à la naissance serait très difficile, pour ne pas dire impossible, à réfuter, alors que le témoignage d'une belle-mère ou d'un beau-père, d'un travailleur social ou du directeur d'un établissement pourrait avoir moins de poids ou être carrément écarté si le juge doute de sa valeur. Il est évident que le témoignage d'un parent adoptif qui a eu la garde d'un adolescent depuis son enfance serait d'une grande valeur.

Cette disposition concernant la recevabilité du témoignage du père ou de la mère concernant l'âge de l'adolescent prolonge l'attitude libérale qu'ont adoptée certains juges dans quelques décisions récentes rendues dans le cadre de la *L.J.D.* Bien que le témoignage d'un parent biologique qui a assisté à la naissance soit préférable parce qu'il n'est pas possible de s'y objecter en se fondant sur le oui-dire, on a admis le témoignage d'un parent naturel qui n'avait pas assisté à la naissance dans l'arrêt *R.v.D.* (1976) 27 R.F.L. 298 (C.P. Ont.). Dans une autre décision, le parent adoptif a été autorisé à témoigner sur l'âge de son fils (*R.v. A.M.P.* (1977), 2 Fam. L. Rev. 58 (C.P. Ont.)); le juge a déclaré que ce témoignage était digne de confiance et constituait la meilleure preuve possible et que, par conséquent, une exception à la règle du oui-dire était justifiée. La *L.J.C.* indique clairement que le témoignage d'un parent adoptif est recevable; bien entendu, la valeur d'un tel témoignage dépendra des circonstances de l'espèce.

Certificats de naissance et mentions des sociétés : par. 57(2)

Le par. 57 (2) facilite également la preuve de l'âge de l'adolescent en permettant que soit utilisé à titre de preuve le certificat de naissance ou de baptême ainsi que les mentions consignées par un organisme doté de la personnalité morale ayant assumé la surveillance et l'entretien d'un enfant au moment de son entrée au Canada. Ces dispositions ont pour effet d'élargir la recevabilité de la preuve documentaire concernant l'âge. En vertu de la *L.J.D.*, les certificats de naissance n'étaient admis à titre de preuve de l'âge de l'enfant que s'ils étaient conformes à l'art. 24 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Cependant, il faudra encore établir que la personne mentionnée dans le document est bien la personne qui comparait devant le tribunal; il est possible qu'il faille apporter des preuves supplémentaires pour y arriver. Le tribunal pour adolescents peut accepter tous autres renseignements relatifs à l'âge qu'il estime dignes de foi, dans le but de corroborer ces certificats ou ces documents (par. 57 (3)). On peut penser qu'une étroite ressemblance entre des noms de famille pourrait constituer, dans une certaine mesure, une preuve d'identité qui pourrait être renforcée par une ressemblance entre les noms des parents.

L'alinéa 57(2)b) permet d'établir l'âge en utilisant à titre de preuve les mentions consignées par un organisme doté de la personnalité morale «ayant assumé la surveillance et l'entretien, au moment de son entrée au Canada ou vers cette époque, de la personne à qui une infraction est imputée». Cette disposition est d'une portée limitée puisqu'elle s'applique uniquement au cas précis où des enfants, souvent des réfugiés, sont introduits au Canada pour être adoptés. Il est possible de supposer que l'organisme doté de la personnalité morale, l'organisme de secours ou la société provinciale comme la société d'aide à l'enfance de l'Ontario aura enregistré l'âge de l'enfant avec toute la précision possible, puisqu'elle n'aurait aucune raison d'agir autrement; l'inscription ou la mention est recevable à titre de preuve pourvu qu'elle soit antérieure à la perpétration des faits reprochés. L'alinéa 57(2)b) est très semblable au par. 585 (1) du *Code criminel*.

Autres éléments de preuve : par. 57(3)

Le paragraphe 57(3) permet au tribunal pour adolescents d'utiliser une grande variété de renseignements relatifs à l'âge, pourvu qu'il les estime dignes de foi. Cette disposition accorde ainsi au tribunal une grande latitude en matière de preuve de l'âge. Le tribunal peut accepter en preuve les photocopies de documents, par exemple, ou toute autre preuve qui serait autrement du *ouï-dire*. Le paragraphe 57(3) prévoit l'utilisation d'autres éléments de preuve «soit à défaut des documents mentionnés au paragraphe (2), soit en vue de les corroborer». Lorsque le tribunal a reçu des preuves visées au par. 57(2), il peut également accepter et prendre en considération d'autres preuves pour les corroborer, s'il les estime dignes de foi, que ces preuves soient recevables ou non d'après les règles de preuve de *common law*.

Le par. 57(3) élargit notablement la portée des règles de recevabilité des preuves devant le tribunal pour adolescents, mais il s'applique uniquement aux preuves concernant l'âge de l'adolescent. La déclaration d'un témoin indiquant qu'il connaît les parents de l'adolescent et qu'ils lui ont dit quelle était la date de naissance de celui-ci, pourrait être recevable à titre d'autres renseignements relatifs à l'âge. Une déclaration faite par l'adolescent à un tiers pourrait être recevable tout d'abord à titre de «déclaration contre son intérêt», mais également en vertu du par. 57(3) à titre d'autres renseignements dignes de foi. Lorsque le tiers est une «personne en autorité,» il n'est toutefois pas clair si les dispositions de l'art. 56 l'emportent sur celles

du par. 57(3), nonobstant le fait que la déclaration porte sur l'âge de l'adolescent et que le tribunal l'estime digne de foi. On pourrait soutenir que si cette déclaration est «volontaire» et donc «digne de foi», elle devrait être admissible même si la mise en garde prévue à l'al. 56(2)b) n'a pas été donnée et si l'adolescent n'a pas eu l'occasion de consulter une des personnes mentionnées à l'al. 56(2)c) ou de faire sa déclaration en sa présence. Par contre, il semble que le par. 56(2) s'applique à toutes les déclarations faites par l'adolescent, qu'elles portent sur sa culpabilité ou sur la compétence du tribunal et que, par conséquent, il ne faudrait pas interpréter le par. 57(3) comme s'il créait une exception aux dispositions du par. 56(2).

Age apparent : par. 57(4)

La *L.J.C.*, tout comme la *L.J.D.*, permet d'établir l'âge d'un adolescent en se fondant sur son âge apparent. A la différence de la *L.J.D.*, le tribunal ne peut toutefois se fonder sur l'âge apparent dans le cadre de la *L.J.C.* «qu'en l'absence de preuve contraire». Par conséquent, le tribunal ne peut se fonder sur l'âge apparent lorsque d'autres preuves de l'âge lui ont été présentées (voir l'arrêt *R.v. Sorensen*, (1965) 2 C.C.C. 242 (C.S.C.B.) qui interprète une disposition semblable du *Code criminel*). Le paragraphe 57(4) permet au tribunal de déterminer par déduction «l'âge d'une personne ... à partir de son apparence physique ou des déclarations qu'elle a faites au cours de son interrogatoire ou de son contre-interrogatoire». L'âge apparent peut être déterminé à partir de la taille de l'accusé, de son comportement et de ses vêtements (voir l'arrêt *R.v. Pilkington* (1968), 5 C.R.N.S. 275, 67 W.W.R. 157, (1969) 3 C.C.C. 327 (C.A.C.B.)).

Il convient de noter que les dispositions du par. 57(4) sont facultatives; le tribunal peut faire des déductions quant à l'âge à partir de l'apparence physique de la personne ou des déclarations qu'elle a faites au cours de son interrogatoire ou de son contre-interrogatoire. Le tribunal peut également faire des déductions quant à l'âge de l'adolescent à partir d'autres renseignements acceptés en vertu du par. 57(3) ou utiliser ce genre de preuves pour corroborer les déductions faites à partir de l'apparence physique de l'adolescent ou de son témoignage.

Lorsque le tribunal pour adolescents fonde sa compétence sur l'âge apparent de l'accusé, il doit tirer une conclusion de fait en ce sens: *Re Kelly*, (1929) 1 D.L.R. 716, 51 C.C.C. 113 (C.A.N.B.); *R.v. Harford*, (1965) 1 C.C.C. 364 (C.S.C.B.).

Admissions : art. 58 et 59

Les articles 58 et 59 permettent aux parties de se dispenser d'établir certains faits ou la pertinence d'une preuve lorsque toutes deux y consentent, dans le but d'accélérer les procédures et d'éviter des frais et des délais inutiles.

ARTICLE 58

58. (1) Admissions. Toute partie à des poursuites intentées sous le régime de la présente loi peut admettre tous faits ou autre élément pertinents en l'espèce pour qu'il n'y ait pas lieu d'en faire la preuve, y compris les faits ou éléments dont la recevabilité dépend d'une décision sur un point de droit ou un point mixte de droit et de fait.

(2) *Possibilité pour l'autre partie de produire des preuves.* Le présent article n'interdit pas à une partie aux poursuites de produire des preuves sur des faits ou autre élément admis par une autre partie.

ARTICLE 59

59. Preuve pertinente. Toute preuve pertinente se rapportant à des procédures intentées sous le régime de la présente loi, qui ne serait pas admissible en l'absence du présent article, peut, avec l'accord des parties aux poursuites et, si l'adolescent en cause est représenté par un avocat, y être admise.

Admission : par. 58 (1) et (2)

Le paragraphe 58(1) prévoit qu'une partie peut admettre «tous fait ou autre élément pertinents» pour qu'il n'y ait pas lieu d'en faire la preuve. Le paragraphe 58 (1) est semblable à l'art. 582 du *Code criminel* qui permet également les admissions; l'art. 582 du *Code* permet à l'accusé d'admettre tout fait allégué contre lui. Le paragraphe 58(1) de la *L.J.C.* semble avoir une portée plus large, puisqu'il permet à «toute partie à des poursuites» de faire une admission. De plus, ce paragraphe vise expressément «les faits ou éléments dont la recevabilité dépend d'une décision portant sur un point de droit ou un point mixte de droit et de fait».

Voici des exemples de faits qui pourraient être admis: l'âge de l'accusé ou le fait que des biens volés appartiennent à une autre personne. La partie adverse peut néanmoins décider d'établir le fait admis par l'autre partie; le par. 58 (2) permet de produire des preuves «sur des faits ou autres éléments admis par une autre partie».

Il est possible de se demander si l'art. 58 permet à l'accusé de renoncer à un *voir dire* quant au caractère volontaire d'une déclaration, puisque le caractère volontaire de la déclaration ou sa véracité est une question de droit qui doit être tranchée par le juge du procès. Il a été décidé dans l'arrêt *R.v. Le Brun* (1954), 110 C.C.C. 262 (C.S.C.B.) qu'il n'était pas possible d'admettre une déclaration. L'article 582 du *Code criminel* a également reçu une interprétation restrictive dans l'arrêt *R.v. Dietrich* (1970), 1 C.C.C. (2d) 49, 11 C.R.N.S. 22 (C.A. Ont.), même si la cour a déclaré que le droit de renoncer à un *voir dire* existait en dehors de la disposition du *Code*. Dans l'arrêt *Park v. La Reine* (1981), 6 W.C.B. 200 (C.S.C.), la cour a déclaré que l'avocat de la défense n'avait pas besoin d'utiliser une formule ou des mots particuliers pour renoncer à un *voir dire*, pourvu que le juge du procès soit convaincu que l'avocat comprend les conséquences de sa décision de renoncer au *voir dire*.

Preuve pertinente : art. 59

L'article 59 prévoit qu'avec le consentement des parties, toute preuve pertinente «qui ne serait pas admissible en l'absence du présent article» peut être admise, si l'adolescent est représenté par un avocat; l'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat n'a pas le droit de consentir à l'admission d'une preuve qui autrement ne le serait pas.

Voici des exemples de preuves qui pourraient être admises en vertu du présent article: une lettre d'un médecin établissant l'âge de l'adolescent ou un document indiquant qu'une personne est propriétaire d'un bien. Il est probable que cet article ne sera pas utilisé très souvent dans les affaires contestées, mais il permet d'admettre des preuves non contestées en limitant les frais qu'entraînent les témoins et de prendre sans nécessité le temps de la cour. Cet article pourrait être également utilisé lors des auditions relatives aux décisions pour admettre des preuves documentaires non contestées.

Déposition d'un enfant ou d'un adolescent : art. 60 et 61

D'après les principes de common law, seuls les témoignages assermentés sont admissibles dans les procédures criminelles. Un enfant, même s'il a moins de sept ans, peut être assermenté pourvu que le tribunal soit convaincu que l'enfant possède une connaissance suffisante de la nature et des conséquences d'un serment (*R. v. Brasier* (1779), 168 E.R. 202). Avant l'arrêt *R. v. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257, 48 C.R. 110 (C.A. Man.), conf. (1966) R.C.S. v, 57 W.W.R. 736n, 50 C.R. 76n, il était généralement accepté que ce critère impliquait la compréhension de l'importance théologique du mensonge et de la vengeance divine qu'entraînerait le fait de mentir sous serment. De plus, il a été décidé qu'il est possible d'expliquer à un enfant la nature et le sens du serment et que, même lorsque ces explications ont été données quelques jours avant le procès, l'enfant peut témoigner sous serment (*R. v. Armstrong* (1907), 12 C.C.C. 544 (C.A. Ont.)). Au Canada, les principes de common law ont été modifiés par la loi de manière à permettre la réception du témoignage non assermenté d'un enfant. La *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, ch. E-10, prévoit ce qui suit:

16. (1) Dans toute procédure judiciaire où l'on présente comme témoin un enfant en bas âge qui, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, ne comprend pas la nature d'un serment, le témoignage de cet enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas rendu sous serment, si, de l'avis du juge, juge de paix ou autre fonctionnaire présidant, selon le cas, cet enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage, et s'il comprend le devoir de dire la vérité.

(2) Aucune cause ne peut être décidée sur ce seul témoignage, et il doit être corroboré par quelque autre témoignage essentiel.»

L'article 19 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est au même effet et l'art. 586 du *Code criminel* est semblable à cette disposition.

Par conséquent, les enfants peuvent témoigner dans des procédures criminelles à titre de témoins assermentés après avoir prêté serment (ou après avoir fait l'affirmation solennelle prévue à l'art. 14 de la *Loi sur la preuve au Canada*) ou, si l'enfant n'est pas habile à témoigner, il peut rendre un témoignage non assermenté en vertu du par. 16 (1). Le tribunal doit examiner la capacité du mineur à comprendre la nature du serment pour déterminer s'il peut être assermenté. Lorsqu'il n'est pas établi que l'enfant comprend de manière satisfaisante la nature du serment, le tribunal peut lui permettre de témoigner sans être assermenté. Dans ce cas, le tribunal doit déterminer si l'enfant est doué d'une intelligence suffisante pour justifier la réception de son témoignage et s'il comprend le devoir de dire la vérité. Si le juge est convaincu que l'enfant a cette intelligence et cette compréhension, il peut entendre le témoignage non assermenté de cet enfant. Le témoignage d'un enfant non assermenté doit être corroboré par d'autres preuves pertinentes.

Lorsqu'un enfant n'est pas «en bas âge», il est présumé comprendre la nature du serment et le tribunal n'a donc pas à déterminer s'il en est capable. L'expression «en bas âge» n'a toutefois pas été définie. Dans l'arrêt *R. v. Horsburgh*, (1966) 3 C.C.C. 240 (C.A. Ont.), la cour a déclaré qu'il s'agissait d'un test subjectif, qui ne dépendait pas de l'âge exact de l'enfant mais plutôt de son intelligence, de son appréciation du devoir de dire la vérité et des déductions du juge à partir de l'apparence physique du témoin, de son comportement et de sa manière de s'exprimer. D'autres décisions traitent de la présomption selon laquelle les enfants de quatorze ans et plus comprennent la nature du serment; il s'agit là d'une présomption qui peut être réfutée par des circonstances indiquant le contraire. Il est toutefois bien établi qu'avant d'ac-

cepter le témoignage d'un enfant non assermenté, le juge doit examiner la question et se former une opinion à ce sujet (voir l'arrêt *Sankey v. The King*, (1927) R.C.S. 436, 48 C.C.C. 97, (1927) 4 D.L.R. 245). Lorsque l'enquête a lieu, elle doit être tenue en audience publique et non pas dans le bureau du juge. Le juge doit procéder à l'enquête requise par la loi et se former une opinion, même si l'avocat fait défaut de s'y opposer.

Il existe une autre règle de pratique qui exige du juge qu'il mette en garde le jury ou (s'avise lui-même) des dangers qu'il pourrait y avoir à déclarer une personne coupable sur le seul témoignage d'un enfant, même lorsque celui-ci est assermenté. Cette mise en garde tient compte du manque de maturité intellectuelle de l'enfant, dont on peut généralement déduire que ses capacités d'observer et de mémoriser sont faibles et qu'il lui est difficile de comprendre les questions et de formuler des réponses intelligentes. De plus, la responsabilité morale d'un enfant est souvent moins développée que celle d'un adulte.

La *L.J.C.* apporte des modifications au droit concernant le témoignage des mineurs qui portent sur plusieurs points importants:

- l'exigence du serment est supprimée;
- tous les adolescents sont présumés être capables de témoigner;
- le critère de la capacité des enfants (de moins de douze ans) à témoigner est identique aux dispositions qui permettent la réception d'un témoignage d'une personne non assermentée en vertu du par. 16 (1) de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- l'affirmation solennelle prévue par la *Loi* doit être utilisée pour tous les enfants et les adolescents qui témoignent (par. 60 (2));
- le témoignage des enfants doit être corroboré par d'autres preuves pertinentes, mais celui des adolescents n'exige pas la corroboration (par. 61 (2)); et
- lorsqu'il l'estime nécessaire, le juge doit informer tous les enfants et les adolescents qui doivent témoigner de leur devoir de dire la vérité et des conséquences de tout manquement à ce devoir (al. 60 (1) a) et b)).

La *Loi* exige l'affirmation solennelle et non pas le serment, ce qui clarifie la jurisprudence actuelle relative au critère de la capacité à témoigner. D'après une série de décisions, l'enfant doit comprendre la nature et les conséquences du serment, ce qui implique une croyance dans l'existence d'un Être Suprême qui récompense et punit. Dans l'arrêt *R. v. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257, 48 C.R. 110 (C.A. Man.), conf. (1966) R.C.S. v, 57 W.W.R. 736n, 50 C.R. 76n, la cour n'a pas exigé que l'enfant comprenne à la fois la nature et les conséquences du serment et a déclaré qu'il suffisait que l'enquête du juge lui permette de conclure que l'enfant comprend uniquement la nature du serment; le juge doit être convaincu que l'enfant comprend l'obligation morale de dire la vérité. La formulation de ce critère, bien qu'approuvée, n'a pas toujours été suivie dans les décisions postérieures à l'arrêt *Bannerman*. Dans l'arrêt *R. v. Taylor* (1970) 1 C.C.C. (2d) 321, 75 W.W.R. 45 (C.A. Man.), la cour a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'interroger l'enfant au sujet de ses croyances religieuses, alors que dans l'arrêt *R. v. Budin* (1981), 32 O.R. (2d) 1, 20 C.R. (3d) 86, 58 C.C.C. (2d) 352, 120 D.L.R. (3d) 536 (C.A.), la majorité des juges a déclaré qu'il était essentiel que le juge détermine si l'enfant croyait en Dieu ou dans un autre Être suprême et s'il comprenait qu'en prêtant serment, il disait à Dieu qu'il allait dire la vérité. Par conséquent, les art. 60 et 61 de la *L.J.C.* simplifient le droit relatif à cette question, puisqu'ils n'exigent plus l'assermentation des enfants. En vertu de la *L.J.C.*, le critère de la capacité à témoigner n'exige pas une croyance religieuse; il

exige uniquement que l'enfant soit doué d'une intelligence suffisante et qu'il comprenne le devoir de dire la vérité.

En vertu de la *L.J.C.*, l'adolescent est présumé avoir un degré de maturité suffisant pour témoigner et le juge n'est pas obligé de l'interroger pour déterminer s'il comprend le devoir de dire la vérité, à moins qu'il ne l'estime nécessaire. Par contre, en vertu de l'art. 60, le juge doit informer l'enfant (de moins de douze ans) de son devoir de dire la vérité et en vertu de l'art. 61, le juge doit être convaincu que l'enfant a un degré de maturité suffisant et qu'il a compris l'obligation de dire la vérité. Ainsi, la jurisprudence concernant la capacité d'un enfant en bas âge de témoigner sans être assermenté conserve une certaine importance. De plus, le par. 61 (2) exige la corroboration du témoignage d'un enfant et par conséquent la jurisprudence actuelle concernant la «corroboration» s'applique toujours. Le témoignage des adolescents n'a pas à être corroboré, puisque la *L.J.C.* reconnaît une responsabilité accrue aux adolescents. Il serait contradictoire d'affirmer qu'un adolescent a un degré de maturité suffisant pour qu'il soit tenu responsable de ses actes criminels, pour ensuite déclarer qu'il n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que son témoignage puisse être utilisé sans corroboration.

ARTICLE 60

60. (1) *Déposition d'un enfant ou d'un adolescent.* Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, la déposition d'un enfant ou d'un adolescent ne peut être recueillie qu'après que le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix a:

- a) dans tous les cas où le témoin est un enfant,
- b) lorsqu'il l'estime nécessaire, si le témoin est un adolescent,

informé le témoin de son devoir de dire la vérité et des conséquences de tout manquement à ce devoir.

(2) *Affirmation solennelle.* La déposition d'un enfant ou d'un adolescent est recueillie sur l'affirmation solennelle suivante:

J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

(3) *Effets de la déposition sur affirmation solennelle.* La déposition de l'enfant ou de l'adolescent faite sur affirmation solennelle a le même effet que si elle avait été faite sous serment.

ARTICLE 61

61. (1) *Déposition d'un enfant.* Dans les poursuites intentées dans le cadre de la présente loi, un enfant n'est pas admis à témoigner sauf si le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix estime que l'enfant a atteint un degré de maturité qui permet de recueillir son témoignage et qu'il a compris son obligation de dire la vérité.

(2) *Corroboration.* Le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant si elle n'est pas corroborée par d'autres preuves pertinentes.

Directives du juge à l'enfant ou à l'adolescent : par. 60 (1)

En vertu du paragraphe 60 (1), le juge de paix doit informer l'enfant de son devoir de dire la vérité et des conséquences de son manquement à ce devoir. S'il l'estime nécessaire, le juge en informe également l'adolescent, même si cette direc-

tive sera rarement nécessaire étant donné l'intelligence et le degré de maturité de la plupart des adolescents.

La nature de la déclaration du juge pourra varier selon qu'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent et selon l'intelligence et la compréhension de la personne à qui il s'adresse. La *Loi* ne précise pas la manière dont le juge doit informer l'enfant, ni la forme de cette déclaration. Le juge satisferait aux exigences de la *Loi* en se contentant de répéter à l'enfant la partie pertinente du par. 60 (1); par contre, le juge pourrait choisir de discuter longuement avec l'enfant de cette question. La déclaration du juge pourrait prendre la forme d'une série de questions destinées à l'enfant. Lorsque le juge n'est pas convaincu, après avoir donné ses directives, que l'enfant a atteint un degré de maturité suffisant pour justifier la réception de son témoignage et que l'enfant comprend le devoir de dire la vérité, il ne peut entendre son témoignage. Par contre, lorsque le témoin est un adolescent, le témoignage doit être entendu quelle que soit la capacité réelle du témoin à comprendre l'obligation de dire la vérité; on peut penser que le tribunal appréciera le témoignage donné par la suite, en tenant compte des capacités des témoins.

Le par. 60 (2) exige que les enfants et les adolescents témoignent après avoir fait une affirmation solennelle; il n'est donc plus nécessaire que ces témoins apprécient les conséquences religieuses que peut entraîner le fait de ne pas dire la vérité. Par conséquent, le juge n'a pas à donner à l'enfant ou à l'adolescent des directives à propos de ces conséquences, par exemple, en l'avertissant que mentir sous serment est un péché qui peut lui attirer les foudres de la justice divine.

Affirmation solennelle : par. 60 (2)

Le paragraphe 60 (2) prévoit que la déposition d'un enfant ou d'un adolescent est recueillie uniquement sur affirmation solennelle; ce paragraphe en précise le texte. Le paragraphe 60 (3) prévoit que «la déposition de l'enfant ou de l'adolescent faite sur affirmation solennelle a le même effet que si elle avait été faite sous serment».

Le passage du serment à l'affirmation solennelle simplifiera beaucoup la procédure à suivre pour la réception du témoignage des enfants et des adolescents. On peut penser que les enfants comprendront plus facilement l'affirmation solennelle. De nos jours, exiger d'un enfant qu'il comprenne les implications théologiques du serment est bien souvent futile; l'affirmation solennelle risque davantage de faire comprendre au témoin l'obligation de dire la vérité.

Il résulte des dispositions des art. 60 et 61 que le témoignage d'un adolescent doit être accepté; cependant, en common law, l'imbécillité ou la maladie mentale peut rendre un témoin inhabile à témoigner. On peut penser que cette règle générale de common law n'a pas été abrogée, car cela serait contraire au principe selon lequel les témoignages doivent être dignes de confiance. Dans les cas de maladie mentale, une personne souffrant d'aliénation mentale sur un point précis peut être habile à témoigner sur des questions non reliées à son aliénation mentale, si ses hallucinations n'affectent pas sa perception, sa mémoire ou le rapport des événements en question: voir l'arrêt *R. v. Hill* (1851), 5 Cox C.C. 259. Une personne qui souffre d'une maladie mentale qui la rend incapable d'interpréter les événements qu'elle observe ou de comprendre les questions qui lui sont posées à l'audience ou encore de communiquer ses pensées n'est pas habile à témoigner. Voir Sopinka et Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases* (1974), p. 450.

Le juge n'est pas obligé de déterminer si l'adolescent comprend qu'il a le devoir de dire la vérité, même si le par. 60 (1) lui en accorde le pouvoir; la corroboration

n'est pas non plus exigée pour le témoignage de l'adolescent. L'avocat de la défense peut faire ressortir l'incapacité de l'adolescent à comprendre le devoir de dire la vérité lors du contre-interrogatoire; le juge pourrait alors en tenir compte lorsqu'il apprécie ce témoignage.

Déposition d'un enfant : art. 61

L'article 61 prévoit que le témoignage d'un enfant n'est pas admis sauf si l'enfant «a atteint un degré de maturité qui permet de recueillir son témoignage et qu'il a compris son obligation de dire la vérité». Il s'agit là du critère actuel utilisé pour déterminer si un mineur qui ne comprend pas la nature du serment peut témoigner sans être assermenté: voir l'art. 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* et l'art. 19 de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

A l'heure actuelle, avant qu'un enfant puisse témoigner sans être assermenté conformément à l'art. 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, le juge doit déterminer si l'enfant comprend la nature du serment: *R. v. McKay* (1975), 23 C.C.C. (2d) 4, 31 C.C.C. 224, (1975) 4 W.W.R. 235 (C.A.C.B.).

La signification de l'expression «degré de maturité qui permet de recueillir son témoignage» n'a pas donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires. Dans l'arrêt *Nemeth v. Harvey* (1975), 7 O.R. (2d) 719, le défendeur avait demandé l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable d'un enfant, le requérant dans l'instance. La cour a déclaré que: (traduction) «l'enfant doit comprendre le but de l'interrogatoire, son sens général, et en saisir l'importance pour pouvoir évaluer les conséquences que pourraient avoir ces déclarations» (à la p. 720). La cour a conclu que l'enfant de cinq ans dont il s'agissait n'avait pas ces capacités.

Corroboration : par. 61 (2)

Le paragraphe 61 (2) prévoit que «le tribunal ne peut se fonder uniquement sur la déposition d'un enfant si elle n'est pas corroborée par d'autres preuves pertinentes». L'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, l'art. 19 de la *L.J.D.* et l'art. 586 du *Code criminel* contiennent tous des dispositions semblables, qui exigent la corroboration du témoignage des enfants en bas âge. L'exigence de la corroboration tient compte du degré de maturité de l'enfant et prévoit que des preuves supplémentaires doivent venir renforcer la déposition de l'enfant. L'arrêt *The King v. Baskerville*, (1916) 2 K.B. 658, 86 L.J.K.B. 28 (C.A. Crim., Ang.) contient une définition judiciaire de la corroboration. Il s'agissait d'une affaire dans laquelle des complices avaient témoigné: «...la corroboration consiste en un témoignage indépendant qui relie l'accusé à l'infraction ou qui tend à le faire...la nature de la corroboration exigée varie nécessairement selon les circonstances particulières de l'infraction reprochée» (à la p. 667 des K.B.). Ainsi, si la preuve de la poursuite repose en partie sur le témoignage d'un enfant, ce témoignage doit être confirmé sur un point pertinent par un témoignage indépendant pour qu'il puisse y avoir déclaration de culpabilité. A savoir si le témoignage non assermenté d'un enfant suffirait en lui-même à soulever un doute raisonnable et à aboutir à un acquittement; voir le jugement dissident du juge McGillivray, juge en chef adjoint dans l'affaire *R. v. Dubois*, 1979, 49 C.C.C. (2d) 501 (C.A. Alb.); voir également 52 C.C.C. (2d) 64m, (1980) 2 R.C.S. 21.

Un enfant assermenté peut corroborer le témoignage d'un enfant non assermenté, mais des enfants non assermentés ne peuvent se corroborer entre eux: *Paige*

v. The King, (1948) R.C.S. 349, 92 C.C.C. 32, 6 C.R. 93; *Morris v. A.G. of N.B.* (1975), 12 N.B.R. (2d) 520, 63 D.L.R. (3d) 337 (C.A.).

Pour une discussion plus détaillée de la notion de corroboration et du genre de témoignage qui peut constituer de la corroboration, voir l'arrêt *R. v. Vetrovec*, (1982) C.S.C.D. 5360-01 (C.S.C., 31 mai 1982) et le traité de McWilliams, *Canadian Criminal Evidence* (1974), pages 406 à 442.

Preuve de signification : art. 62

ARTICLE 62

62. (1) Preuve de signification. Pour l'application de la loi, la signification d'un document peut être prouvée par témoignage oral fait sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle, de la personne qui affirme avoir elle-même signifié le document ou l'avoir envoyé par la poste.

(2) Preuve de la signature et de l'identité du signataire. Lorsque preuve de signification d'un document est faite par affidavit ou par déclaration solennelle, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni de la qualité du déclarant ou de la personne qui reçoit la déclaration si cette qualité y figure.

Preuve de signification : art. 62

La signification des documents peut être prouvée selon les dispositions de l'art. 62. La signification de documents comme la sommation destinée à un adolescent ou l'avis donné aux parents en vertu de l'art. 9 de la *L.J.C.* peut être prouvée par témoignage oral, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui affirme avoir elle-même signifié le document ou l'avoir envoyé par la poste. Cette disposition est semblable à celle du par. 455.5 (3) du *Code criminel*. Il suffit que la personne qui affirme avoir signifié un document par la poste, que ce soit par courrier ordinaire ou recommandé, déclare sous serment qu'elle l'a envoyé; il n'est pas nécessaire de prouver la réception du document.

Le paragraphe 62 (2) prévoit que, lorsque la preuve de la signification d'un document est faite par affidavit ou par déclaration solennelle. «il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni de la qualité du déclarant ou de la personne qui reçoit la déclaration si cette qualité y figure».

ARTICLE 63

63. Sceau. Il n'est pas nécessaire, pour la validité des dénonciations, sommations, mandats, minutes, décisions, condamnations, ordonnances ou autres actes de procédures ou documents utilisés dans les poursuites intentées sous le régime de la présente loi, qu'un sceau y soit apposé.

Sceau : art. 63

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un acte de procédure ou d'un document utilisé dans les poursuites intentées en vertu de la *L.J.C.* qu'un sceau y soit apposé, à la différence, par exemple, du par. 627 (4) du *Code criminel* qui prévoit qu'une assignation ou un mandat doit porter sous peine d'invalidité le sceau de la cour qui l'a émis en vertu de la partie XIX du *Code*.

REMPLACEMENT DE JUGES : ARTICLE 64

Introduction

En règle générale, le juge qui accepte le plaidoyer de l'accusé, entend les preuves, prononce un jugement et rend une décision, le cas échéant. Après le plaidoyer de l'accusé, le juge est «saisi» de l'affaire; il instruit l'affaire jusqu'à la décision finale; cette règle assure l'équité et la continuité des procédures.

Le paragraphe 725 (4) du *Code*, que l'art. 52 de la *L.J.C.* rend applicable aux poursuites devant le tribunal pour adolescents, prévoit que lorsqu'un juge a reçu un plaidoyer mais n'a pas commencé l'audition de la preuve, tout autre juge du tribunal pour adolescents ayant juridiction pour juger l'adolescent peut entendre l'affaire et rendre un jugement ou une décision, le cas échéant.

Il peut arriver que le juge qui a commencé à entendre une affaire ne soit pas en mesure de reprendre l'audition de l'affaire au moment fixé. S'il s'agit d'une absence temporaire, le par. 725 (3) permet à un autre juge d'ajourner l'affaire à une date où le premier juge sera disponible; en l'absence du juge du tribunal pour adolescents saisi de l'affaire, le juge de paix (art. 6 de la *L.J.C.*, art. 725 du *Code criminel*) ou le greffier du tribunal pour adolescents (al. 65 b) de la *L.J.C.*) peut remettre l'audition de la cause. Il peut également se produire que le juge du tribunal pour adolescents qui a commencé un procès décide «ou est, pour un motif quelconque, incapable de continuer le procès»; ce cas est prévu par l'art. 726 du *Code*, tel que modifié par l'art. 64 de la *L.J.C.* Il ressort de la jurisprudence concernant l'art. 726 du *Code* qu'une maladie grave ou l'existence d'un conflit d'intérêts constitue un motif valable pour interrompre l'audition d'une affaire (*R. v. Holden* (1974), 15 C.C.C. (2d) 74 (B.R. Sask.)). Il est cependant bien établi qu'un juge ne peut s'abstenir d'entendre une affaire jusqu'à la décision finale que s'il existe de «graves motifs» pour justifier cette décision. Un juge ne peut renvoyer l'adolescent qu'il a reconnu coupable devant un autre juge pour qu'il rende une décision à son égard, pour la raison qu'il a beaucoup d'affaires à entendre (*R. v. Lochard* (1973), 12 C.C.C. (2d) 445 (C.A. Ont.)); le seul fait d'avoir entendu des preuves irrecevables ne permet pas à un juge d'interrompre l'audition d'une cause (*R. v. Huard* (1962), 133 C.C.C. 349 (C.S.C.B.)).

ARTICLE 64

64. (1) Pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents qui remplace un autre. Le juge du tribunal pour adolescents qui en remplace un autre conformément au paragraphe 726 (1) du Code criminel doit:

- a) lorsqu'un jugement a déjà été rendu, prononcer la décision ou rendre toute ordonnance autorisée par la loi en l'espèce;
- b) lorsque aucun jugement n'a été rendu, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été déposée.

(2) Transcription des témoignages déjà reçus. Lorsqu'il recommence un procès en vertu de l'alinéa (1) b), le juge du tribunal pour adolescents peut, avec l'accord des parties, admettre en preuve la transcription des témoignages déjà reçus en l'espèce.

Remplacement de juges: art. 64

D'après l'art. 64 de la *L.J.C.* et l'art. 726 du *Code*, lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents décède ou est «pour un motif quelconque, incapable de continuer» le procès, un autre juge du tribunal pour adolescents du même district judiciaire peut entendre l'affaire. Lorsqu'un jugement a déjà été rendu, l'al. 64 (1) a) prévoit qu'un autre juge peut continuer l'audition de la cause; dans la plupart des cas, cela voudra dire rendre une décision en vertu de l'art. 20; il peut néanmoins arriver qu'il y ait lieu de prendre une autre mesure; par exemple, dans une affaire concernant un engagement en vertu de l'art. 725 (engagement de garder la paix), si le premier juge a décidé qu'il y avait lieu de faire signer un engagement, le deuxième juge peut avoir à imposer les conditions de cet engagement.

Aux termes de l'alinéa 64 (1) b) de la *L.J.C.*, lorsque le premier juge a entendu des témoignages sans toutefois rendre un jugement, le second juge doit recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été déposée. Cependant, le par. 64 (2) prévoit que dans ce cas, le second juge peut admettre en preuve la transcription des témoignages déjà reçus en l'espèce, si les parties y consentent. Le paragraphe 64 (2) diffère de l'art. 726 du *Code* qui s'applique aux tribunaux de droit commun (pour adultes) et ne permet pas l'emploi de transcriptions; le paragraphe 64 (2) a pour but d'éviter aux témoins la perte de temps et les inconvénients qu'entraînerait une deuxième comparution et d'accélérer les procédures. Le paragraphe 64 (2) accorde au juge un pouvoir discrétionnaire; le second juge peut donc refuser de permettre l'emploi de transcriptions, même si les parties y consentent.

Il y a lieu de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que le juge du tribunal pour adolescents qui a rendu la décision originale entende une demande d'examen présentée en vertu des art. 28, 29, 31, 32 ou 33 de la *L.J.C.*, même si la pratique courante consiste, lorsque cela est possible, à confier au juge qui a rendu la décision, l'audition d'une demande d'examen la concernant.

FONCTIONS DES GREFFIERS DU TRIBUNAL : ARTICLE 65

ARTICLE 65

65. Pouvoirs du greffier. En plus des pouvoirs que lui attribue le *Code criminel*, le greffier du tribunal pour adolescents peut exercer les pouvoirs normalement dévolus au greffier d'une cour; il peut notamment:

- a) recevoir les serments ou affirmations solennelles dans toute question relative aux activités du tribunal pour adolescents;
- b) en l'absence du juge du tribunal pour adolescents, exercer les pouvoirs de celui-ci en matière d'ajournement.

Fonctions des greffiers du tribunal pour adolescents: art. 65

L'article 65 de la *L.J.C.* confère au greffier du tribunal pour adolescents tous les pouvoirs que le *Code criminel* attribue au greffier de la cour; il prévoit également que le greffier du tribunal pour adolescents exerce les pouvoirs normalement dévolus au greffier d'une cour et notamment les pouvoirs en matière de serment et d'affirmation solennelle ainsi qu'en matière d'ajournement des instances engagées devant le tribunal pour adolescents, en l'absence du juge.

L'article 2 du *Code criminel* définit ainsi l'expression «greffier de la cour»: «une personne, sous quelque nom ou titre qu'elle puisse être désignée, qui remplit, à l'occasion, les fonctions de greffier de la cour». Le greffier de la cour a le pouvoir de signer de nombreuses formules prévues au *Code*, par exemple la formule 7, le mandat d'arrestation. Le greffier du tribunal pour adolescents a également le pouvoir de signer un certain nombre de formules prévues à la *L.J.C.*, comme la formule 1, l'avis au père ou à la mère émis en vertu de l'art. 9 de la *Loi*.

En vertu de l'alinéa 65 b) de la *L.J.C.*, le greffier du tribunal pour adolescents exerce les pouvoirs du juge du tribunal pour adolescents en matière d'ajournement. Le greffier du tribunal pour adolescents ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'al. 65 b), si un juge du tribunal pour adolescents est disponible. Le greffier peut

avoir à exercer ce pouvoir lorsque le juge du tribunal pour adolescents qui doit entendre une affaire est incapable de le faire, pour cause de maladie ou pour toute autre raison; le paragraphe 725 (3) du *Code* accorde au greffier le pouvoir de procéder à l'ajournement de l'affaire. Le juge de paix peut également décider un ajournement en vertu de l'art. 6 de la *L.J.C.* et du par. 725 (3) du *Code*. (Dans certains districts judiciaires, il est courant que le greffier du tribunal soit également un juge de paix.)

Aux termes de l'article 65 de la *L.J.C.*, le greffier du tribunal pour adolescents exerce «les pouvoirs normalement dévolus au greffier d'une cour»; il peut ainsi être chargé d'annoncer l'arrivée du juge, d'annoter les pièces, de tenir le calendrier du tribunal, de s'occuper du rôle du tribunal, de faire en sorte que les parties reçoivent les avis d'audition et d'exercer un certain nombre de fonctions administratives.

En vertu de l'article 40 de la *L.J.C.*, le greffier du tribunal pour adolescents exerce des attributions particulières pour ce qui est des dossiers du tribunal pour adolescents. Le greffier doit tenir, séparément des dossiers des tribunaux de droit commun, un dossier pour chaque affaire portée devant le tribunal pour adolescents; il doit veiller à ce que seules les personnes nommées aux par. 40 (2) et (3) de la *Loi* aient accès à ces dossiers et à ce que ceux-ci soient finalement détruits conformément à l'art. 45. Voir les commentaires sous les art. 40, 45 et 46 pour une description détaillée des responsabilités du greffier à ce sujet.

FORMULES, RÈGLEMENTS ET RÈGLES DE COUR : ARTICLES 66-68

Introduction

Divers articles de la *L.J.C.* réfèrent directement à certaines formules, qui figurent à l'annexe de la *Loi*. L'usage de ces formules n'est toutefois pas obligatoire et il est possible de les modifier pour tenir compte des besoins et des particularismes locaux. Dans certaines circonstances, il serait très utile que les tribunaux pour adolescents et les autres personnes chargées de l'application de la *L.J.C.* élaborent des formules non prévues par la *Loi*; ils pourraient s'inspirer, le cas échéant, des formules figurant au *Code criminel*. Néanmoins, ces formules types favorisent l'uniformisation des documents judiciaires, ce qui est particulièrement important lorsqu'il s'agit de protéger les droits des adolescents.

ARTICLE 66

66. (1) *Formules.* Dans les circonstances pour lesquelles ont été établies les formules figurant à l'annexe, celles-ci peuvent valablement être remplacées par des versions modifiées en fonction de l'espèce ou par des formules différentes visant la même fin.

(2) *Absence de formule.* Dans les cas où aucune formule n'est prévue à l'annexe ni prescrite sous le régime de l'article 67, il y a lieu d'utiliser les formules prévues à la partie XXV du *Code criminel*, compte tenu des adaptations de circonstance, ou d'autres formules appropriées.

Formules : par. 66(1)

Pour qu'une formule produise des effets de droit conformes à la fin pour laquelle elle a été établie, elle doit être juridiquement conforme aux dispositions de l'article de loi qui en règle l'émission. Le paragraphe 66 (1) de la *L.J.C.* dispose que les formules figurant à l'annexe de la *Loi* sont valides dans les circonstances pour lesquelles elles ont été établies; ainsi, les formules de l'annexe produisent des effets de

droit conformes aux fins pour lesquelles elles ont été établies. Le paragraphe 66 (1) permet de remplacer ces formules «par des versions modifiées en fonction de l'espèce ou par des formules différentes visant la même fin». Il est évident qu'il y a parfois lieu d'apporter certaines modifications mineures à ces formules pour tenir compte des caractéristiques d'une affaire ou d'une localité particulière; le par. 66 (1) permet expressément ce genre de modification. Tant qu'elle vise «la même fin» que la formule de l'annexe, la formule modifiée est valide.

Diverses dispositions de la *L.J.C.* déterminent le contenu de certains documents, dont quelques-uns figurent à l'annexe. En particulier, le par. 9 (6) exige que l'avis au père et mère ou à un autre adulte (formules 1 et 2) doit contenir le nom de l'adolescent, l'indication de l'accusation portée contre l'adolescent, les date, heure et lieu de la comparution ainsi qu'une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat; de plus, le par. 11 (9) exige qu'une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat figure sur les pièces suivantes: sommation (formule 16), mandat d'arrestation (formule 17) et avis d'examen d'une décision (formule 11).

La rédaction du par. 66 (1) de la *L.J.C.* est très semblable à celle du par. 773 (1) du *Code*, qui concerne les formules du *Code*; ces dispositions permettent toutes deux d'apporter des modifications à ces documents.

Absence de formule : par. 66 (2)

Les formules figurant à l'annexe de la *L.J.C.* permettront, dans la plupart des cas, de satisfaire aux exigences de la *Loi*. Cependant, l'application de la *L.J.C.* nécessitera l'utilisation de documents et d'avis qui ne figurent pas à l'annexe. Le paragraphe 66 (2) permet donc d'utiliser d'autres formules, qui pourront être établies par certaines personnes ou institutions, notamment:

- le gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) peut, par règlement, prescrire d'autres formules ou modifier les formules existantes, par. 67 (1) de la *L.J.C.*;
- en l'absence de formule prescrite par le gouverneur en conseil, le tribunal pour adolescents d'une province peut établir des règles de cour à cet effet, conformément à l'art. 68 de la *L.J.C.*; et
- les personnes responsables de l'application de cette loi peuvent établir leurs propres formules, pourvu qu'elles soient «appropriées», par. 66 (2); ce paragraphe prévoit expressément l'utilisation des formules de la partie XXV du *Code criminel*; cette partie contient les formules suivantes: dénonciation (formule 2), sommation (formule 6), mandat d'arrestation (formule 7), citation à comparaître (formule 8.1), promesse de comparaître (formule 8.2), engagement (formule 8.3) et assignation à un témoin (formule 11).

Voici certaines formules qu'il y aura lieu d'établir: l'engagement contracté par une personne digne de confiance conformément au par. 7 (4), l'ordonnance du tribunal pour adolescents portant transfèrement d'un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert conformément au par. 24 (7).

En vertu du par. 11 (9) de la *L.J.C.*, les formules suivantes, quel qu'en soit l'auteur, doivent contenir une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat: citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent, mandat visant son arrestation, promesse de comparaître donnée par l'adolescent, engagement souscrit par l'adolescent devant un fonctionnaire responsable, avis d'examen d'une décision donné à l'adolescent.

ARTICLE 67

67. Règlements. Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) modifier les formules prévues à l'annexe ou en prescrire d'autres;
- b) établir des règles de cour uniformes pour tous les tribunaux pour adolescents du Canada, et notamment les règles sur la pratique et la procédure à suivre par les tribunaux pour adolescents;
- c) prendre toutes autres mesures pour l'application de la présente loi.

Règlements : art. 67

En vertu de l'article 67 de la *L.J.C.*, le gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) peut, par règlement:

- modifier les formules prévues à l'annexe de la *L.J.C.* ou en prescrire d'autres, al. 67 a);
- établir des règles de cour uniformes pour tous les tribunaux pour adolescents du Canada, et notamment les règles sur la pratique et la procédure à suivre par les tribunaux pour adolescents, al. 67 b); et
- prendre toutes autres mesures pour l'application de la *L.J.C.*, al. 67 c).

L'article 67 permet au gouvernement fédéral de veiller à ce que les pratiques suivies par les tribunaux pour adolescents dans le pays tout entier diffèrent dans des limites raisonnables; de trop grandes différences seraient incompatibles avec la compétence exclusive du gouvernement fédéral dans le domaine du droit et de la procédure pénale. Cet article permet également au Cabinet fédéral d'adopter des règlements pour résoudre les problèmes que pourra entraîner l'application de cette loi.

L'article 438 du *Code criminel* prévoit l'établissement de règles concernant les poursuites intentées en vertu du *Code*, et accorde au gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) le pouvoir d'adopter des règles uniformes qui l'emportent sur toutes autres règles. L'alinéa 67 b) accorde au gouverneur en conseil un pouvoir réglementaire semblable à l'égard des poursuites intentées devant les tribunaux pour adolescents. Ces règles peuvent notamment avoir pour objet de réglementer les devoirs des fonctionnaires du tribunal pour adolescents, les séances du tribunal, les formules de demandes présentées au tribunal, la préparation des transcriptions, etc. (voir l'art. 438 du *Code*). L'alinéa 67 c) de la *L.J.C.* accorde enfin le pouvoir général de prendre par règlements, «toutes autres mesures pour l'application de la présente loi». Il semblerait que cet alinéa permette d'adopter des règlements pour, par exemple, déterminer la méthode à suivre pour détruire les dossiers comme l'exige l'art. 45 de la *L.J.C.* La *Loi* confère ainsi au gouverneur en conseil un large pouvoir réglementaire; néanmoins, cette disposition ne permet pas d'adopter des règlements qui auraient pour effet de modifier les dispositions de la *Loi* elle-même.

Les règlements adoptés en vertu de l'art. 67 de la *L.J.C.* doivent respecter les dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*, S.C. 1970-71-72, ch-38, et en particulier, celles de l'art. 6 qui exigent que les règlements soient déposés auprès du greffier du Conseil privé et à celles de l'art. 11 de cette loi qui exigent la publication de ces règlements dans la *Gazette du Canada*.

ARTICLE 68

68. (1) Pouvoir de réglementation du tribunal pour adolescents. Tout tribunal pour adolescents siégeant dans une province peut, à tout moment avec l'accord de la majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cette fin, et sous

réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et les autres lois du Parlement ainsi qu'avec les règlements d'application de l'article 67, en vue de régler les procédures relevant de la compétence du tribunal.

(2) Règles de cour. Les règles visées au paragraphe (1) peuvent être établies aux fins de:

- a) régler de manière générale les fonctions du personnel du tribunal pour adolescents et toute autre question jugée opportune pour la bonne administration de la justice et la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi;
- b) fixer, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 67 b) les règles régissant la pratique et la procédure devant le tribunal;
- c) prescrire, dans le silence de la présente loi à cet égard, les formules à utiliser devant le tribunal pour adolescents.

(3) Publication des règles. Les règles de cour établies sous le régime du présent article doivent être publiées dans le journal provincial approprié.

Règles du tribunal pour adolescents : art. 68

L'article 68 permet au tribunal pour adolescents de chaque province d'établir des règles de cour régissant la pratique et la procédure devant ce tribunal. Les règles établies en vertu de l'art. 68 doivent être approuvées par une majorité des juges du tribunal pour adolescents de la province et par le lieutenant-gouverneur en conseil (le Cabinet provincial); ces règles doivent être publiées dans le journal provincial approprié, par. 68 (3).

Les règles établies en vertu de l'art. 68 de la *L.J.C.* doivent être compatibles avec les dispositions de la *L.J.C.* et celles des autres lois fédérales, comme le *Code criminel*. Les règlements ou les règles adoptés en vertu de l'art. 67 l'emportent sur les règles établies en vertu de l'art. 68.

Les règles de cour adoptées en vertu de l'art. 68 peuvent avoir pour objet de régler les fonctions du personnel du tribunal, l'horaire des séances du tribunal, les formules des demandes présentées au tribunal, la préparation des transcriptions et les questions du même genre (voir l'art. 438 du *Code*); ces règles peuvent également prescrire les formules à utiliser devant le tribunal pour adolescents.

COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE : ARTICLE 69

ARTICLE 69

69. *Comités de justice pour la jeunesse.* Le procureur général d'une province ou tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province, ou leur délégué, peut établir des comités de citoyens dits comités de justice pour la jeunesse et prévoir leurs fonctions et le mode de nomination de leurs membres. Ces comités ont pour mission de prêter leur concours, à titre bénévole, à la mise en oeuvre de la présente loi ainsi qu'à tout service ou programme pour jeunes contrevenants.

Les comités de justice pour la jeunesse : art. 69

L'article 69 de la *L.J.C.* accorde au procureur général d'une province ou à tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province (le Cabinet provincial) le pouvoir d'établir un ou plusieurs comités de citoyens appelés «comités de justice pour la jeunesse». Ces comités ont pour rôle de prêter leur concours, à titre bénévole, à la mise en oeuvre de la *L.J.C.* ainsi qu'à tout service ou programme pour jeunes contrevenants. La création de ces comités de justice pour la jeunesse est facultative. Le procureur général ou un autre ministre désigné peut déterminer le mode de nomination des membres de ces comités et en prévoir les fonctions.

L'article 27 de la *Loi sur les jeunes délinquants* exigeait la création d'un «comité de la cour pour jeunes délinquants» pour chaque cour pour jeunes délinquants. Les art. 28 et 29 précisaient certaines fonctions que devaient exercer ces comités. En pratique, la nomination des comités de la cour pour jeunes délinquants prévue par la *L.J.D.* a varié selon les provinces; dans certaines provinces, ces comités ont été rarement mis sur pied. L'art. 69 de la *L.J.C.* permet aux comités de la cour pour jeunes délinquants de continuer à exercer leur rôle sous le nom de comités de justice pour la jeunesse, pourvu qu'ils obtiennent l'autorisation exigée par la *Loi*.

En plus de leur fonction de surveillance, les comités de justice pour la jeunesse pourraient, par exemple, s'occuper de l'administration de programmes de mesures

de rechange, en vertu de l'art. 4 de la *L.J.C.*, ou de la surveillance du fonctionnement des établissements de détention avant procès des adolescents.

Lors de l'adoption de l'art. 27 de la *L.J.D.* en 1908, on avait pensé qu'il était nécessaire d'exiger la mise sur pied de comités de la cour pour jeunes délinquants pour s'assurer de la participation de la communauté et ainsi promouvoir les objectifs de la loi. Depuis cette époque, le Canada a vu la création d'un groupe d'experts et de spécialistes qui se consacrent au fonctionnement du système judiciaire et correctionnel pour les jeunes. En vertu de la *L.J.C.*, les audiences du tribunal pour adolescents sont normalement ouvertes au public (comparer l'art. 39 de la *L.J.C.* avec l'art. 12 de la *L.J.D.*) et la communauté peut participer à l'exécution des mesures de rechange et de certaines décisions. C'est ce qui explique que la *L.J.C.* ne prévoit pas la création obligatoire d'institutions officielles destinées à favoriser la participation de la communauté. L'art. 69 donne cependant aux provinces la possibilité de mettre sur pied des organismes de ce genre, pour répondre aux besoins et aux désirs des différentes régions. Le mode de nomination des membres de ces comités peut être déterminé par les provinces; celles-ci pourraient donc prévoir leur nomination directe par une autorité gouvernementale ou leur élection par la communauté.

ACCORD AVEC LES PROVINCES : ARTICLE 70

ARTICLE 70

70. Accord avec les provinces. Tout ministre de la Couronne peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, passer avec le gouvernement de toute province un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses qu'elle a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de la présente loi.

Accords entre le gouvernement fédéral et les provinces: art. 70

La responsabilité d'adopter des lois concernant les adolescents qui commettent des infractions criminelles appartient au gouvernement fédéral, en vertu du par. 91 (27) de l'*Acte d'Amérique du Nord britannique*, qui concerne le droit criminel et la procédure pénale. D'autre part, la responsabilité de mettre sur pied les services nécessaires à la mise en oeuvre de la *Loi* appartient principalement aux provinces; ces services comprennent: les services judiciaires, juridiques et administratifs destinés aux tribunaux pour adolescents; les centres de détention avant procès; les programmes de mesures de rechange; les délégués à la jeunesse chargés de la préparation des rapports et de la surveillance de l'exécution des ordonnances de probation; les services relatifs aux décisions, les établissements de placement sous garde. La compétence des provinces dans ces domaines découle du pouvoir que leur confère le par. 92 (6) de l'*Acte d'Amérique du Nord britannique*, qui concerne les maisons de réforme et le par. 92 (14), qui concerne l'administration de la justice.

L'article 70 de la *L.J.C.* permet au gouvernement fédéral de conclure avec les provinces des accords prévoyant le paiement de subventions pour les soins et les services fournis aux adolescents dans le cadre de cette loi. Ces subventions ont pour but d'assurer la qualité des services fournis aux adolescents du Canada tout entier et de libérer en partie les provinces des responsabilités financières qu'entraînera la mise en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

L'article 70 confère une certaine souplesse à ce processus puisqu'il permet à tout ministre fédéral de négocier des accords avec les gouvernements provinciaux.

Le ministre de la justice pourrait ainsi négocier un accord concernant des subventions destinées à compenser l'augmentation des coûts des services d'aide juridique que pourra entraîner l'art. 11 de la *L.J.C.*, tandis que le solliciteur général pourrait négocier un accord prévoyant des subventions pour des établissements de détention avant procès. Il serait également possible de conclure un accord unique englobant toutes les subventions accordées en vertu de la *L.J.C.*, qui pourrait être négocié conjointement par les ministres de deux ou plusieurs ministères. Les accords doivent recevoir l'approbation du gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES: ARTICLES 71-78

Introduction

Les articles 71 à 78 de la *L.J.C.* renferment plusieurs modifications à divers textes législatifs fédéraux, ces modifications étant la conséquence directe de l'adoption de diverses dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

ARTICLE 71

71. Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) *Idem.* La femme ou le mari d'une personne accusée d'une infraction au paragraphe 50(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ou à l'un des articles 143 à 146, 148, 150 à 155, 157, 166 à 169, 175, 195, 197, 200, 248 à 250, 255 à 258, 289, à l'alinéa 423(1)c), ou d'une tentative de commettre une infraction visée à l'article 146 ou 155 du *Code criminel*, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.»

Témoignage du conjoint, *Loi sur la preuve au Canada*, art. 4(2): art. 71

L'article 71 de la *L.J.C.* modifie le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, C. E-10 (*L.P.C.*). Le nouveau texte, en effet, abroge cette disposition et lui substitue un nouveau paragraphe 4(2).

Le paragraphe 4(2) de la *L.P.C.* prévoit que le conjoint d'une personne accusée d'un acte criminel est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite. Dans le cadre de la common law, plusieurs règles étaient nées qui venaient restreindre le nombre des cas où une personne pouvait être appelée à témoigner pour ou contre son conjoint accusé d'un acte criminel. Ceci était en partie fondé sur le souci de ne pas permettre à de pareils témoignages de saper la relation conjugale ainsi que sur l'unité présumée de la personnalité juridique du mari et de la femme. Ces règles ont fait l'objet d'une modification législative et d'après le paragraphe 4(1) de la *L.P.C.*, la

femme ou le mari de la personne accusée d'un acte criminel sont habiles à rendre témoignage pour la défense. D'après le paragraphe 4(2) de la *L.P.C.*, le conjoint d'une personne accusée d'un acte figurant au paragraphe 4(2) est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite; les infractions visées comprennent les crimes de nature sexuelle ainsi que les crimes de violence ou les crimes commis par un des époux à l'encontre de son conjoint ou d'un enfant. Il s'ensuit que si une personne est accusée d'une des infractions prévues, la poursuite peut contraindre son conjoint à témoigner contre elle. L'idée qui sous-tend le paragraphe 4(2) de la *L.P.C.* est de ne pas permettre à une personne accusée d'avoir commis des actes de violence à l'encontre de son conjoint ou des enfants d'échapper à une condamnation en se réfugiant derrière le concept du privilège conjugal.

L'article 71 de la *L.J.C.* a pour effet de supprimer, dans le paragraphe 4(2) de la *L.P.C.*, toute référence aux infractions prévues aux articles 33 et 34 de la *Loi sur les jeunes délinquants* et d'ajouter les infractions de l'article 50 de la *L.J.C.* à la liste des infractions qui constituent en témoin compétent et contraignable pour la poursuite le conjoint de la personne qui en est accusée. L'article 80 de la *L.J.C.* abroge l'ensemble de la *L.J.D.*, y compris son article 33 qui vise la contribution à la délinquance, ainsi que l'article 34 qui vise l'entrave à l'exécution d'une décision touchant un adolescent. L'article 50 de la *L.J.C.* crée en tant qu'infraction l'entrave à l'exécution d'une décision adoptée en vertu de la *L.J.C.*; cette disposition remplace en gros l'article 34 de la *L.J.D.*

Rien dans le paragraphe 4(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, modifiée, ne permet à la poursuite de contraindre une personne à témoigner contre son conjoint lorsque les deux époux sont conjointement accusés en vertu des dispositions de l'article 50 de la *L.J.C.*; c'est-à-dire que lorsqu'un mari et une femme sont conjointement accusés d'entrave à l'exécution d'une décision, la poursuite ne peut pas contraindre un des époux à témoigner contre son conjoint.

Modification au Code criminel: art. 72-75

ARTICLE 72

72. Les articles 12 et 13 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«12. *Enfant de moins de douze ans. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans.*»

Les enfants de moins de douze ans: art. 72

L'article 72 de la *L.J.C.* abroge les articles du *Code criminel* fixant un âge minimum pour la responsabilité pénale et les remplace par un article qui fixe à douze ans l'âge minimum de la responsabilité pénale. Tout enfant de moins de douze ans qui commet un acte illégal relève ainsi de la législation provinciale.

Afin de comprendre toute la portée de l'article 72, il convient d'examiner le moyen de défense qui peut être invoqué en vertu de la common law. Il s'agit de la *doli incapax*, c'est-à-dire de l'incapacité à former une intention criminelle, qui a été codifiée aux articles 12 et 13 du *Code*.

En common law, la règle de la *doli incapax* comprend deux parties. En premier lieu, cette règle établit une présomption simple selon laquelle un enfant de moins de quatorze ans n'est pas en état de saisir, du point de vue moral, le sens de ses actes. Il en résulte qu'un enfant de moins de quatorze ans ne peut pas être jugé pénalement responsable d'un acte qui constitue objectivement une infraction criminelle à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de son comportement. En deuxième lieu, cette règle de common law prévoyait qu'un enfant âgé de moins de sept ans est, du point de vue pénal, incapable et qu'il ne peut donc pas être condamné pour les infractions qui lui sont reprochées.

En 1892 cette règle de common law de la *doli incapax* a été codifiée et, à part quelques modifications sans conséquence, reste inscrite au *Code criminel* sous la forme qui était la sienne lors de l'adoption du texte de loi. Cette règle se trouve à l'heure actuelle aux articles 12 et 13 du *Code*.

L'article 12 du *Code* donc dispose que:

«12. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de sept ans.»

Et l'article 13 du *Code* dispose que:

«13. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de sept ans ou plus, mais de moins de quatorze ans, à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.»

L'article 13 du *Code* crée donc une présomption simple, selon laquelle un enfant qui a entre sept et quatorze ans n'est pas en mesure de commettre un acte criminel alors qu'en vertu de l'art. 12, pour les enfants de moins de sept ans, l'incompétence est absolue et la présomption irréfragable. C'est ainsi que dans les poursuites intentées en vertu de la *L.J.D.*, c'est à la poursuite qu'il incombait de prouver au-delà d'un doute raisonnable que l'adolescent ayant de sept à quatorze ans n'était pas incapable de comprendre les conséquences de ses actes; voir *R. v. M.S. et C.S.* (1972), 2 Fam. L. Rev.66 (C.P. Ont., Div. Fam.). Toutes choses étant par ailleurs égales, plus un adolescent se rapproche de l'âge de quatorze ans et plus s'affaiblit la présomption de son incapacité.

L'article 72 de la *L.J.C.* abroge les articles 12 et 13 du *Code criminel*. Le nouveau texte remplace ces deux dispositions par un nouvel article 12 du *Code* qui dispose que: «Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans». L'article 72 de la *L.J.C.* a pour but de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, de porter celui-ci de sept à douze ans et donc d'éliminer complètement la présomption simple de *doli incapax*. Cette nouvelle disposition prévue à l'article 72 de la *L.J.C.* vise à instaurer, pour les adolescents âgés de douze ans ou plus, et dans le cadre des principes généraux qui ont inspiré cette nouvelle loi, un régime de responsabilité pénale entière.

Bien que cela ne soit pas énoncé de manière explicite, nous sommes d'avis que, selon les règles qui régissent l'interprétation des lois, il semblerait bien que ce nouveau texte ait pour effet de priver les adolescents âgés de douze à quatorze ans d'un recours possible à ce qu'on appelle en common law la règle de la *doli incapax*. L'article 72 abroge cette partie de la règle de la *doli incapax* qui posait, en tant que présomption simple, l'incapacité des enfants âgés de sept à douze ans inclusivement. Il s'ensuit que l'on pourrait soutenir qu'en n'abrogeant pas expressément la règle de

la *doli incapax* en même temps qu'on abrogeait les articles 12 et 13 du *Code*, cette partie de la règle qui pose la présomption simple de l'incompétence des adolescents âgés de douze à quatorze ans a en quelque sorte «survécu» ou, plutôt, «repris connaissance».

Il semblerait plutôt que la règle de la *doli incapax* avait déjà été remplacée lors de la codification originale de 1892 et, par conséquent, qu'elle n'existe pas à l'heure actuelle en common law. L'alinéa 35(a) de la *Loi d'interprétation* prévoit que «lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation ne fait pas revivre un texte législatif ou une chose quelconque qui n'est ni en vigueur ni existant au moment où l'abrogation prend effet». Le moyen de défense fondé sur la règle de la *doli incapax*, bien que basé sur une règle antérieure de la common law est en vertu du *Code criminel* un moyen de défense statutaire et son abrogation ne fait pas revivre une règle historique qui «n'est ni en vigueur ni existante au moment où l'abrogation prend effet».

Ajoutons que le but évident de l'abrogation des articles 12 et 13, lorsqu'on considère l'économie générale de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, est de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, de porter celui-ci de sept à douze ans et d'éliminer la règle de la *doli incapax*. (Pour trouver des exemples analogues de certains aspects de la common law supplantés lors de l'abrogation de dispositions législatives, voir *R.v. Firkins* (1977), 37 C.C.C. (2d) 227, 80 D.L.R. (3d) 63, 39 C.R.N.S. 178 (B.C.C.A.), refus d'autoriser un pourvoi devant la C.S.C., 37 C.C.C. (2d) 227n, 80 D.L.R. (3d) 63n, 17 N.R. 119n, et *R. v. Camp* (1977), 17 O.R. (2d) 99, 39 C.R.N.S. 164, 36 C.C.C. (2d) 511, 19 D.L.R. (3d) 462 (C.A.).)

Bien qu'un adolescent ne puisse plus recourir à l'ancienne règle statutaire ou de common law de la *doli incapax*, l'adolescent qui n'est vraiment pas en possession de ses facultés mentales pourra être jugé non coupable pour cause d'aliénation mentale ou déclaré incapable de subir son procès pour cette même raison; voir les commentaires de l'article 13 de la *L.J.C.* De plus, on pourra recourir à des mesures de rechange dans les cas où l'adolescent, bien que ne souffrant pas de déficience mentale, se révèle cependant puéril et irréfléchi. Dans pareils cas, le programme des mesures de rechange semble constituer une solution satisfaisante.

ARTICLE 73

73. L'article 441 dudit Code est abrogé.

L'abrogation de l'art. 441 du Code criminel: art. 73

L'article 441 du *Code criminel* actuellement prévoit que lorsqu'un accusé est ou paraît être âgé de moins de seize ans et qu'en vertu d'une ordonnance de renvoi il doit comparaître devant un tribunal pour adultes, son procès «doit avoir lieu sans publicité». L'article 441 est donc conforme au principe général, articulé à l'article 12 de la *L.J.D.* et selon lequel le procès des adolescents doit se dérouler en privé. L'abrogation de l'art. 441 du *Code* est donc conforme aux nouvelles dispositions de la *L.J.C.* qui prévoient des procès publics.

Le paragraphe 17(1) de la *L.J.C.* prévoit que le tribunal pour adolescents rendra une ordonnance interdisant toute publication des éléments d'information présentés à l'audition de renvoi jusqu'à ce que l'affaire soit effectivement renvoyée à la juridiction normalement compétente.

ARTICLE 74

74. Le paragraphe 442(1) dudit Code est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«442.(1) Procès à huis clos dans certains cas. Les procédures dirigées contre un prévenu doivent avoir lieu en audiences publiques, mais lorsque le juge, le magistrat ou le juge de paix qui préside, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou partie de l'audience, il peut en ordonner ainsi.»

Modification à l'article 442(1) du Code criminel: art. 74

Le paragraphe 442(1) du *Code* prévoit, sous sa forme actuelle, que les procédures dirigées contre un prévenu doivent avoir lieu en audience publique lorsque l'accusé est âgé de seize ans ou plus à moins que le tribunal ne considère qu'il est «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice» d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public. L'article 74 de la *L.J.C.* modifie le par. 442(1) du *Code* en prévoyant que tous les procès devant les tribunaux criminels de droit commun doivent avoir lieu en audience publique à moins que le tribunal ne considère qu'il est «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice» d'exclure l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public. La modification du paragraphe 442(1) du *Code* s'accorde avec l'abrogation de l'article 441 du *Code* par le truchement de l'article 73 de la *L.J.C.* et répond également aux exigences de la *L.J.C.* selon laquelle les procédures doivent en général avoir lieu en audience publique.

Les dispositions du paragraphe 442(1) du *Code*, telles que modifiées, s'appliqueront à tous les adolescents qui, en vertu de l'article 16 de la *L.J.C.*, font l'objet d'un renvoi devant la juridiction normalement compétente ainsi qu'aux adultes qui comparaissent devant ces tribunaux.

ARTICLE 75

75. Ledit Code est en outre modifié par l'insertion, après l'article 660, de l'article suivant:

«660.1(1) Transfert à un lieu de garde. Lorsque l'adolescent a été condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, il peut, avec le consentement du directeur provincial, être transféré à un lieu de garde pour toute fraction de sa peine d'emprisonnement qui se terminera avant l'expiration de la deuxième année suivant son arrivée à l'âge adulte.

(2) Le retrait du lieu de garde. Lorsque le directeur provincial atteste que l'adolescent transféré à un lieu de garde en application du paragraphe (1) ne peut plus y rester sans risque sérieux d'évasion ou sans que ne soit compromise la réinsertion sociale ou l'amélioration de la conduite des autres adolescents qui s'y trouvent, l'adolescent peut être emprisonné pour le reste de sa peine à un endroit où, compte non tenu du paragraphe (1), il aurait pu la purger.

(3) Définitions. Aux fins d'application du présent article, les termes et expressions «adolescents», «directeur provincial» et «adulte» ont le sens que leur donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, l'expression

«lieu de garde» s'entend de «garde en milieu ouvert» ou de garde en milieu fermé» au sens que leur donne le paragraphe 24(1) de ladite loi.»

Les adolescents condamnés après renvoi devant la juridiction normalement compétente: art. 75

L'article 75 de la *L.J.C.* ajoute, au *Code criminel*, un article qui permet aux autorités correctionnelles de placer un adolescent qui, en vertu de l'article 16 de la *L.J.C.*, a fait l'objet d'un renvoi devant la juridiction normalement compétente, dans un établissement pour jeunes plutôt que dans un établissement pour adultes. Le paragraphe 660.1(1) du *Code* va permettre aux autorités correctionnelles de transférer un adolescent condamné à une peine d'emprisonnement par une juridiction normalement compétente, à un «lieu de garde» (c'est-à-dire un établissement pour jeunes que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé) pour toute fraction de la peine d'emprisonnement «qui se terminera avant l'expiration de la deuxième année suivant son arrivée à l'âge adulte». (Lorsque l'âge maximum est de moins de dix-huit ans, le transfert peut durer jusqu'à ce que l'adolescent atteigne l'âge de vingt ans).

L'article 660.1 du *Code* a pour objet de permettre à une personne qui a été renvoyée devant une juridiction normalement compétente et qui a fait l'objet d'une condamnation par cette même juridiction, de bénéficier néanmoins des programmes prévus pour les diverses catégories d'âges dans un lieu de garde réservé aux jeunes et, par conséquent, d'être détenue à l'écart des contrevenants adultes.

La procédure instaurée par l'article 660.1 du *Code* est une procédure strictement administrative. L'adolescent n'a aucun droit d'exiger pareil transfert. D'ailleurs, le juge de la juridiction normalement compétente qui prononce la condamnation ne peut pas ordonner ce transfert lors du prononcé de la peine; il ne peut qu'effectuer une recommandation à cet égard et c'est aux autorités correctionnelles de prendre la décision (voir *R. v. Deans* (1977), 39 C.R.N.S. 338, 37 C.C.C. (2d) 221 (Ont. C.A.)).

Le transfert prévu au paragraphe 660.1(1) du *Code* ne peut s'opérer sans l'autorisation des services correctionnels pour adultes ou sans le contentement du «directeur provincial» (tel que défini au paragraphe 2(1) de la *L.J.C.*).

Le paragraphe 660.1(2) du *Code* prévoit lorsque le directeur provincial atteste que l'adolescent transféré à un lieu de garde pour adolescents conformément au paragraphe 660.1(1) «ne peut plus y rester sans risque sérieux d'évasion» il pourra être transféré au lieu de détention auquel il était destiné avant le transfert opéré en vertu du paragraphe 660.1(1). Sur attestation du directeur provincial, l'adolescent peut également être transféré dans un établissement pour adultes s'il compromet «la réinsertion sociale ou l'amélioration de conduite des autres adolescents» détenus dans cet établissement pour jeunes. Ce pouvoir de transférer les personnes qui nuisent à l'amélioration de conduite des autres jeunes offre la possibilité de corriger une situation où un contrevenant transféré dans un établissement pour jeunes, conformément aux dispositions du paragraphe 660.1(1) du *Code* dépasse la limite d'âge prévue pour cet établissement. Le pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 660.1(2) offre aux services correctionnels des jeunes la flexibilité leur permettant de modifier les conditions de garde de l'adolescent afin de tenir compte des changements de circonstances.

Le paragraphe 660.1(3) du *Code* précise que les termes «adolescent», «adulte» et «directeur provincial» ont le sens que leur donne le paragraphe 2(1) de la *Loi sur*

les jeunes contrevenants. Un adolescent est transféré, en vertu du paragraphe 660.1(1) à un «lieu de garde» tel que défini au paragraphe 24(1) de la *L.J.C.*

Il convient de noter qu'une personne transférée à un établissement pour jeunes, en vertu de l'article 660.1 du *Code*, continue à relever des dispositions législatives s'appliquant aux adultes en ce qui concerne les autorisations d'absence temporaire et les libérations conditionnelles. Les diverses dispositions de la *L.J.C.*, telles que celles touchant l'examen des décisions, ne s'appliqueront donc *pas* à ces adolescents.

ARTICLE 76

76. L'article 120 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé.

Abrogation de l'article 120 de la *Loi sur les Indiens*: art. 76

L'article 76 de la *L.J.C.* abroge l'article 120 de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, c. I-6; cet article de la *Loi sur les Indiens* prévoit qu'un enfant indien qui est renvoyé ou suspendu de l'école ou refuse ou omet de fréquenter l'école régulièrement sera considéré comme «délinquant juvénile» au sens que la *L.J.D.* donne à cette expression. L'article 120 de la *Loi sur les Indiens* est abrogé étant donné que cette disposition est tout à fait discriminatoire. En effet, en pareilles circonstances, un enfant qui n'est pas Indien ne sera pas considéré comme un délinquant juvénile. Par conséquent, cet article se heurte aux dispositions de la *Déclaration canadienne des droits*; voir *Re B.* (F.J.), (1982) W.D.F.L. 364 (C.P. Ont.); cet article serait également contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, article qui a trait aux «droits à l'égalité» dès que cette disposition entrera en vigueur c'est-à-dire au mois d'avril 1985. D'ailleurs, cet article 120 de la *Loi sur les Indiens* équivalait à une condamnation sans procès et risque donc de porter atteinte aux articles 7 et 11 de la *Charte*.

ARTICLE 77

77. La définition de «détenu» à l'article 2 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

««détenu» désigne une personne condamnée à une peine d'emprisonnement en vertu d'une loi du Parlement ou à la suite d'un outrage au tribunal en matière pénale, à l'exclusion:

- a) des enfants, au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans la teneur qu'elle avait avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants* condamnés à l'emprisonnement pour une infraction qualifiée de délit, puis
- b) des adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui ont été placés sous garde dans le cadre de ladite loi,
- c) des personnes détenues uniquement en raison d'une peine d'emprisonnement dont, en vertu de l'article 663 du *Code criminel*, on a ordonné qu'elle soit purgée de façon discontinue;»

Définition de «détenu» dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*: art. 77

L'article 77 de la *L.J.C.* modifie la définition de «détenu» contenue dans la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R.C. 1970, c. P-2, modifiée S.C. 1976-1977, c. 53, s. 17(1), avec le résultat qu'un adolescent faisant l'objet de mesures

de garde adoptées en vertu de la *L.J.C.* ne relève *pas* des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. À l'heure actuelle, la définition de «détenu» telle qu'elle figure à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit qu'un adolescent faisant l'objet d'une décision prise en vertu de la *L.D.J.* ne relève *pas* de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et donc ce changement de définition a simplement pour effet d'assurer la continuité du système actuel qui consiste à restreindre la portée de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par un tribunal pour adultes. L'alinéa a) de la définition est tout à fait clair sur le point de savoir que les délinquants faisant l'objet d'une décision prise en vertu de la *L.J.D.* échapperont à la définition de «détenu» au cours de la période transitoire, après abrogation de la *L.J.D.* et son remplacement par la *L.J.C.* (voir également l'article 79 de la *L.J.C.*).

Les adolescents détenus en vertu des dispositions de la *L.J.C.* échapperont donc aux dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. En effet, les décisions prises à leur endroit seront sujettes à examen en vertu des dispositions plus flexibles des articles 28-31 de la *L.J.C.* De même, lorsqu'un adolescent, placé sous garde dans le cadre de la *L.J.C.*, et transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes en vertu d'une ordonnance rendue par un tribunal conformément au paragraphe 24(14) de la *L.J.C.*, les procédures d'examen de la *L.J.C.* continueront à s'appliquer. Si, cependant, un adolescent est renvoyé à une juridiction normalement compétente conformément à l'article 16 de la *L.J.C.*, puis qu'il est déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement par ce tribunal, il pourra néanmoins être transféré dans un établissement pour jeunes en vertu de l'article 660.1 du *Code criminel* (voir l'article 75 de la *L.J.C.*); en pareil cas, il continuerait à relever de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et non de la *L.J.C.*

ARTICLE 78

18. La définition de «prisonnier» à l'article 2 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

««prisonnier» désigne une personne incarcérée dans une prison par suite d'une condamnation pour infraction aux lois du Parlement ou aux règlements qui en découlent, à l'exception:

- a) d'un enfant au sens de la *Loi sur les jeunes délinquants* dans la teneur qu'elle avait avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants* à l'égard duquel aucun ordre en vertu de l'article 9 de cette loi n'a été émis,
- b) d'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* à l'égard duquel aucun jugement n'a été rendu en vertu de l'article 16 de ladite loi.»

Définition de «prisonnier» dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*: art. 78

L'article 78 de la *L.J.C.* modifie la définition de «prisonnier» contenue dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, c. P-2, telle que modifiée par S.C. 1976-1977, c. 53, art. 45 de sorte qu'un adolescent qui est placé sous garde ne se verra *pas* appliquer les dispositions de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. À l'heure actuelle, en vertu de la définition de «prisonnier»

que l'on trouve dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, un enfant jugé délinquant en vertu des dispositions de la *L.J.D.* ne relève pas de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et donc cette modification de la définition a simplement pour effet d'assurer la continuation du système actuel qui restreint la portée de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement par un tribunal pour adultes. L'alinéa a) de la définition est clair sur le point de savoir que les contrevenants jugés en vertu des dispositions de la *L.J.D.* échappent à la définition de «prisonnier» au cours de la période transitoire, après abrogation de la *L.J.D.* et son remplacement par la *L.J.C.* (voir également l'art. 79 de la *L.J.C.*).

Les adolescents placés sous garde dans le cadre de la *L.J.C.* ne se verront pas appliquer les dispositions de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. Même si un adolescent qui est placé sous garde dans le cadre de la *L.J.C.* puis transféré à un établissement correctionnel provincial pour adultes conformément à une ordonnance rendue par le tribunal pour adolescents en vertu du paragraphe 24(14) de la *L.J.C.*, il continue à bénéficier des dispositions de la *L.J.C.* Si, cependant, un adolescent est renvoyé devant une juridiction normalement compétente en vertu de l'article 16 de la *L.J.C.*, qu'il est déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement par ce tribunal, il tombe alors sous le coup de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*; et il continuera de relever de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* en ce qui concerne, par exemple, les absences temporaires, même s'il fait l'objet d'un transfert à un établissement pour jeunes conformément à l'article 660.1 du *Code* (voir art. 75 de la *L.J.C.*).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES: ARTICLE 79

Introduction

L'article 79 traite des divers problèmes transitoires que soulève l'abrogation de la *Loi sur les jeunes délinquants* et l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Voir l'art. 80 au sujet de l'abrogation de la *L.J.D.* et l'art. 81 au sujet de l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*

Si un adolescent commet une infraction une fois que la *L.J.C.* est entrée en vigueur, il sera jugé en vertu des seules dispositions de la *L.J.C.* ou de textes provinciaux complémentaires. Il est bien évident que ce n'est pas la *L.J.D.* qui va s'appliquer.

Si un adolescent commet un délit alors que la *L.J.D.* demeure en vigueur, mais que les poursuites ne sont pas intentées avant l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, les paragraphes 79(1), (3) et (4) prévoient que l'adolescent sera jugé non pas en vertu de la *L.J.D.* mais, au contraire, en vertu de la nouvelle *Loi*.

Si un adolescent commet un délit alors que la *L.J.D.* est encore en vigueur et que les poursuites sont intentées sous le régime de la *L.J.D.*, le paragraphe 79(2) de la *L.J.C.* prévoit que les poursuites continueront à s'effectuer sous le régime de la *L.J.D.* mais qu'il conviendra également d'appliquer certaines des dispositions de la *L.J.C.* et, en particulier en ce qui concerne la décision rendue.

Il convient de noter qu'aux termes du paragraphe 45(8) de la *L.J.C.*, les dispositions de la *L.J.C.* touchant la destruction des dossiers s'appliquent «compte tenu des adaptations de circonstance, aux dossiers relatifs à l'infraction de délinquance prévue par la *Loi sur les jeunes délinquants*»; cette disposition s'applique quelle que soit la date à laquelle l'adolescent a été déclaré délinquant.

ARTICLE 79

79.(1) Dispositions transitoires. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* pour un délit au sens de ladite loi.

(2) *Idem.* Les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime de la *Loi sur les jeunes délinquants*, pour un délit - au sens de cette loi - imputé à une personne qui, au moment de sa perpétration, était un enfant - au sens de cette loi - ainsi que toutes les questions qui s'y rapportent, sont régies par ladite loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur, étant entendu que:

- a) aucun tribunal ne peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi, rendre, en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, une ordonnance concernant une personne qui, dans le cadre des poursuites menées sous le régime dudit article, a été déclarée jeune délinquant;
- b) lorsqu'une personne a été déclarée délinquante en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, toutes les étapes subséquentes de la procédure sont régies par la présente loi comme s'il s'agissait d'un jugement visé à l'article 19;
- c) lorsqu'une décision est rendue en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, les articles 28 à 33 de la présente loi y sont applicables tout comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu de l'article 20 de la présente loi, sauf si l'adolescent en question peut, en vertu du paragraphe 21(1) de celle-ci, être traité conformément aux lois d'une province.

(3) *Idem.* Quiconque a commis, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une infraction à une loi provinciale mais n'a pas fait l'objet de poursuites sous les régimes de la *Loi sur les jeunes délinquants*, peut être poursuivi en vertu du droit provincial comme si la *Loi sur les jeunes délinquants* n'était pas en vigueur au moment de l'infraction.

(4) *Idem.* Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a commis, alors qu'elle était dans l'adolescence, une infraction qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite avant cette entrée en vigueur peut être poursuivie sous le régime de la présente loi, comme si l'infraction avait été commise après son entrée en vigueur.

(5) Aux fins d'application du présent article, les poursuites commencent par le dépôt d'une dénonciation.

**Lorsque les poursuites NE sont PAS intentées sous le régime de la L.J.D. :
art. 79(1), (3), (4), et (5)**

En vertu du paragraphe 79(1) de la *L.J.C.*, dans le cas d'un adolescent à qui on impute un délit - au sens de la *L.J.D.* - et à l'égard duquel les poursuites ne sont intentées qu'après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, c'est le régime de la *L.J.C.* qui s'applique et aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la *L.J.D.* La définition de «délinquance» que l'on trouve dans la *L.J.D.* est beaucoup plus large que la définition de «infraction» retenue par la *L.J.C.* Une partie de la définition que retenait la *L.J.D.* comprenait des infractions aux lois fédérales, ce qui correspond à peu près aux «infractions» retenues sous le régime de la *L.J.C.*, mais comprend également les infractions aux lois provinciales, aux règlements municipaux ainsi que certaines «infractions d'état» telles que l'immoralité sexuelle ou autres vices de ce genre.

Le paragraphe 79(5) précise qu'aux fins de l'article 79, les poursuites commencent par le dépôt d'une dénonciation et, par conséquent, dès que la *L.J.C.* entre en vigueur, aucune dénonciation ne peut être déposée sous le régime de la *L.J.D.*

Selon le paragraphe 79(4), un adolescent à qui l'on reproche une «infraction» (c'est-à-dire une infraction aux lois fédérales) alors que la *L.J.D.* est encore en vigueur, et contre qui aucune poursuite n'est entamée sous le régime de la *L.J.D.* (c'est-à-dire qu'aucune dénonciation n'est déposée) relèvera alors de la *L.J.C.* tout comme si l'infraction avait été commise une fois la *L.J.C.* entrée en vigueur. L'adolescent aura droit à tous les avantages que lui confère la *L.J.C.* et il sera, en revanche, soumis aux rigueurs de cette loi.

La définition de «jeune délinquant» que l'on trouve au paragraphe 2(1) de la *L.J.D.*, comprend les jeunes qui enfreignent une «loi provinciale ou un règlement ou ordonnance municipal». Ces infractions ne constituent cependant pas des «infractions» en vertu de la *L.J.C.* et les provinces devront promulguer une législation complémentaire, qui entrera en vigueur après l'abrogation de la *L.J.D.*, à l'intention des «enfants» (de moins de douze ans) et des adolescents (de douze à quinze, de seize ou dix-sept ans inclusivement) qui enfreignent les lois provinciales et municipales. Cette législation pourra revêtir un caractère «quasi pénal» ou s'attacher, plutôt, au bien-être des jeunes. Selon le paragraphe 79(3) de la *L.J.C.*, «quiconque» se voit reprocher une infraction à une loi provinciale, ou à un règlement ou à une ordonnance d'une municipalité, n'ayant donné lieu à aucune poursuite sous le régime de la *L.J.D.* (c'est-à-dire qu'aucune dénonciation n'a été déposée), peut être poursuivi «en vertu du droit provincial comme si la *Loi sur les jeunes délinquants* n'était pas en vigueur au moment de l'infraction».

Le paragraphe 79(3) aura donc pour effet de permettre la poursuite, en vertu de la loi provinciale, d'enfants et d'adolescents ayant commis des infractions à des lois provinciales ou municipales alors que la *L.J.D.* était encore en vigueur.

On pourrait se demander si le paragraphe 79(4) de la *L.J.C.* ou une législation provinciale comparable n'est pas contraire à l'alinéa 11(g) de la *Charte des droits* selon lequel: «tout inculpé a le droit ... de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada...» Nous sommes d'avis que le paragraphe 79(4) de la *L.J.C.* n'est pas contraire aux dispositions de la *Charte*. En effet, le paragraphe 79(4) n'agit pas rétroactivement pour punir un adolescent ayant commis un acte qui n'était pas un délit lorsqu'il fut commis. Cette disposition ne fait que modifier la manière dont les tribunaux traitent une infraction donnée. Ainsi que l'a déclaré le juge Pratte dans l'arrêt *Morris v. La Reine*, (1979) 1 R.C.S. 405, 43 C.C.C. (2d) 129, 91 D.L.R. (3d) 161, au R.C.S. 426:

«La *Loi sur les jeunes délinquants* ne prévoit aucune règle spéciale de conduite pour les jeunes; le *Code criminel* et les autres lois précitées s'appliquent de la même façon aux jeunes et aux adultes. En somme, la *Loi sur les jeunes délinquants* ne crée aucune infraction; l'infraction découle de la violation d'une autre loi; mais lorsque l'infraction est commise par un jeune, la loi est appliquée de manière particulière.»

C'est dire clairement que ni la *L.J.D.* ni la *L.J.C.* ne crée une nouvelle infraction et que, par conséquent, le paragraphe 79(4) de la *L.J.C.* ne porte pas atteinte aux dispositions de l'alinéa 11(g) de la *Charte*.

L'alinéa 11(i) de la *Charte*, par contre, pourrait s'appliquer au cours d'une période de transition. Ce texte prévoit, en effet, que «tout inculpé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence». L'alinéa 11(i) exige donc qu'en rendant leur décision à l'issue de poursuites intentées pour une infraction commise sous le régime de la

L.J.D., les tribunaux ne peuvent pas, en vertu de la *L.J.C.*, imposer une peine plus sévère que celle prévue par la *L.J.D.* Pour toute infraction commise sous le régime de la *L.J.D.*, le tribunal peut imposer toutes mesures prévues à l'article 20 de cette loi, mesures qui peuvent comprendre le placement sous garde pour une durée indéfinie ou pour une période dépassant ce qui est prévu par les dispositions de la *L.J.C.* A l'inverse, la *L.J.C.* limite les mesures de garde, selon l'infraction, à deux ou trois ans. Il faudra, cependant, décider, selon les circonstances de chaque espèce, si une décision rendue en vertu de la *L.J.C.* constitue une «peine moins sévère» qu'une décision rendue dans le cadre de la *L.J.D.*

Des problèmes précis se posent à l'égard des infractions dites d'état (immoralité sexuelle ou autres formes semblables de vice) ainsi que pour les délits commis par des enfants de moins de douze ans, sous le régime de la *L.J.D.*, mais à l'égard desquels les poursuites n'ont pas été intentées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; nous examinerons ces problèmes un peu plus loin.

Lorsque les poursuites sont intentées sous le régime de la *L.J.D.*: art. 79(2)

Le paragraphe 79(2) de la *L.J.C.* institue une procédure applicable aux délits qui sont censés avoir été commis sous le régime de la *L.J.D.* alors que les poursuites ont été intentées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le paragraphe 79(2) dispose que, sous réserve de certaines exceptions précises, les poursuites continueront, à tous égards, à être régies par l'ancien texte comme si la nouvelle loi n'était pas entrée en vigueur. Cela veut dire que toutes les dispositions de la *L.J.D.* sont applicables et que sont également applicables les diverses lois et pratiques prévues pour les poursuites intentées sous le régime de la *L.J.D.*, par exemple en ce qui concerne les services d'un avocat ou l'admissibilité de la preuve.

L'alinéa 79(2)a) interdit, après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, tout renvoi devant un tribunal pour adultes, en vertu de l'art. 9 de la *L.J.D.*, d'un adolescent qui a été déclaré jeune délinquant. L'alinéa 79(2)a) a pour effet d'interdire un renvoi en vertu de la *L.J.D.* une fois que le jugement a été rendu. Aux termes de l'article 9 de la *L.J.D.*, pareil renvoi peut avoir lieu soit avant soit après le jugement; le paragraphe 20(3) de la *L.J.D.* autorise pareil renvoi dans le cadre de l'examen d'une décision, examen qui peut avoir lieu à toute époque avant le vingt et unième anniversaire de l'adolescent concerné. L'article 16 de la *L.J.C.* n'autorise un tel renvoi qu'avant jugement. L'alinéa 79(2)a) offre donc à un adolescent le bénéfice des dispositions plus larges de la *L.J.C.* Si des poursuites sont intentées sous le régime de la *L.J.D.* et qu'elles se prolongent après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, il demeure possible, avant jugement, de renvoyer l'affaire devant la juridiction normalement compétente. Pareil renvoi ne peut cependant s'effectuer qu'en présence des critères prévus à l'article 9 de la *L.J.D.*, c'est-à-dire que «le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent».

L'alinéa 79(2)b) dispose que si les poursuites sont intentées sous le régime de la *L.J.D.* et qu'elles se prolongent, après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.* «lorsqu'une personne a été déclarée délinquante en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, toutes les étapes subséquentes de la procédure sont régies par la présente loi comme s'il s'agissait d'un jugement visé à l'article 19 de la *L.J.C.*» Ainsi, la détention avant procès et les questions de preuve, de procédure ou de droit sont placées sous le régime de la *L.J.D.* mais le jugement, l'examen et les effets de cette décision ainsi que toutes autres questions survenant après le jugement appartiennent au régime de la *L.J.C.* La portée de l'alinéa 79(2)b) est d'ailleurs susceptible d'être modifiée

par l'alinéa 11(i) de la *Charte des droits* qui dispose que tout inculpé a le droit «de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence». Ainsi, à l'audition où une décision doit être rendue en vertu de la *L.J.C.* à l'égard d'une infraction commise sous le régime de la *L.J.D.*, les aspects procéduraux de l'audience sont régis par la *L.J.C.*, mais en rendant sa décision, le juge ne doit pas imposer une peine plus sévère que celle qu'il aurait pu imposer sous le régime de la *L.J.D.* L'adolescent doit bénéficier de la «peine la moins sévère». Il conviendra, cependant, de déterminer d'après les circonstances de chaque cas d'espèce si une décision rendue en vertu de la *L.J.D.* constitue en fait une «peine moins sévère» que celle prévue par la *L.J.C.*

L'alinéa 79(2)c) de la *L.J.C.* dispose que lorsqu'il s'agit d'examiner une décision rendue en vertu de l'article 20 de la *L.J.D.* mais que l'examen a lieu après l'abrogation de ce texte, l'examen de la décision doit se dérouler conformément aux articles 28 à 33 de la *L.J.C.* et non en vertu du paragraphe 20(3) de la *L.J.D.* L'alinéa 79(2)c) n'est, par contre, pas applicable lorsque l'adolescent est traité en vertu des lois de la province conformément au paragraphe 21(1) de la *L.J.D.* En effet, le paragraphe 21(1) de la *L.J.D.* prévoit que lorsqu'un enfant a été confié à une société d'aide à l'enfance ou à une école industrielle en vertu de l'article 20 de la *L.J.D.*, il pourra être, si le secrétaire provincial en dispose ainsi, traité en vertu des lois de la province et non pas en vertu du paragraphe 20(3) de la *L.J.D.*, disposition qui porte sur l'examen des décisions. Ainsi, les dispositions de la *L.J.C.* traitant de l'examen des décisions s'appliquent à l'examen des décisions rendues en vertu de la *L.J.D.* seulement lorsque le secrétaire provincial n'a pas opéré un transfert de juridiction.

Les observations que nous avons faites plus haut quant aux effets que l'alinéa 11(i) de la *Charte* peut avoir sur l'alinéa 79(2)b) de la *L.J.C.* valent également pour l'alinéa 79(2)c). Lors de l'examen d'une décision, examen qui se déroule conformément à l'alinéa 79(2)c) de la *L.J.C.*, l'adolescent a le droit de bénéficier de «la moins sévère» des peines prévues par la *L.J.C.* et par la *L.J.D.*

Les infractions d'état au cours de la période de transition

Le paragraphe 2(1) de la *L.J.D.* traite non seulement des infractions aux lois fédérales, provinciales ou municipales mais dans sa définition d'un «jeune délinquant», cette loi vise l'adolescent «coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice ou qui en raison de toute autre infraction est passible de détention dans une école industrielle». Par souci de concision, nous appellerons l'objet de cette disposition de la *L.J.D.* une «infraction d'état» étant donné que la *Loi* crée ici une infraction dont un jeune peut être reconnu coupable alors que cette même infraction ne peut pas être retenue à l'encontre d'un adulte; les personnes se trouvant dans un «état» particulier c'est-à-dire ici l'état d'enfance, sont soumises à une sanction qui leur est propre. La *L.J.C.* abolit les «infractions d'état»; sous le régime de la nouvelle loi, un adolescent ne peut être poursuivi que pour une infraction dont pourrait aussi être accusé un adulte.

Si un adolescent commet, sous le régime de la *L.J.D.*, une «infraction d'état», mais que les poursuites ne sont pas intentées en vertu de la *L.J.D.* avant l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, le paragraphe 79(1) de la *L.J.C.* interdit qu'une accusation ne soit formulée en vertu de la *L.J.D.* De plus, aucune accusation ne peut être formulée en vertu du paragraphe 79(4) de la *L.J.C.* étant donné que la *L.J.C.* ne reconnaît pas l'existence des infractions d'état. Aucune poursuite ne pourra être intentée contre

l'adolescent à moins que la province ait adopté une loi en vertu de laquelle les «infractions d'état» constituent une infraction aux lois provinciales. Lorsqu'une loi provinciale retient en tant qu'infraction les «infractions d'état» c'est le paragraphe 79(3) de la *L.J.C.* qui s'applique.

Lorsque les poursuites ont été intentées sous le régime de la *L.J.D.* à l'occasion d'une infraction d'état, la *Charte des droits* est susceptible de modifier la manière dont sera traitée cette infraction d'état après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.* L'alinéa 11(i) de la *Charte* prévoit, en effet, qu'une personne doit bénéficier de «la peine la moins sévère» lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont elle a été déclarée coupable est modifiée entre le moment de l'infraction et celui de la sentence. Etant donné que la *L.J.C.* ne reconnaît pas les infractions d'état, aucune peine n'est prévue. On peut donc soutenir qu'un acte qui constituait, sous le régime de la *L.J.D.*, une infraction d'état ne peut plus être sanctionné après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.* et que les poursuites intentées sous le régime de la *L.J.D.* à l'égard d'une infraction d'état devront être abandonnées si aucune décision définitive n'intervient avant l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*

Si une décision est rendue à l'égard d'une infraction d'état avant l'abrogation de la *L.J.D.*, et que la décision se prolonge au-delà de l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, il pourrait y avoir motif à examen de la décision conformément aux articles 28 à 33 de la *L.J.C.*; en effet, en vertu de l'alinéa 79(2)c) de la *L.J.C.*, les dispositions de la *L.J.C.* en matière d'examen s'appliquent.

Il convient de noter qu'on pourrait soutenir que toute accusation de «immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice» formulée en vertu de la *L.J.D.* pourrait être attaquée en vertu de la *Charte*; on pourrait en effet soutenir que pareille accusation est tellement vague qu'elle va à l'encontre des «principes de justice fondamentale» et que, par conséquent, elle est en violation de l'article 7 de la *Charte*.

Les infractions commises par un enfant

Une personne âgée de sept à onze ans peut faire l'objet d'une accusation en vertu de la *L.J.D.*, mais elle peut invoquer comme moyen de défense, en vertu de l'article 13 du *Code criminel*, la *doli incapax*, c'est-à-dire l'absence de facultés permettant la formation d'une intention délictuelle. D'après les dispositions de la *L.J.C.*, un «enfant» est une personne âgée de moins de douze ans et qui, à ce titre, ne peut faire l'objet de poursuites. Il appartient donc à chaque province d'adopter les lois qui lui permettront de faire face au comportement illicite d'«enfants».

À l'égard d'enfants âgés de moins de douze ans ayant, disons, commis des actes qui, chez des adultes, constitueraient une infraction à une loi fédérale ou provinciale, la province peut choisir entre deux modes d'action, celui qui s'attache essentiellement à l'infraction et celui qui vise plutôt le bien-être de l'enfant.

Si la province entend s'attacher surtout à l'infraction qui est commise elle devra adopter, sous une forme ou sous une autre, une «loi sur les enfants délinquants» qui s'appliquerait aux domaines relevant de la compétence provinciale. Dans cette optique, on s'attache essentiellement à l'inconduite des enfants. Les provinces adoptant cette méthode risquent de se heurter à un problème constitutionnel car la question de la conduite des enfants a déjà fait l'objet d'une disposition du droit pénal fédéral, à savoir l'article 12 du *Code criminel* modifié par l'article 72 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. D'après ce texte, en effet, «nul ne doit être déclaré coupable (en vertu d'une loi fédérale) d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part

lorsqu'il était âgé de moins de douze ans». En toute hypothèse, si une province crée une certaine classe d'infractions pour les enfants âgés de moins de douze ans, les paragraphes 79(2) et (3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* permettront de régler les problèmes qui peuvent se poser au cours de la période de transition.

Selon l'autre méthode, c'est-à-dire celle qui vise essentiellement le bien-être des enfants, les infractions commises par des enfants de moins de douze ans relèveraient des lois provinciales sur le bien-être. Le simple fait qu'un enfant a commis un acte qui constituerait une infraction s'il était âgé de douze ans ou plus permettrait de conclure à la nécessité d'adopter à son égard des mesures de protection et la décision le concernant devrait être fondée sur un examen des divers aspects de son existence et viser principalement les meilleurs intérêts de l'enfant. La législation qui adopterait ce point de vue irait sans doute plus loin que la *L.J.C.* en ce qui concerne le degré de participation des parents et les services du bien-être à l'enfance.

Si une province adopte ce point de vue à l'égard de l'inconduite d'enfants de moins de douze ans, il ne sera pas possible, lors de l'abrogation de la *L.J.D.*, de soutenir qu'un enfant qui commet un acte qui constituerait une infraction s'il était plus âgé commet «une infraction à une loi provinciale». Cela soulève certains problèmes lors de la période transitoire, problèmes semblables à ceux que l'on a notés à l'égard des infractions d'état sous le régime de la *L.J.D.*, étant donné que l'article 79(3) ne s'applique pas. Si les poursuites à l'égard d'une infraction commise par un enfant de moins de douze ans sous le régime de la *L.J.D.* ne sont pas intentées avant l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, elles devront être abandonnées conformément aux dispositions des paragraphes 79(1), (3) et (4). Si les poursuites ont été intentées mais qu'aucune décision n'est intervenue, l'alinéa 11(i) de la *Charte* exigerait probablement que ces poursuites soient abandonnées étant donné que l'enfant a droit de bénéficier de «la peine la moins sévère» et que l'abrogation de la *L.J.D.* porte abrogation des dispositions sur lesquelles était fondée l'imposition de la peine. Il semblerait donc que si un enfant relevait des dispositions de la *L.J.D.* lorsque la *L.J.C.* est entrée en vigueur, le tribunal pour adolescents devrait en tenir compte lors de son examen de la décision.

Un autre problème transitoire peut se poser lorsqu'un enfant de moins de douze ans commet une infraction sous le régime de la *L.J.D.* avant l'entrée en vigueur de la *L.J.C.* Dans pareil cas, la *L.J.C.* ne s'appliquera pas à l'enfant; il conviendra alors de se reporter à divers textes provinciaux afin d'examiner la possibilité d'appliquer rétroactivement certaines de leurs dispositions.

ABROGATION: ARTICLE 80

ARTICLE 80

80. La loi sur les jeunes délinquants est abrogée.

L'article 80 abroge la *Loi sur les jeunes délinquants*, à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. L'article 79 de la *L.J.C.* contient diverses dispositions transitoires, destinées à faciliter l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR: ARTICLE 81

ARTICLE 81

81. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par proclamation.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a été adoptée par le Parlement et a reçu la sanction royale le 7 juillet 1982. Cependant, la *L.J.C.* n'entrera en vigueur qu'au jour fixé par proclamation.

Les dispositions concernant l'âge maximum uniforme n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} avril 1985. Par conséquent, l'âge maximum dans certaines provinces pourra demeurer à 16, 17 ou 18 ans à la suite d'une proclamation du gouverneur en conseil faite à la demande d'une province. Par la suite, l'âge limite sera fixé à moins de 18 ans dans toutes les provinces. L'entrée en vigueur des dispositions en matière d'âge maximum uniforme coïncidera avec celle de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui traite des droits à l'égalité.

La *L.J.C.* n'est pas entrée en vigueur immédiatement de manière à permettre aux provinces d'adopter des lois et de mettre sur pied des programmes destinés à en faciliter l'application. Ce délai permettra également au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux de conclure des accords financiers en vue de la mise en application de la *Loi*.

Enfin, ce délai permettra aux personnes chargées d'appliquer cette loi de l'étudier et de la comprendre. Nous espérons que ce document aura été de quelque utilité à cet égard.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Introduction

Toutes les dispositions de la *L.J.C.* et toutes les procédures impliquant des adolescents sont sujettes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Déclaration canadienne des droits*. C'est ce qui ressort de la lecture de ces documents constitutionnels. Cette affirmation est confirmée par l'al. 3(1) e) de la *L.J.C.* qui reconnaît le principe que «les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*».

Nous avons mentionné dans nos commentaires des différents articles de la *L.J.C.* les situations auxquelles la *Charte* et la *Déclaration canadienne des droits* semblaient devoir s'appliquer. Bien entendu, si les tribunaux déclaraient que la *Charte* ou la *Déclaration des droits* affectait la législation pénale en général, l'application de la *L.J.C.* en serait également affectée.

Les personnes chargées de l'administration de la justice pour les jeunes devront suivre attentivement les décisions judiciaires concernant l'application de la *Charte* et de la *Déclaration des droits*. Il existe dans ce domaine un certain nombre de manuels de référence fort utiles, comme *The Canadian Charter of Rights Annotated*, édité par Laskin, Greenspan et Dunlop (Canada Law Book) et le *Canadian Rights Reporter*, édité par Ruby et Edward (Butterworths), tous deux publiés dans un format qui permet leur mise à jour continue. Nous mentionnons ici un certain nombre de dispositions de la *Charte* et de la *Déclaration des droits* qui nous paraissent particulièrement applicables aux procédures intentées dans le cadre de la *L.J.C.*

Charte canadienne des droits et libertés

Garantie des droits et libertés

1. *Droits et libertés au Canada*. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par

une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

2. *Libertés fondamentales*. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:
 - a) liberté de conscience et de religion;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d) liberté d'association.

Garanties juridiques

7. *Vie, liberté et sécurité*. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
8. *Fouilles, perquisitions ou saisies*. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. *Détention ou emprisonnement*. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
10. *Arrestation ou détention*. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:
 - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
 - b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
 - c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.
11. *Affaires criminelles et pénales*. Tout inculpé a le droit:
 - a) d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche;
 - b) d'être jugé dans un délai raisonnable;
 - c) de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche;
 - d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
 - e) de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
 - f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave;
 - g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère

criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations;

- h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;
 - i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.
12. *Cruauté.* Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
13. *Témoignage incriminant.* Chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.
14. *Interprète.* La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit , ont droit   l'assistance d'un interpr te.

Droits   l' galit 

15. (1) *Egalit  devant la loi,  galit  de b n fice et protection  gale de la loi.* La loi ne fait acception de personne et s'applique  galement   tous, et tous ont droit   la m me protection et au m me b n fice de la loi, ind pendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fond es sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l' ge ou les d ficiences mentales ou physiques.
- (2) *Programmes de promotion sociale.* Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activit s destin s   am liorer la situation d'individus ou de groupes d favoris s, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur  ge ou de leurs d ficiences mentales ou physiques.

(Note: En raison du par. 32(2) de la *Charte*, l'art. 15 de la *Charte* n'entrera pas en vigueur avant le 17 avril 1985).

Recours

24. (1) *Recours en cas d'atteinte aux droits et libert s.* Toute personne, victime de violation ou de n gation des droits ou libert s qui lui sont garantis par la pr sente charte, peut s'adresser   un tribunal comp tent pour obtenir la r paration que le tribunal estime convenable et juste eu  gard aux circonstances.
- (2) *Irrecevabilit  d' l ments de preuve qui risqueraient de d consid rer l'administration de la justice.* Lorsque, dans une instance vis e au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des  l ments de preuve ont  t  obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libert s garantis par la pr sente charte, ces  l ments de preuve sont  cart s s'il est  tabli, eu  gard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de d consid rer l'administration de la justice.

Déclaration canadienne des droits

1. Reconnaissance et déclaration des droits et libertés. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:
 - a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
 - b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
 - c) la liberté de religion;
 - d) la liberté de parole;
 - e) la liberté de réunion et d'association, et
 - f) la liberté de la presse.
2. Interprétation de la législation. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme
 - a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;
 - b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;
 - c) privant une personne arrêtée ou détenue
 - (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention
 - (ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai, ou
 - (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;
 - d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;
 - e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;
 - f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

- g) **privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.**

INDEX

ABROGATION

- de la *Loi sur les Indiens*, 324
- de la *Loi sur les jeunes délinquants*, 334

ACCORDS

- avec les provinces, 316

ACCUSÉ

- voir Adolescent

ACTE CRIMINEL, 275, 276

ADMISSIONS

- par une partie à l'instance, 298
- voir également Règles de preuve

ADOLESCENT

- âge d'un, 2
- agissant à titre de caution, 268
- définition 2, 8
- directive du juge concernant le témoignage d'un, 302
- droit d'accès aux dossiers, 231, 236, 241, 246
- empreintes digitales et photographies d'un, 248
- présence d'un, 227
- présence de l', 277
- témoignage d'un (voir également Règles de preuve), 300, 302
- "victime", 222

ADULTE

- assistance d'un, 61, 69
- définition, 2, 4
- entrave à l'exécution d'une décision, 269

AFFIRMATION SOLENNELLE

- voir Serment

Age

- adolescent, d'un, 2, 8
- adulte, d'un, 2, 4
- âge apparent, 296, 298
- compétence du tribunal pour adolescents, 27, 29

- décision avec placement sous garde, pour une, 156, 158, 159, 160
- enfant, d'un, 3, 5
- enfant de moins de douze ans, 319
- preuve de l', 294
- preuve par certificat de naissance, 297
- renvoi devant les tribunaux de droit commun, 111, 113
- transfert de compétence transitoire, 125, 126

AJOURNEMENT, 30

ALIÉNATION MENTALE

- application du *Code criminel*, 78, 81
- incapacité à subir son procès pour cause d', 273
- voir également Capacité à subir son procès, 81

AMENDE

- voir Décision

APPEL

- acte criminel, d'un, 169
- décision, d'une, 170
- déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal, d'une, 261, 262
- dossiers des cours d', 234
- droit d', 169
- examen d'une décision, de l', 170
- examen lorsqu'un appel est en cours, pas d', 175, 178
- généralités, 169
- infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une, 169
- ordonnance rejetant une dénonciation, d'une, 170
- voir également Commission d'examen
- voir également Examen
- voir également Examen d'une décision

APPLICATION DU CODE CRIMINEL

- voir *Code criminel*

ARRESTATION

- avis aux père et mère, 36

- devoirs du policier qui procède à l'arrestation, 36
 - droits lors de l', 59, 64
 - garde provisoire, 34, 39
 - pouvoirs généraux, 35
 - remplacement par citation à comparaître, 36
- ATTRIBUTIONS DES GREFFIERS DU TRIBUNAL**
- voir Greffier du tribunal
- AUDITION**
- à huis clos, voir Protection de la vie privée
- AUTREFOIS CONVICT**
- voir Plaidoyer
- AVIS**
- arrestation, de l', 45, 47
 - conjoints, 46, 49
 - contenu de l', 46, 48, 49
 - défaut de donner l', 46, 50
 - ajournement pour signification, 46, 50
 - écrit, 45, 49, 51 à 53
 - effet du, 46
 - oral, 45, 48, 49
 - validité des procédures ultérieures, 46, 50
 - décision de la commission d'examen, d'une, 189, 191
 - demande d'examen, d'une, 176, 179
 - demande d'examen d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 457, d'une, 42
 - demande d'examen d'une ordonnance de transfert, d'une, 113, 121
 - directives du juge du tribunal pour adolescents ou du juge de paix, 45, 47, 49, 51
 - dispense de l', 46, 50, 51
 - donné à un autre adulte ou à un autre parent lorsque les père et mère ne sont pas disponibles, 46, 48, 49
 - examen d'une décision, dans le cas d'un refus de s'y soumettre, de l', 204
 - généralités, 45
 - ordonnance du tribunal, 46, 49, 51
 - père et mère de l'adolescent, aux, 45, 47
 - signification de l'
 - courrier, par, 46, 48
 - délai, 45, 47, 48, 49
 - personne, à, 46, 48
 - preuve de la, 50, 305
- AVOCAT**
- rôle de l', 62
 - voir également Droit aux services d'un avocat
- BESOINS SPÉCIAUX**
- voir Déclaration de principes
- BREF D'ASSIGNATION**
- émission, 279
- CAPACITÉ À SUBIR SON PROCÈS, 77, 81**
- CAUTIONS**
- adolescents agissant à titre de, 268
 - responsabilité des, 267
- CAUTIONNEMENT**
- voir Détention avant décision
- CERTIFICATS DE NAISSANCE**
- voir Age
- CHANGEMENT DE RESSORT**
- accords concernant le, 166
 - généralités, 164
- CHARGE DE LA PREUVE**
- voir Fardeau de la preuve
- CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**
- application à la *L.J.C.*, 12, 15, 336
 - article 1, 224
 - article 2, 224, 228
 - article 7, 90, 191
 - article 10, 36, 47, 59, 66, 68, 71
 - article 11, 25, 29, 51, 138, 215, 225, 228, 249, 329, 331, 332, 333
 - article 15, 9, 324, 335
 - article 24, 24, 71, 249, 287
 - notions générales, 12, 15, 233
 - texte de la, 336
- CHOIX**
- présumé, 170, 171
- CITATION**
- de la *L.J.C.*, 1
- CODE CRIMINEL**
- application des définitions du, 2
 - application générale du, 272
 - articles 132 et 133 (bris de prison, évasion), 202, 206
 - articles 457 à 459 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire), 37
 - article 636 (outrage au tribunal), 260, 261
- COMITÉS DE JUSTICE POUR LA JEUNESSE, 314**
- COMMISSAIRE DE LA G.R.C., 239, 240**
- COMMISSION D'EXAMEN, 188**
- appel de l'examen, 202, 207
 - avis de la décision d'une, 189, 191
 - décision, 189, 191
 - définition, 2
 - dossiers, 234, 247
 - généralités, 188, 190
 - voir également Examen
- COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES, 214, 216**
- COMMON LAW**
- principes applicables en matière de preuve, 285
- COMMUNICATION**
- des rapports médicaux ou psychologiques, 78, 86
 - des rapports prédécisionnels, 97, 98, 102, 105
 - voir Dossiers

COMPARUTION

- généralités, 72
- première, 72

COMPÉTENCE

- changement de ressort, 125, 126
- *Loi sur la défense nationale*, en vertu de la, 27, 29
- outrage au tribunal, 260, 261
- tribunal pour adolescents, du, 27, 264

CONDAMNATION ANTÉRIEURE

- effet d'une, 213

CONFESSION

- voir Règles de preuve

CONFISCATION

- voir Engagement, confiscation du montant d'un

CONJOINT

- assistance apportée par un, 69
- témoignage d'un, 318

CONSENTEMENT

- adolescent à être confié aux soins d'un adulte responsable, de l', 35, 40
- adolescent à participer à des mesures de rechange, de l', 19, 21
- adolescent à une ordonnance de traitement, de l', 136, 143
- dessaisissement d'un juge, en matière de, 107, 109
- dispense du consentement des père et mère, 136, 143
- personne à dédommager, de la, 136, 142

CONTRAINTE, 25

- déclaration extorquée par, 293

CONTRE-INTERROGATOIRE

- au sujet des rapports médicaux et psychologiques, 91
- au sujet du rapport prédécisionnel, 102

DATE DE NAISSANCE

- voir Age

DÉCISION

- adolescent devenu adulte, 134, 145
- amende, 133, 135, 139
- appel d'une décision rendue en vertu de l'article 33 de la *L.J.C.*, 202, 207
- application de la, 134, 145
- application du *Code criminel*, 135, 147
- audition, 136
- changement de ressort, 164
 - accords en matière de changement de ressort, 166
- conditions, 134, 144
- décision antérieure, 145
- définition, 2
- demande d'emploi après une, 214, 216
- détention
 - pour traitement 134, 136, 143

- voir Détention avant décision
- voir Garde
- dommages-intérêts non applicables, 140
- durée de la, 134, 145
- effet d'une déclaration de culpabilité, 213, 214
- entrave à l'exécution d'une, 269
- exclusion d'une personne lors de l'audition relative à la, 225, 227
- examen dans le cas de refus de se soumettre à une, 201, 203
- examen d'une décision sans placement sous garde, 194, 196
- formule à utiliser pour les ordonnances, 135, 163
- garde
 - définitions, 156, 159
 - écart des adultes, à l', 158, 161
 - généralités, 156
 - mise en liberté provisoire par le directeur provincial, 183
 - rapport prédécisionnel, 158, 162
- généralités, 132
- indemnisation, 133, 135, 136, 140
- indemnisation de l'acquéreur de bonne foi, 133, 135, 136, 141
- infraction d'entrave à l'exécution d'une, 269
 - par un adulte, 269, 271
- interdiction, 134, 143
- libération inconditionnelle, 133, 138
 - effet d'une, 214, 215
- motifs de la, 135, 146
- ordonnance de probation, 134, 148
- ordonnance de restitution, 133, 136, 140
- ordonnance de services communautaires, 134, 136, 142
- outrage au tribunal, en matière d', 261
- pouvoir de modifier une, 196, 197
- principes, 11, 132
- règles de preuve lors de l'audition, 136
- services personnels, 133, 135, 136, 141
- voir également Décision rendue à la suite d'un examen

DÉCISION. EXAMEN D'UNE, 173

- appel de l', pas d', 170
- audition du tribunal pour adolescents relative à l'examen d'une décision avec placement sous garde, 174
- avis d'un, 175, 176, 179
- examen automatique, 174, 177
- examen facultatif, 175, 177
- rapport d'évolution, 175, 178

DÉCLARATION CANADIENNE DES DROITS, 12, 15, 59, 66, 289, 324

- texte de la, 336

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

- effet d'une déclaration de culpabilité sur les demandes d'emplois, 214, 215, 216

DÉCLARATION DE PRINCIPES, 11**DÉCLARATIONS FAITES PAR LES ADOLESCENTS**

- voir Règles de preuve

DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ

- voir Procédure

DÉFINITIONS

- application des définitions du *Code criminel*, 2
- de la *L.J.C.*, 2

DÉJUDICIARISATION

- voir Mesures de rechange

DÉLÉGUÉS À LA JEUNESSE

- définition, 2
- généralités, 218

DÉLINQUANCE JUVÉNILE

- notion de, 11

DEMANDE D'EMPLOI

- effet d'une décision sur une, 214, 216

DÉNONCIATION

- examen d'une décision, 201, 207, 208

DÉRÈGLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE

- voir Décision

DESTRUCTION DES DOSSIERS, 251

- voir Dossiers, destruction des

DÉTENTION

- voir Décision
- voir Détention avant décision
- voir Garde
- voir Rapports médicaux et psychologiques

DÉTENTION AVANT DÉCISION

- application de la *Loi sur la réforme du cautionnement*, 33
- autorité désignée, 41, 43
- conformité avec la *L.J.D.*, 33
- décision du juge du tribunal pour adolescents, 42, 43
- écart des adultes, à l', 33, 38
- examen
 - ordonnance rendue par un juge de paix, d'une, 42, 43
 - ordonnances du tribunal pour adolescents, des, 42, 43
- garde d'une personne responsable, sous la
 - consentement de l'adolescent, 34, 41
 - généralités, 35, 40
- personne responsable, 34, 40
- lieu de détention provisoire, 34, 38
- mise en liberté provisoire par voie judiciaire, 37
 - accordée par un juge du tribunal pour adolescents, 37, 41, 43
 - enquête sur cautionnement, 37
 - mise en liberté sous conditions, 38
 - obligation de faire valoir des motifs, 37
 - principes fondamentaux, 33

DÉTENU

- définition, 324

DIFFUSER, 221, 222

- voir Protection de la vie privée

DIRECTEUR

- voir Directeur provincial

DIRECTEUR PROVINCIAL

- autorisation dans le cas d'un transfert, 322
- communication d'un rapport par le, 98, 105
- définition, 318
- mise en liberté par le, 183

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, 327**DOSSIERS**

- antécédents criminels, 238, 239
- attributions du greffier, 231, 232
- casier judiciaire, 238
- communication du, 230, 234
 - adolescent, à l', 231, 236
 - corps policiers, à des, 231, 236
 - fins de recherches, à des, 231, 237
 - occasion d'autres procédures, à l', 231, 237
- définition, 233, 239
- destruction des dossiers, 251
 - copie, 252, 254
 - effet de la, 255
 - infraction en cas de non-, 252, 254
 - méthode à suivre pour la, 254
- dossiers de la police, des, 238, 241
 - accès des corps policiers aux, 241, 243
 - concernant l'infraction, 240, 241
 - corps policier ayant participé à l'enquête, 243
 - définition, 239
 - répertoire central, 238, 240
- dossier du tribunal pour adolescents, 231, 232
 - copie, 232, 238
 - définition de dossier, 233
 - dossiers des cours d'appel, 234
- dossiers publics et privés, 234
 - communication, 246
- empreintes digitales et photographies, 248
 - communication des, 249
 - conservation des, 250
 - destruction des, 248, 250
 - dossiers des, 248
 - voir également Empreintes digitales et photographies
- infraction dans le cas de violation des dispositions en matière de, 256
- infraction en matière de dossiers, 256
 - communication, 256, 257
 - possession, 256
 - procédure, 258
- *Loi sur les jeunes délinquants*, de la, 252, 256
- organismes dotés de la personnalité morale à titre de preuve de l'âge, des, 296, 297
- rapport médical et psychologique fait partie du, 88, 89, 93
- rapport prédécisionnel fait partie du, 97, 102
 - dossier de la commission d'examen, 234
- tenue et utilisation des dossiers, notions générales, 230

DOLI INCAPAX, 319, 332

DOMMAGES-INTÉRÊTS

- voir Décision

DOUBLE ACCUSATION PORTANT SUR LES MÊMES FAITS

- prévention d'une. 206

DROITS DE L'ADOLESCENT

- consultation des dossiers, 233, 236
- renonciation aux droits, 285, 293
- voir également Adolescent
- voir également Déclaration de principes
- voir également Dossiers

DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

- voir Déclaration de principes

DROIT AUX SERVICES D'UN AVOCAT, 58

- arrestation ou de détention, en cas d', 60, 64
- avocat autre que celui des père et mère, 61, 70
- déclaration, dans le cas d'une, 284, 291
- désignation d'un avocat par un juge de paix, 60, 68
- droit de retenir les services d'un avocat, 60, 61
- lors de la première comparution, 72
- mention de ce droit dans les formules, 61, 70
- participation à des mesures de rechange, en cas de, 19, 21

EFFET DE CESSATION DE DÉCISION

- voir Décision

EMPREINTES DIGITALES ET PHOTOGRAPHIES

- communication des, 249
- conformité à la *Loi sur l'identification des criminels*, 36
- conservation des, 250
- destruction des, 248, 249
- dossiers des, 248

EMPRISONNEMENT

- voir Décision

ENFANT

- affirmation faite par un, 302
- corroboration du témoignage d'un, 302, 304
- définition, 3, 5
- directives du juge concernant le témoignage d'un, 302
- serment d'un, 302
- témoignage d'un, 300, 302
- voir également Règles de preuve

ENFANT INDIEN, 324**ENGAGEMENT**

- confiscation du montant d'un, 263
- devant le fonctionnaire responsable, 36
- devant un juge, 36, 37
- procédures en cas de violation d'un, 263
- voir également Arrestation
- voir également Mise en liberté

ENTRAVE À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION, 269

- voir Décision

ENTRÉE EN VIGUEUR (DE LA L.J.C.), 335**EXAMEN**

- avis d', 176, 179
- comparution de l'adolescent lors d'un, 195, 197
- décisions avec placement sous garde, des, 174
 - automatique, 174, 177
 - facultatif, 175, 177
- décision dans le cas d'un défaut de s'y soumettre, d'une. 201
- décisions sans placement sous garde, des, 194
- dénonciation, 207, 208
- droit aux services d'un avocat lors de l', 176
- exclusion de certaines personnes lors de l'audition relative à un examen, 225, 227
- formule à utiliser pour la décision prise à la suite d'un, 182, 198
- lorsqu'un appel est en cours, 175, 178
- mandat pour comparaître lors d'un. 195, 200
- motifs d'examen des décisions sans placement sous garde, 194
- nouvelle audition par le tribunal pour adolescents, 42, 43
- ordonnances de transfert, des, 113, 120
- pouvoir de modifier une décision lors d'un, 198
- procédure suivie lors d'un, 185
- rapport d'évolution, 178, 196, 204
- recommandation du directeur provincial, 183, 184
- sommation de comparaître lors d'un, 195, 199
- tribunal pour adolescents, par un, 189, 192

EXAMEN MÉDICAL

- voir Rapport médical et psychologique

EXAMEN PSYCHOLOGIQUE

- voir Rapport médical et psychologique

EXCLUSION DE L'ADOLESCENT

- au cours d'un contre-interrogatoire, 92

EXCLUSION DE L'AUDIENCE

- voir Protection de la vie privée

EXPIRATION DE L'APPLICATION D'UNE DÉCISION

- voir Décision

FARDEAU DE LA PREUVE

- généralités, 130
- mesures de rechange, autres procédures, 19, 24

FARDEAU DE PERSUASION, 24**FORCES ARMÉES CANADIENNES**

- voir Compétence

FORMULES

- absence de formule, 310, 311
- généralités, 310
- mention du droit aux services d'un avocat, 61, 70

FRAIS, 278**GARDE**

- écart des adultes, à l', 158, 161
- examen dans le cas d'évasion ou de tentative d'évasion, 201, 203
- généralités, 156
- milieu fermé, en, 157, 159
- milieu ouvert, en, 156, 159
- mise en liberté par le directeur provincial, 183, 184
- mise en liberté provisoire, 209
- modifications au *Code criminel*, 322, 323
- pour la préparation d'un rapport médical ou psychologique, 78, 84

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

- répertoire central, 239, 240

GREFFIER DU TRIBUNAL

- définition, 308
- devoir de tenir les dossiers, 231, 232
- fonctions du, 308
- pouvoirs en matière de communication des dossiers, 235

HUIS CLOS

- voir Protection de la vie privée

INFRACTIONS

- commises avant ou après l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, 327, 328
- commises par un enfant, 328, 332
- créées par la *L.J.C.*
 - défaut de détruire les dossiers, 252, 255
 - défaut de respecter les dispositions en matière de dossiers, 256
 - demande irrégulière de renseignements à l'occasion d'une demande d'emploi, 216
 - détention irrégulière d'un adolescent, 35, 42
 - entrave à une décision, 269
 - commise par un adulte, 269, 271
 - procédure, 221, 223
 - publication de renseignements lors d'une audition sous l'article 16, 122
 - violation du droit à la vie privée, 221, 224
- définition, 3
- dossier d'une infraction imputée, 241
- dossier en matière d', 239, 240
- infraction d'état au cours de la période transitoire, 331
- renvoi devant les tribunaux de droit commun, pour un, 111, 114
- réunion d', 278

INFRACTIONS D'ÉTAT

- voir Infractions

INTERPELLATION

- voir Première comparution

JEUNE CONTREVENANT

- définition, voir Définition d'un adolescent et d'une infraction, 6, 8

JEUNE DÉLINQUANT

- voir Jeune contrevenant

JOURNAUX

- définition, 122
- voir également Protection de la vie privée

JUGE

- voir Juge du tribunal pour adolescents
- voir Tribunal pour adolescents

JUGE DE PAIX

- nomination d'un avocat par un, 68
- pouvoirs du, 308

JUGE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

- attribution du, exercée par le greffier, 308
- définition, 3
- dessaisissement du, 107
- rôle lors de l'audition relative à la décision, 136

JUGEMENT, 128**JURIDICTION NORMALEMENT COMPÉTENTE**

- définition, 3
- peine imposée par la, 321
- procédures devant, 124, 321
- renvoi devant la, 110

LIBÉRATION

- voir Décision

LIBÉRATION INCONDITIONNELLE

- voir Décision

LOI SUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

- abrogation de la, 334
- dossiers des déclarations de culpabilité en vertu de la *L.J.D.*, 252, 256

LOI SUR LES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

- voir Commission nationale des libérations conditionnelles

MANDAT

- décerné par le tribunal pour adolescents, 280
- pour obtenir la comparution de l'adolescent lors d'un examen, 195, 200

MESURES DE RECHANGE

- déclaration de principes, 12, 18
- définition, 3, 5
- généralités, 17
- rapport prédécisionnel, dans, 96, 98
- voir également Décision

MINISTÈRE

- voir Dossiers

MINISTÈRE DU GOUVERNEMENT

- voir Dossiers

**MISE EN LIBERTÉ D'UN ADOLESCENT PLACÉ
SOUS GARDE**

- voir Décision
- voir Détention avant décision
- voir Garde

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

- voir Détention avant décision

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, 209

- révocation de la, 210, 211
- voir également Détention

**MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE
JUDICIAIRE**

- voir Détention avant décision

MODIFICATIONS

- *Code criminel*, du, 319, 321, 322
- corrélatives, 318
- *Loi sur les Indiens*, de la, 324
- *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de la, 324, 325
- *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la, 325, 326

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

- voir Modifications

ORDONNANCES

- détention, de, 42, 43
- exigeant la présence des père et mère, 53, 54
- interdisant toute diffusion ou publication, 122
- mise en liberté, de, 37, 38, 42, 43

ORDONNANCE DE PROBATION

- voir Décision

ORDONNANCE DE RESTITUTION

- voir Décision

**ORDONNANCE DE SERVICES COMMUNAU-
TAIRES**

- voir Décision

ORGANISME, DOSSIER D'UN

- voir Dossiers

OUTRAGE AU TRIBUNAL, 259

- appel d'une déclaration de culpabilité pour, 261, 262
- violation du droit à la vie privée, pour, 224

PRATIQUE

- voir Procédure

PEINES

- voir Décision

PEINE DE DURÉE INDÉTERMINÉE

- voir Décision

PÉNITENCIER

- détention dans un, 116, 325, 326
- mise à l'écart des adolescents, 34, 39, 161, 166

PÈRE ET MÈRE

- avis de l'arrestation d'un adolescent, 36, 45, 47, 48
- définition, 3, 8, 47
- droit à un avocat autre que celui des, 61, 70
- droit d'être entendu lors d'une audition relative à un renvoi, 112, 114
- mise en liberté de l'adolescent sous la garde d'une "personne responsable", 34, 40
- partie à l'instance, pas une, 45
- présence à l'audition, 53, 54
- procédure pour obtenir la présence des, 45, 49, 53, 54

PERSONNE COMPÉTENTE

- communication par une, 79, 93
- définition, 79
- examen par une, 78, 80
- préparation d'un rapport médical et psychologique par une, 80, 93

**PHILOSOPHIE DE LA LOI SUR LES JEUNES
CONTREVENANTS**

- voir Déclaration de principes

PHOTOGRAPHIES

- voir Empreintes digitales et photographies

**PLACEMENT SOUS LA GARDE D'UNE PER-
SONNE RESPONSABLE, 34, 40****PLAIDOYER, 72, 73**

- autrefois acquit, 19, 23, 74
- autrefois convict, 19, 74, 214, 215
- enquête judiciaire lors d'un, 73, 74
- voir également Jugement

POLICE

- communication des dossiers du tribunal, 231, 237
- voir Dossiers
- corps de police ayant participé à l'enquête, 241, 243
- devoir d'informer l'adolescent de son droit aux services d'un avocat, 60, 64
- dossiers, 238
- photographies du contrevenant par la, 248
- pouvoirs d'arrestation, 35
- prise des empreintes digitales de l'adolescent par la, 248

POURSUITE

- privée, 20, 25

PRESCRIPTION

- obstacle juridique, 19, 22
- poursuites, des, 30, 275, 278

PREUVE

- voir Fardeau de la preuve
- voir Fardeau de persuasion

PRISON

- voir Décision
- voir Détention avant décision

PRISONNIER

- définition, 325

PROCÉDURE

- application de la Partie XXIV du *Code criminel*, 274, 275
- déclaration sommaire de culpabilité, de, 274, 279
- généralités, 220, 274
- infractions créées par la *L.J.C.*, pour les, 223
- mandats, 280
- particulière à la *L.J.C.*, 276
- prescription, 275, 278
- réunion d'infractions, 278
- signification d'un bref d'assignation, 280

PROCÈS, 129

- déterminer la capacité de l'adolescent, pour, 82
- droit aux services d'un avocat lors du, 66
- voir également Capacité à subir son procès

PROCLAMATION DE LA *L.J.C.*, 335**PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

- adolescents en général, 220
 - identité, 221
 - infraction de défaut de se soumettre à une décision, 221, 223
- audition relative à un renvoi, lors d'une, 122, 123
- communication des dossiers du tribunal pour adolescents, 236
 - exception, 236
- exclusion de l'audition relative à une décision ou à un examen, 225, 227
- exclusion de la salle d'audience d'un membre du public, 224
- interdiction de la publication de l'identité de l'accusé ou d'autres personnes, 221
- interdiction de la publication des témoignages, 122

PUBLICATION

- devant la juridiction normalement compétente, 124
- identité de l'adolescent, de l', 221
- restriction lors d'une audition en matière de renvoi, 122
- voir également Journaux
- voir également Protection de la vie privée

PUBLICITÉ, 321**RAPPORT**

- voir Rapport d'évolution
- voir Rapport médical et psychologique
- voir Rapport prédécisionnel

RAPPORT DÉCISIONNEL

- voir Rapport prédécisionnel

RAPPORT D'ÉVOLUTION

- définition, 3
- examen pour défaut de se soumettre à une décision, cas d'un, 201, 204

- utilisation lors d'un examen, 175, 178
- utilisation lors de l'examen d'une décision sans placement sous garde, 195, 196

RAPPORT MÉDICAL ET PSYCHOLOGIQUE, 77

- but du, 80
- communication d'un, 78, 86, 91
- contre-interrogatoire, 79, 91
- envoi sous garde aux fins de préparer un, 34, 37, 39
- exclusion de l'adolescent, 92
- garde en vue de la préparation d'un, 78, 84
- personne qualifiée, 93

RAPPORTS PRÉDÉCISIONNELS, 95

- contenu des, 96, 98
- contre-interrogatoire au sujet des, 97, 102, 103
- décision avec placement sous garde, dans le cas d'une, 158, 162
- dessaisissement du juge, 107, 109
- examen lors d'une audience relative à un renvoi, 112, 118
- non-communication du, 97, 103
- partie du dossier, 97, 102

RAPPORT PSYCHIATRIQUE

- voir Rapport médical et psychologique

RAPPORT PSYCHOLOGIQUE

- voir Rapport médical et psychologique

RECEVABILITÉ

- voir Règles de preuve

RÈGLES DE COUR

- en matière de dossiers, 230, 233
- tribunal pour adolescents, pour le, 312

RÈGLES DE PREUVE

- admissions irrecevables, 19, 24
- admissions par une des parties à l'instance, 298, 299
- application des règles de la common law, 284, 285
- déclarations des adolescents, 281
- déclarations orales spontanées, 285, 292
- déclaration volontaire, 284, 289
- droit de consulter ses père ou mère, 47
- généralités, 281
- irrecevabilité des déclarations contenues dans le rapport prédécisionnel, 98, 105
- mise en garde, 284, 290
- personne en autorité, 287
- preuve de l'âge, 295, 297
- preuve pertinente, 299
- règles suivies lors de l'audition relative à une décision, 137
- témoignage d'un enfant, 302, 304
- témoignage des enfants et des adolescents, 300

RÈGLEMENTS

- application de la Loi, d', 312
- établissant des règles de cour uniformes, 312

REMPLACEMENT DE JUGE

- voir Juge du tribunal pour adolescents

RENOI DEVANT LA JURIDICTION NORMALEMENT COMPÉTENTE, 110

- cadre de la *L.J.D.*, dans le, 110
- demande de, 113
- dessaisissement du juge qui a entendu la demande, 107
- éléments que le tribunal doit prendre en considération, 116
- examen, 120
- imposition de la peine par la juridiction normalement compétente, 321
- motifs du, 119
- ordonnance, 119
- renvois antérieurs, 119
- restriction apportée à la publication de renseignements, 122

RÉPERTOIRE CENTRAL, 239

- voir également Dossiers

REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT, 59, 60, 66

- voir Droit aux services d'un avocat

REPRÉSENTATION DES ADOLESCENTS PAR UN AVOCAT

- voir Droit aux services d'un avocat

REPRÉSENTATION D'UN ADOLESCENT PAR UN AVOCAT STAGIAIRE OU UN ÉTUDIANT EN DROIT, 67, 70**RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE**

- voir Déclaration de principes

SENTENCE

- voir Décision

SERMENT

- affirmation, 302, 303
- directives du juge, 302

SIGNIFICATION

- bref d'assignation, d'un, 279
- preuve de la, 305

SOMMATIONS

- avis aux parents en cas de sommation de comparaître, 45, 48
- obtenir la comparution de l'adolescent lors d'un examen, pour, 195, 199
- première comparution, pour la, 36

TÉMOIGNAGE

- conjoint, d'un, 318
- enfant, d'un, 300, 302, 304
- père ou mère, des, 295, 296
- voir également Règles de preuve

TÉMOINS

- comparution des, 279

TITRE

- abrégé, 1

TRAITEMENT

- dérèglement d'ordre psychologique, d'un, 143

TRANSFERT DE COMPÉTENCE, 125**TRIBUNAL**

- voir Juridiction normalement compétente
- voir Tribunal pour adolescents

TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

- compétence du, 28, 264
- décision concernant l'examen d'une décision, 195, 198
- décision concernant l'examen d'une décision, dans le cas de défaut de s'y soumettre, 202, 205
- définition, 3
- émission d'un bref d'assignation ou d'un mandat, 279
- examen par le, 189, 192
- transfert de compétence, 125

TRIBUNAUX POUR ADULTES

- voir Juridiction normalement compétente

“VOIR DIRE”, 282